« ENSEMBLE IMMOBILIER

DE

CHAMONIX SUD »

MODIFICATIF

REGLEMENT DE CO-PROPRIÉTÉ

TROISIEME TRANCHE

Triptyque - 3

Déposé au rang des minutes de l'Office Notarial
Nicolas THIBIERGE, Georges DAUBLON, André PONE et Pierre PECHETEAU
Notaires Associés à PARIS
9 rue d'Astorg

28/10/82

P A R T I E P R E L I M I N A I R E

PRELIMINAIRE

A la suite de la suppression du lot 400 et de sa division en 139 lots correspondant à la réalisation du bâtiment C2, le présent règlement a été complété pour être adapté aux nouvelles dispositions de l'état descriptif de division.

La présente modification a fait l'objet d'un acte sous seing privé à PARIS, déposé au rang des minutes de l'Office Notarial dénommé " *Maîtres Nicolas THIBIERGE, Georges DAUBLON, André PONE, Pierre PECHETEAU, Notaires Associés* " à PARIS, 9 rue d'Astorg, dont une expédition sera publiée au Bureau des Hypothèques de BONNEVILLE (Haute-Savoie).

DESIGNATION ET DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER APRES REALISATION DES CONSTRUCTIONS PROJETEES

Article 1

Désignation

Le présent règlement de co-propriété concerne :

Un ensemble immobilier qui sera édifié sur un terrain situé à CHAMONIX MONT-BLANC (Haute-Savoie), promenade Marie Paradis, sans numéro, d'une contenance de six mille deux cent soixante six mètres carrés (6.266 m2), cadastré section D, lieudit " *l'Ile du Praz Conduit* ", numéros savoir :

131.

- 3.138 pour un are soixante et un centiares, ci 1 a 61 ca
- 3.139 pour deux ares quarante deux centiares, ci ..... 2 a 42 ca
- 4.474 pour zéro are vingt sept centiares, ci . 0 a 27 ca
- 4.476 pour zéro are vingt sept centiares, ci . 0 a 27 ca
- 4.477 pour deux ares soixante deux centiares, ci ..... 2 a 62 ca
- 4.478 pour zéro are sept centiares, ci ..... 0 a 07 ca
- 4.479 pour zéro are quarante quatre centiares, ci ..... 0 a 44 ca
- 4.555 pour un are dix centiares, ci ..... 1 a 10 ca
- 4.556 pour un are dix centiares, ci ..... 1 a 10 ca

à reporter ..... 9 a 90 ca

report	9 a 90 ca
- 4.557 pour deux ares quatre vingt dix neuf centiares, ci	2 a 99 ca
- 4.558 pour deux ares soixante dix sept centiares, ci	2 a 77 ca
- 4.559 pour six ares vingt et un centiares, ci	6 a 21 ca
- 4.560 pour trois ares soixante treize centiares, ci	3 a 73 ca
- 4.561 pour trois ares quarante deux centiares, ci	3 a 42 ca
- 4.562 pour un are dix sept centiares, ci	1 a 17 ca
- 4.564 pour trois ares vingt trois centiares, ci	3 a 23 ca
- 4.567 pour un are cinquante sept centiares, ci	1 a 57 ca
- 4.568 pour douze ares vingt neuf centiares, ci	12 a 29 ca
- 4.571 pour deux ares soixante centiares, ci ..	2 a 60 ca
- 4.575 pour sept ares vingt six centiares, ci .	7 a 26 ca
- 4.577 pour trois ares quatre vingts centiares, ci	3 a 80 ca
- 4.578 pour un are soixante douze centiares, ci	1 a 72 ca
Total égal	62 a 66 ca

Ledit terrain est situé à l'intérieur du périmètre de la *" Zone d'Aménagement Concerté de CHAMONIX SUD "* créée par l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie en date du dix huit août mil neuf cent soixante quinze.

L'approbation du dossier de réalisation de la *" Zone d'Aménagement Concerté "* résulte d'un arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, en date du quatre février mil neuf cent soixante dix sept.

Le plan d'aménagement de la zone comprenant son règlement, impose notamment la réalisation de 1.400 places de stationnement pour voitures automobiles avec la stipulation ci-après littéralement rapportée :

" STATIONNEMENT

" Les constructeurs seront tenus de réaliser une place " de stationnement pour 55 m2 de construction hors oeuvre. " Toutes les places de stationnement resteront non affectées " et en permanence à la disposition soit du public (150 pla- " ces), soit des ayants droit de la co-propriété (1.250 pla- " ces) sans qu'aucun puisse prétendre se voir réserver un

*" emplacement précis. Les deux/tiers des places de stationne-
" ment réservées aux ayants droit de la co-propriété seront
" abrités en sous-sol ".*

L'ensemble du programme de construction de la *" Zone d'Aménagement Concerté "* sera réalisé en tranches successives.

L'ensemble immobilier auquel s'applique le présent règlement de co-propriété constitue la troisième tranche.

Etant ici précisé que la SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE CHAMONIX SUD ne peut toutefois donner l'assurance de la réalisation ultérieure de surplus du programme, ni de la nature définitive des ouvrages qui seront édifiés le cas échéant en remplacement.

L'ensemble des constructions de la *" Zone d'Aménagement Concerté "* devra avoir en commun certains des éléments d'équipement, notamment la voirie, les espaces verts et les parkings, il sera créé une Union des Syndicats ayant pour objet la gestion et la propriété de ces éléments d'équipement communs ou de partie d'entre-eux.

Article 2

Description

L'ensemble immobilier auquel s'appliquent les présentes comportera des aménagements et des services communs.

Il sera composé :

- de deux bâtiments collectifs à usage principal d'habitation,

- de parkings souterrains d'un seul niveau,

- et de zones aménagées pour le stationnement des voitures automobiles (parkings) en surface.

1°) Aménagements communs.

Les aménagements communs comporteront :

- les espaces libres,

- les voies intérieures de desserte avec leurs dispositifs d'éclairage,

- les canalisations et réseaux divers, tels que ceux d'eau, d'électricité et de tout-à-l'égout,

- les aires de stationnement extérieures pour voitures automobiles.

2°) Bâtiments

Les deux bâtiments collectifs devant composer la troisième tranche de construction de l'ensemble immobilier sont respectivement désignés par les signes : C1, C2.

Les parkings souterrains qui s'étendent sous les bâtiments C1 et C2 et sous la partie située entre ces bâtiments sont desservis indifféremment par les escaliers et ascenseurs desdits bâtiments ; ils communiquent à l'extérieur par une rampe d'accès, au Nord-Ouest sur la promenade " *Marie Paradis* " et à l'Est avec les autres parkings réalisés dans les premières tranches.

Les différents bâtiments comprennent, savoir :

BATIMENT C1

Un bâtiment dit " *Bâtiment C1* " composant la première partie de la tranche, situé au Sud du terrain et élevé sur sous-sol d'un rez-de-chaussée, de trois étages et d'un quatrième et cinquième étages partiels, comprenant :

Au sous-sol -

- des parkings,
- 146 caves,
- deux locaux vide-ordures,
- un local stockage poubelles,
- un local E.D.F. basse tension,
- une chaufferie et production eau chaude.

Au rez-de-chaussée -

- deux halls d'entrée donnant au Nord, équipés chacun d'un escalier intérieur et d'ascenseurs accédant aux étages (pour desservir les coursives) et aux parkings situés au sous-sol,
- deux locaux à skis avec casiers,
- trois locaux vide-ordures,
- un local service,
- une coursive à l'air libre desservant 5 appartements de 2/3 pièces avec terrasse,
- une coursive intérieure desservant 24 appartements de deux pièces.

Au premier étage -

- trois locaux vide-ordures,
- un local service,
- une coursive intérieure desservant 27 appartements de deux pièces,
- une coursive à l'air libre desservant 5 appartements de 2/3 pièces.

Au deuxième étage -

- trois locaux vide-ordures,

- un local service,

- une coursive intérieure desservant 27 appartements de deux pièces,

- une coursive à l'air libre desservant 5 appartements de 2/3 pièces.

Au troisième étage -

- trois locaux vide-ordures,

- un local service,

- une coursive intérieure desservant 21 appartements de deux pièces,

- 4 appartements de 3/4 pièces sur deux niveaux,

- une coursive à l'air libre desservant 5 appartements de deux pièces.

Au quatrième étage partiel -

- une coursive intérieure desservant 3 appartements de deux pièces et un local vide-ordures,

- une deuxième coursive intérieure desservant un local vide-ordures, un local service, 8 appartements de deux pièces et 4 appartements de 3/4 pièces sur deux niveaux.

Au cinquième étage -

- une coursive desservant :

  . un local vide-ordures,
  . un local service,
  . 8 appartements de deux pièces.

BATIMENT C2

Un bâtiment dit " *Bâtiment C2* " dénommé " *LE GREPON* ", situé au Nord-Est du bâtiment C1 et composant la deuxième partie de la troisième tranche.

Il est composé de deux corps de bâtiments distincts, **C2A** et **C2B**, chacun pouvant être édifié séparément.

Le corps de bâtiment C2A est élevé sur rez-de-chaussée bas s'étendant sur toute l'assise du bâtiment C2, d'un rez-de-chaussée haut et de sept niveaux dont un partiel.

Le corps de bâtiment C2B est élevé de cinq niveaux sur la dalle du plancher haut de la partie Nord-Ouest du rez-de-chaussée bas du corps de bâtiment C2A. Ce corps de bâtiment C2B peut être édifié après la réalisation du corps de bâtiment C2A. Dans ce cas,

de convention expresse, les co-propriétaires et occupants du bâtiment achevé devront supporter les inconvénients inhérents à la réalisation des ouvrages et éléments en voie de terminaison. Les entreprises intervenantes pourront effectuer, sur les voies et espaces libres, des dépôts de matériaux.

. I - Le corps de bâtiment C2A comprend :

Au rez-de-chaussée bas - niveau 0 - plan P01 -

- des parkings avec rampe d'accès au Nord-Ouest,

- un hall d'entrée donnant à l'extérieur au Nord-Ouest par un sas d'entrée et communiquant avec une coursive desservant l'escalier III du corps de bâtiment C2B,

- deux ascenseurs, un escalier,

- un local de skis dans lequel sont aménagés des casiers,

- un local dans lequel sont aménagés des celliers,

- un local chauffe-eau et un local vide-ordures avec accès direct à l'extérieur,

- une coursive communiquant avec un escalier desservant les étages supérieurs du corps de bâtiment C2B,

- trois studios,

- deux appartements de deux pièces,

- un local vide-ordures donnant sur les parkings.

Au rez-de-chaussée haut - niveau 1 - plan P02 -

- un palier desservant une coursive sur laquelle donnent trois locaux vide-ordures,

- 9 studios,

- 6 appartements de deux pièces.

Au premier étage - niveau 2 - plan P03 -

- deux locaux vide-ordures,

- une coursive intérieure desservant 9 studios et 6 appartements de deux pièces.

Au deuxième étage - niveau 3 - plan P04 -

- deux locaux vide-ordures,

- une coursive desservant 9 studios et 6 appartements de deux pièces.

Au troisième étage - niveau 4 - plan P05 -

- deux locaux vide-ordures,

- une coursive desservant 9 studios et 6 appartements de deux pièces.

Au quatrième étage - niveau 5 - plan P06 -

- un local vide-ordures,

- une coursive desservant 4 studios, 6 appartements de deux pièces et 5 duplex s'étendant sur deux niveaux.

Au cinquième étage - niveau 6 - plan P07 -

- un local vide-ordures,

- une coursive desservant 4 studios et 6 appartements de deux pièces.

Au sixième étage - niveau 7 - plan P08 -

- un local vide-ordures,

- une coursive desservant 2 studios, 2 appartements de deux pièces et 2 duplex s'étendant sur deux niveaux.

. 2 - **Le corps de bâtiment C2B comprend:**

Au rez-de-chaussée haut - niveau 1 - plan P02 -

- un local vide-ordures,

- une coursive desservant 5 studios et 3 appartements de deux pièces.

Au premier étage - niveau 2 - plan P03 -

- un local vide-ordures,

- une coursive desservant 6 studios et 3 appartements de deux pièces.

Au deuxième étage - niveau 3 - plan P04 -

- un local vide-ordures,

- une coursive desservant 6 studios et 3 appartements de deux pièces.

Au troisième étage - niveau 4 - plan P05 -

- un local vide-ordures,

- une coursive desservant 6 studios et 3 appartements de deux pièces.

Au quatrième étage - niveau 5 - plan P06 -

- un local vide-ordures,

- une coursive desservant 4 studios, un appartement de deux pièces et 2 appartements de 2/3 pièces.

P L A N S

Sont demeurés annexés :

1 - au premier état descriptif de division, savoir :

- un plan masse figurant l'emplacement des bâtiments composant la troisième tranche.

Bâtiment C1 -

- les plans du sous-sol, du rez-de-chaussée et de chacun des cinq étages, référencés 101B, 102B, 103A, 104A, 105A, 106A, 107A,

- un plan de coupe,

- un plan de répartition,

- deux plans de façade,

- plans d'appartements :

. 2PA (A1 à A10)
. 2PB (B1 à B7)
. 2PC (C1 à C14)
. 2PD (D1 à D4)
. 2/3P (A1 à A4)
. 3/4P (A1 à A4)

2 - au modificatif de l'état descriptif de division, savoir :

Bâtiment C2 -

- les plans du rez-de-chaussée bas, du rez-de-chaussée haut, des niveaux R+1, R+2, R+3, R+4, R+5, R+6 et R+7 référencés P01 à P09,

- deux plans de répartition,

- plans d'appartements :

. St B - St B' symétrique au St B
. St C - St C' symétrique au St C
. St D - St D' symétrique au St D
. St E - St E' symétrique au St E
. St F
. 2P A - 2P A' symétrique au 2P A
. 2P B - 2P B' symétrique au 2P B
. 2/3P C - 2/3P C' symétrique au 2/3P C
. 2P E - 3P E' symétrique au 2P E
. 2P F - 2P F' symétrique au 2P F
. 2P G - 2P G' symétrique au 2P G

- variantes balcons : 1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6.

SERVITUDES

Aux termes de l'acte de vente du bâtiment C3, il a été institué deux servitudes passives d'emprise d'escalier et d'accès parkings au bénéfice des occupants du bâtiment C3, élevé en mitoyenneté à l'Est du bâtiment C2, figurées aux plans P01 à P07 sous teinte verte.

Le texte de ces servitudes est ci-dessous littéralement rapporté :

" 1° - Servitude d'escalier

*" Comme conséquence de l'obligation prise par le ven-
" deur de fournir à l'acquéreur un escalier de secours des-
" servant l'immeuble de l'acquéreur mais dont l'emprise se
" trouve incluse dans l'immeuble dit " C2 ", 4ème tranche,
" appartenant au vendeur ; ledit vendeur consent au bénéfice
" de l'acquéreur une servitude perpétuelle d'emprise d'esca-
" lier et de passage pour accéder à chaque palier dudit es-
" calier.*

*" L'assiette de cette servitude est constituée par
" l'emprise verticale de l'escalier du niveau 0 au niveau
" plus 5 et en outre par un couloir d'accès du palier de
" l'escalier jusqu'à la jonction à chaque niveau avec l'im-
" meuble édifié par l'acquéreur,*

*" Est demeuré ci-joint et annexé : un plan comportant
" pour l'étage courant l'emplacement de cette servitude.*

*" Il est bien entendu qu'en aucun cas cet escalier de
" secours ne pourra être utilisé en service normal par l'ac-
" quéreur, il devra être strictement réservé à l'usage d'is-
" sue de secours, par suite de quoi le vendeur et l'acqué-
" reur s'obligent et obligent tous ayants droit à interdire
" tout encombrement des paliers et escalier objets de la
" servitude.*

*" Les frais d'entretien et réparation de cet escalier
" incomberont pour moitié à l'acquéreur et ayants droit.*

" 2° - Servitude accès parkings

*" Pour permettre à l'acquéreur et à tous utilisateurs
" de l'immeuble devant être édifié par ses soins, l'accès
" aux parkings situés en sous-sol, le vendeur constitue au
" profit de l'acquéreur et de tous ayants droit et ayants
" cause une servitude perpétuelle de passage sur la rampe
" d'accès en sous-sol de l'immeuble dit " C2 " 4ème tranche
" et sur la voie de circulation permettant l'accès et la*

*" sortie des parkings de l'acquéreur telle que cette servi-
" tude figure au plan ci-dessus annexé dit plan du sous-sol
" 1 du quinze mars mil neuf cent quatre vingt.*

*" Le bénéficiaire de cette servitude pourra utiliser
" les voies de passage et rampe dont s'agit, à toute heure
" du jour et de la nuit pour tous véhicules d'utilisation
" courante. "*

P R E M I E R E P A R T I E

" PARTIES PRIVATIVES " ET *" PARTIES COMMUNES "*

I - DEFINITION DES " PARTIES PRIVATIVES "

Article 3

Les locaux et espaces qui, aux termes de l'état descriptif de division ci-après établi, sont compris dans la composition d'un lot, sont affectés à l'usage exclusif du propriétaire du lot considéré et, comme tels, constituent des *" parties privatives "*.

Il en est de même pour les accessoires desdits locaux, tels notamment que :

Les carrelages, dalles et, en général, tous revêtements ;

Les plafonds (à l'exception des gros oeuvres qui sont *" parties communes "*) ;

Les cloisons intérieures avec leurs portes ;

Les balcons particuliers, les fenêtres et portes-fenêtres, les persiennes et volets, les appuis des fenêtres, les portes palières ;

Les enduits des gros murs et cloisons séparatives ;

Les canalisations intérieures, les convecteurs des chauffages individuels ;

Les installations sanitaires des salles de bains et water-closets ;

Les installations de la cuisine, éviers, etc. ;

Les placards et penderies ;

Et, en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

Les parties privatives comprennent, en outre, les espaces dont la jouissance exclusive est réservé à un copropriétaire déterminé, tels que les terrasses ou jardins privatifs.

Les parties privatives sont la propriété exclusive de chaque copropriétaire.

Les séparations entre les appartements, lorsqu'elles ne font pas partie du gros oeuvre, seront mitoyennes entre les copropriétaires voisins.

II - DEFINITION DES " PARTIES COMMUNES "

Article 4

Les *" parties communes "* sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé. Elles font l'objet d'une propriété indivise entre l'ensemble des copropriétaires.

Les parties communes comprennent :

- la totalité du sol, c'est-à-dire l'ensemble du terrain, en ce compris le sol des parties construites, des cours, parcs, jardins (y compris les jardins privatifs) et des voies intérieures ;

- les aménagements communs, tels que les espaces verts et les voies intérieures de desserte, les éclairages extérieurs ;

- les canalisations et réseaux divers, tels que ceux d'eau, d'électricité et de tout-à-l'égout ;

- les locaux affectés à des services communs généraux ;

- la chaufferie située dans le bâtiment C1 ;

- la production d'eau chaude et leurs locaux ;

- tous les accessoires de ces parties communes générales, tels que les installations d'éclairage, de chauffage et de production d'eau chaude et, éventuellement, d'arrosage automatique des espaces verts.

Les éléments ci-après indiqués de chaque bâtiment, savoir :

- les fondations, les gros murs de façade et de refend, les murs pignons ;

- le gros oeuvre des planchers, y compris ceux des balcons et terrasses, à l'exclusion du revêtement du sol ;

- les couvertures des bâtiments et toutes les terrasses accessibles ou non accessibles ;

- les souches de cheminées ;

- les coffres, gaines et têtes de cheminées, les tuyaux d'aération des water-closets et ceux de ventilation des salles de bains ;

- les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées et du tout-à-l'égout, les conduits, prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau et d'électricité (sauf toutefois les parties de ces canalisations se trouvant à l'intérieur des appartements ou des locaux en dépendant et pouvant être affectées à l'usage exclusif de ceux-ci), jusqu'aux branchements sur les canalisations générales ;

- les transformateurs ;

- l'installation de chauffage de base propre à chaque bâtiment (canalisation, pompe d'accélération, etc.) ;

- les locaux des machines des ascenseurs, des compteurs et des branchements d'égout ;

- les vestibules et couloirs d'entrée, coursives, les escaliers, leurs cages et paliers et les locaux vide-ordures ainsi que les locaux communs ;

- les locaux à skis. Les casiers sont mis à la disposition des co-propriétaires ; ceux-ci devront en assurer l'entretien et le gardiennage ;

- les locaux des celliers situés au rez-de-chaussée bas du bâtiment C2 dit *" LE GREPON "*. Les celliers sont mis à la disposition des co-propriétaires qui devront assurer l'entretien et le gardiennage du local dont ils ont la jouissance ;

- tous les accessoires de ces parties communes, tels que les glaces, tapis, paillassons (non compris les tapis-brosses sur les paliers d'entrée qui sont *" parties privatives "*) ;

- les éléments d'équipement des bâtiments, à savoir :

. les ascenseurs et leurs machineries,

. les antennes collectives et les canalisations correspondantes,

. les vide-ordures et leurs mécanismes,

. les ventilations mécaniques, leurs conduits et leur mécanisme.

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

Les parkings constituent un lot de copropriété ; ils pourront être transférés ultérieurement par la SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE CHAMONIX-SUD à l'Union de Syndicats dont il est question ci-dessus.

Jusqu'à ce transfert, ils doivent être considérés comme des parties communes mises à la disposition de l'ensemble des copropriétaires qui en supporteront les charges d'entretien dans les proportions prévues pour les charges communes générales.

Les *" parties communes "* sont l'objet d'une propriété indivise entre l'ensemble des copropriétaires.

Article 5

Accessoires aux " parties communes "

Sont accessoires aux *" parties communes "* :

- le droit de surélever un bâtiment affecté à l'usage commun ou comportant plusieurs locaux qui constituent des parties privatives différentes ou d'en affouiller le sol ;

- le droit d'édifier des bâtiments nouveaux dans des cours, parcs ou jardins constituant des parties communes ;

- le droit d'affouiller de tels cours, parcs ou jardins ;

- le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes.

Article 6

Les " *parties communes* " et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet, séparément des parties privatives, d'une action en partage ni d'une licitation forcée.

D E U X I E M E P A R T I E

DESIGNATION DES LOTS

Article 7

L'ensemble immobilier ci-dessus désigné fait l'objet de QUATRE CENT TRENTE DEUX (432) lots, à savoir :

Bâtiment C1 :

- lot numéro 1 : parkings,

- lots numéros 2 à 147 inclus : caves,

- lots numéros 148 à 293 inclus : appartements.

Bâtiment C2 :

Corps de bâtiment C2A : - lots numéros 402 à 497 : appartements
- lot numéro 498 : parkings.

Corps de bâtiment C2B : - lots numéros 501 à 542 : appartements.

La désignation de ces lots est établie dans l'état descriptif de division et son modificatif reçus aux minutes de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

La désignation des lots établie dans lesdits état descriptif de division et son modificatif comprend pour chacun d'eux l'indication des " *parties privatives* " réservées à la jouissance exclusive de son propriétaire et une quote-part indivise des " *parties communes* ".

Cette quote-part est exprimée en /cent millièmes.

Observation est ici faite que les numéros des appartements, studios, caves, commerces et réserves contenus dans cette désignation après l'indication du numéro du lot se réfèrent exclusivement aux indications portées sur les plans annexés à l'état descriptif de division, à l'exclusion de toutes autres, et notamment de tout numérotage pouvant être apposé sur les portes des locaux.

TABLEAU RECAPITULATIF

L'état descriptif de division est résumé en un tableau récapitulatif établi ci-après, conformément à l'article 71 du décret numéro 55-1.350 du quatorze octobre mil neuf cent cinquante cinq, modifié notamment par le décret numéro 79-405 du vingt et un mai mil neuf cent soixante dix neuf pris pour l'application du décret numéro 55-22 du quatre janvier mil neuf cent cinquante cinq portant réforme de la publicité foncière.

N° des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Nature des lots			Quote-part co-propriété en/ 100.000è
1	2	3	4	5			6
				N° Appt	Type	N° Plan	
1	C1		Sous-sol		Parkings	101 B	679
2	C1		Sous-sol		Cave	101 B	1
3	C1		Sous-sol		Cave	101 B	1
4	C1		Sous-sol		Cave	101 B	1
5	C1		Sous-sol		Cave	101 B	1
6	C1		Sous-sol		Cave	101 B	1
7	C1		Sous-sol		Cave	101 B	1
8	C1		Sous-sol		Cave	101 B	1
9	C1		Sous-sol		Cave	101 B	1
10	C1		Sous-sol		Cave	101 B	1
11	C1		Sous-sol		Cave	101 B	1
12	C1		Sous-sol		Cave	101 B	1
13	C1		Sous-sol		Cave	101 B	1
14	C1		Sous-sol		Cave	101 B	1
15	C1		Sous-sol		Cave	101 B	1
16	C1		Sous-sol		Cave	101 B	1
17	C1		Sous-sol		Cave	101 B	1
18	C1		Sous-sol		Cave	101 B	1
19	C1		Sous-sol		Cave	101 B	1
					à reporter		697

1	2	3	4	5		6
				report		697
20	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
21	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
22	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
23	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
24	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
25	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
26	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
27	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
28	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
29	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
30	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
31	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
32	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
33	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
34	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
35	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
36	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
37	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
38	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
39	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
40	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
41	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
42	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
43	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
44	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
45	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
46	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
47	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
48	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
				à reporter		726

1	2	3	4	5		6
				report		726
49	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
50	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
51	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
52	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
53	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
54	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
55	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
56	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
57	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
58	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
59	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
60	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
61	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
62	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
63	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
64	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
65	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
66	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
67	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
68	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
69	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
70	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
71	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
72	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
73	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
74	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
75	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
76	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
77	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
				à reporter		755

1	2	3	4	5		6
				report		755
78	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
79	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
80	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
81	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
82	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
83	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
84	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
85	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
86	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
87	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
88	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
89	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
90	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
91	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
92	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
93	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
94	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
95	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
96	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
97	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
98	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
99	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
100	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
101	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
102	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
103	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
104	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
105	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
106	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
				à reporter		784

1	2	3	4	5		6
				report		784
107	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
108	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
109	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
110	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
111	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
112	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
113	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
114	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
115	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
116	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
117	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
118	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
119	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
120	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
121	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
122	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
123	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
124	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
125	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
126	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
127	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
128	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
129	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
130	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
131	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
132	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
133	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
134	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
135	C1		Sous-sol	Cave	101 B	1
				à reporter		813

1	2	3	4	5			6
					report		813
136	C1		Sous-sol		Cave	101 B	1
137	C1		Sous-sol		Cave	101 B	1
138	C1		Sous-sol		Cave	101 B	1
139	C1		Sous-sol		Cave	101 B	1
140	C1		Sous-sol		Cave	101 B	1
141	C1		Sous-sol		Cave	101 B	1
142	C1		Sous-sol		Cave	101 B	1
143	C1		Sous-sol		Cave	101 B	1
144	C1		Sous-sol		Cave	101 B	1
145	C1		Sous-sol		Cave	101 B	1
146	C1		Sous-sol		Cave	101 B	1
147	C1		Sous-sol		Cave	101 B	1
148	C1	A	R. de C.	044	Appartement "2 B5"	102 B	327
149	C1	A	R. de C.	042	Appartement "2 B6"	102 B	327
150	C1	A	R. de C.	040	Appartement "2 C2"	102 B	373
151	C1	A	R. de C.	038	Appartement "2 C14"	102 B	373
152	C1	A	R. de C.	036	Appartement "2 C10"	102 B	373
153	C1	A	R. de C.	034	Appartement "2 C9"	102 B	373
154	C1	A	R. de C.	032	Appartement "2 D3"	102 B	373
155	C1	A	R. de C.	030	Appartement "2 A8"	102 B	327
156	C1	A	R. de C.	028	Appartement "2 A7"	102 B	327
157	C1	A	R. de C.	026	Appartement "2 D4"	102 B	373
158	C1	A	R. de C.	024	Appartement "2 A5"	102 B	327
159	C1	A	R. de C.	022	Appartement "2 A6"	102 B	327
160	C1	A	R. de C.	020	Appartement "2 A5"	102 B	327
161	C1	A	R. de C.	018	Appartement "2 A10"	102 B	327
162	C1	B	R. de C.	016	Appartement "2 C12"	102 B	373
163	C1	B	R. de C.	014	Appartement "2 C11"	102 B	373
					à reporter		6.425

1	2	3	4	5			6
					report		6.425
164	C1	A	R. de C.	017	Appartement "2 A9"	102 B	327
165	C1	A	R. de C.	019	Appartement "2 A6"	102 B	327
166	C1	A	R. de C.	021	Appartement "2 A5"	102 B	327
167	C1	A	R. de C.	023	Appartement "2 A6"	102 B	327
168	C1	A	R. de C.	025	Appartement "2 D3"	102 B	373
169	C1	A	R. de C.	027	Appartement "2 A8"	102 B	327
170	C1	A	R. de C.	029	Appartement "2 A7"	102 B	327
171	C1	A	R. de C.	031	Appartement "2 D4"	102 B	373
172	C1	B	R. de C.	009	Appartement "2/3A3"	102 B	421
173	C1	B	R. de C.	007	Appartement "2/3A4"	102 B	421
174	C1	B	R. de C.	005	Appartement "2/3A3"	102 B	421
175	C1	B	R. de C.	003	Appartement "2/3A4"	102 B	421
176	C1	B	R. de C.	001	Appartement "2/3A3"	102 B	421
177	C1	A	1er étage	144	Appartement "2 B1"	103 A	329
178	C1	A	1er étage	142	Appartement "2 B2"	103 A	329
179	C1	A	1er étage	140	Appartement "2 C2"	103 A	376
180	C1	A	1er étage	138	Appartement "2 C1"	103 A	376
181	C1	A	1er étage	136	Appartement "2 C2"	103 A	376
182	C1	A	1er étage	134	Appartement "2 C1"	103 A	376
183	C1	A	1er étage	132	Appartement "2 D1"	103 A	376
184	C1	A	1er étage	130	Appartement "2 A4"	103 A	329
185	C1	A	1er étage	128	Appartement "2 A3"	103 A	329
186	C1	A	1er étage	126	Appartement "2 D2"	103 A	376
187	C1	A	1er étage	124	Appartement "2 A1"	103 A	329
188	C1	A	1er étage	122	Appartement "2 A2"	103 A	329
189	C1	A	1er étage	120	Appartement "2 A1"	103 A	329
190	C1	A	1er étage	118	Appartement "2 A2"	103 A	329
191	C1	B	1er étage	116	Appartement "2 C4"	103 A	376
					à reporter		16.502

1	2	3	4	5			6
					report		16.502
192	C1	B	1er étage	114	Appartement "2 C3"	103 A	376
193	C1	B	1er étage	112	Appartement "2 C13"	103 A	376
194	C1	B	1er étage	111	Appartement "2 B7"	103 A	291
195	C1	A	1er étage	117	Appartement "2 A1"	103 A	329
196	C1	A	1er étage	119	Appartement "2 A2"	103 A	329
197	C1	A	1er étage	121	Appartement "2 A1"	103 A	329
198	C1	A	1er étage	123	Appartement "2 A2"	103 A	329
199	C1	A	1er étage	125	Appartement "2 D1"	103 A	376
200	C1	A	1er étage	127	Appartement "2 A4"	103 A	329
201	C1	A	1er étage	129	Appartement "2 A3"	103 A	329
202	C1	A	1er étage	131	Appartement "2 D2"	103 A	376
203	C1	A	1er étage	133	Appartement "2 B3"	103 A	329
204	C1	B	1er étage	109	Appartement"2/3A1"	103 A	423
205	C1	B	1er étage	107	Appartement"2/3A2"	103 A	423
206	C1	B	1er étage	105	Appartement"2/3A1"	103 A	423
207	C1	B	1er étage	103	Appartement"2/3A2"	103 A	423
208	C1	B	1er étage	101	Appartement"2/3A1"	103 A	423
209	C1	A	2è étage	244	Appartement "2 B1"	104 A	332
210	C1	A	2è étage	242	Appartement "2 B2"	104 A	332
211	C1	A	2è étage	240	Appartement "2 C2"	104 A	378
212	C1	A	2è étage	238	Appartement "2 C1"	104 A	378
213	C1	A	2è étage	236	Appartement "2 C2"	104 A	378
214	C1	A	2è étage	234	Appartement "2 C1"	104 A	378
215	C1	A	2è étage	232	Appartement "2 D1 "	104 A	378
216	C1	A	2è étage	230	Appartement "2 A4"	104 A	332
217	C1	A	2è étage	228	Appartement "2 A3"	104 A	332
218	C1	A	2è étage	226	Appartement "2 D2"	104 A	378
219	C1	A	2è étage	224	Appartement "2 A1"	104 A	332
					à reporter		26.643

1	2	3	4	5			6
					report		26.643
220	C1	A	2è étage	222	Appartement "2 A2"	104 A	332
221	C1	A	2è étage	220	Appartement "2 A1"	104 A	332
222	C1	A	2è étage	218	Appartement "2 A2"	104 A	332
223	C1	B	2è étage	216	Appartement "2 C6"	104 A	378
224	C1	B	2è étage	214	Appartement "2 C5"	104 A	378
225	C1	B	2è étage	212	Appartement "2 C6"	104 A	378
226	C1	B	2è étage	211	Appartement "2 B4"	104 A	294
227	C1	A	2è étage	217	Appartement "2 A1"	104 A	332
228	C1	A	2è étage	219	Appartement "2 A2"	104 A	332
229	C1	A	2è étage	221	Appartement "2 A1"	104 A	332
230	C1	A	2è étage	223	Appartement "2 A2"	104 A	332
231	C1	A	2è étage	225	Appartement "2 D1"	104 A	378
232	C1	A	2è étage	227	Appartement "2 A4"	104 A	332
233	C1	A	2è étage	229	Appartement "2 A3"	104 A	332
234	C1	A	2è étage	231	Appartement "2 D2"	104 A	378
235	C1	A	2è étage	233	Appartement "2 B3"	104 A	332
236	C1	B	2è étage	209	Appartement "2/3 A1"	104 A	426
237	C1	B	2è étage	207	Appartement "2/3 A2"	104 A	426
238	C1	B	2è étage	205	Appartement "2/3 A1"	104 A	426
239	C1	B	2è étage	203	Appartement "2/3 A2"	104 A	426
240	C1	B	2è étage	201	Appartement "2/3 A1"	104 A	426
241	C1	A	3è étage	340	Appartement "2 C2"	105 A	381
242	C1	A	3è étage	338	Appartement "2 C1"	105 A	381
243	C1	A	3è étage	336	Appartement "2 C2"	105 A	381
244	C1	A	3è étage	334	Appartement "2 C1"	105 A	381
245	C1	A	3è étage	332	Appartement "2 D1"	105 A	381
246	C1	A	3/4è étages	330	Appartement "3/4A4"	105/106A	560
247	C1	A	3/4è étages	328	Appartement "3/4A3"	105/106A	560
					à reporter		37.302

1	2	3	4	5			6
					report		37.302
248	C1	A	3è étage	326	Appartement "2 D2"	105 A	381 —
249	C1	A	3è étage	324	Appartement "2 A1"	105 A	334 —
250	C1	A	3è étage	322	Appartement "2 A2"	105 A	334 —
251	C1	A	3è étage	320	Appartement "2 A1"	105 A	334 —
252	C1	A	3è étage	318	Appartement "2 A2"	105 A	334 —
253	C1	B	3è étage	316	Appartement "2 C6"	105 A	380 —
254	C1	B	3è étage	314	Appartement "2 C5"	105 A	380 —
255	C1	B	3è étage	312	Appartement "2 C6"	105 A	380 —
256	C1	B	3è étage	311	Appartement "2 B4"	105 A	296 —
257	C1	A	3è étage	317	Appartement "2 A1"	105 A	334 —
258	C1	A	3è étage	319	Appartement "2 A2"	105 A	334 —
259	C1	A	3è étage	321	Appartement "2 A1"	105 A	334 —
260	C1	A	3è étage	323	Appartement "2 A2"	105 A	334 —
261	C1	A	3è étage	325	Appartement "2 D1"	105 A	380 —
262	C1	A	3/4è étages	327	Appartement"3/4 A4"	105/106A	532 —
263	C1	A	3/4è étages	329	Appartement"3/4A3"	105/106A	532
264	C1	A	3è étage	331	Appartement "2 D2"	105 A	380 —
265	C1	A	3è étage	333	Appartement "2 B3"	105 A	334 —
266	C1	B	3è étage	309	Appartement "2/3 A1"	105 A	428 —
267	C1	B	3è étage	307	Appartement "2/3A2"	105 A	428 —
268	C1	B	3è étage	305	Appartement "2/3A1"	105 A	428 —
269	C1	B	3è étage	303	Appartement "2/3A2"	105 A	428 —
270	C1	B	3è étage	301	Appartement "2/3A1"	105 A	428 —
271	C1	A	4è étage	436	Appartement "2 C8"	106 A	383 —
272	C1	A	4è étage	434	Appartement "2 C7"	106 A	383 —
273	C1	A	4è étage	433	Appartement "2 B3"	106 A	297 —
274	C1	B	4/5è étages	424	Appartement "3/4A1"	106/107A	574 —
275	C1	B	4/5è étages	422	Appartement "3/4A2"	106/107A	574 —
					à reporter		48.300

1	2	3	4	5			6
					report		48.300
276	C1	B	4è étage	420	Appartement "2 A1"	106 A	336
277	C1	B	4è étage	418	Appartement "2 A2"	106 A	336
278	C1	B	4è étage	416	Appartement "2 C4"	106 A	383
279	C1	B	4è étage	414	Appartement "2 C3"	106 A	383
280	C1	B	4è étage	412	Appartement "2 C4"	106 A	383
281	C1	B	4è étage	411	Appartement "2 B4"	106 A	299
282	C1	B	4è étage	417	Appartement "2 A1"	106 A	336
283	C1	B	4è étage	419	Appartement "2 A2"	106 A	336
284	C1	B	4/5è étages	421	Appartement "3/4A1"	106/107A	546
285	C1	B	4/5è étages	423	Appartement "3/4A2"	106/107A	546
286	C1	B	5è étage	520	Appartement "2 A1"	107 A	340
287	C1	B	5è étage	518	Appartement "2 A2"	107 A	340
288	C1	B	5è étage	516	Appartement "2 C4"	107 A	385
289	C1	B	5è étage	514	Appartement "2 C3"	107 A	385
290	C1	B	5è étage	512	Appartement "2 C4"	107 A	385
291	C1	B	5è étage	511	Appartement "2 B4"	107 A	301
292	C1	B	5è étage	517	Appartement "2 A1"	107 A	340
293	C1	B	5è étage	519	Appartement "2 A2"	107 A	340
					TOTAL		55.000/ 100.000è

N° des lots	îlot ou hameau	Escalier	Niveau du lot	Nature et désignation du lot	Quote-part parties communes générales en /10.000è	CONCORDANCE
1	2	3	4	5	6	7
400	C2	-	-	Le droit d'édifier un bât. C2 élevé au Nord du bât. C1 et dont l'aspect extérieur et la composition seront fixés par un P.C. distinct.	45.000	Supprimé et divisé en 2 lots numérotés 401 et 500.
401	C2A	-	-	Le droit d'édifier un corps de bâtiment dénommé 2CA, partie Sud-Ouest du bâtiment C2, tel qu'il figure aux plans ci-annexés aux présentes. Le droit exclusif de propriété de ladite construction et de ses accessoires et annexes. Le droit par le propriétaire du présent lot de le diviser en autant de fractions qu'il avisera, sans avoir à demander les autorisations des autres copropriétaires.		Partie ancien lot 400, supprimé et divisé en 97 lots numérotés de 402 à 498.

N° des lots	îlot ou hameau	Escalier	Niveau du lot	Nature et désignation du lot	Quote-part parties communes générales en /10.000è	CONCORDANCE
1	2	3	4	5	6	7
500	C2B	-	-	Le droit d'édifier un corps de bâtiment dénommé C2B partie Nord-Est du bâtiment C2, tel qu'il figure aux plans ci-annexés aux présentes. Le droit exclusif de propriété de ladite construction et de ses accessoires et annexes. Le droit par le propriétaire du présent lot de le diviser en autant de fractions qu'il avisera, sans avoir à demander les autorisations des autres copropriétaires.		Partie ancien lot 400, supprimé et divisé en 42 lots numérotés de 501 à 542.
402	C2A	III	0 - R.de Ch. bas	Studio St E'3	274	Partie ancien lot 401
403	C2A	III	0 - R.de Ch. bas	Studio St E3	274	Partie ancien lot 401
404	C2A	III	0 - R.de Ch. bas	Appartement 2P B'3	327	Partie ancien lot 401
				à reporter	875	

1	2	3	4	5	6	7
				report	875	
405	C2A	III	0 - R.de Ch. bas	Studio St E'1	274	Partie ancien lot 401
406	C2A	III	0 - R.de Ch. bas	Appartement 2P B1	327	Partie ancien lot 401
407	C2A	I	I - R.de Ch. haut	Appartement 2P A'6	338	Partie ancien lot 401
408	C2A	I	I - R.de Ch. haut	Studio St C'1	304	Partie ancien lot 401
409	C2A	I	I - R.de Ch. haut	Studio St D1	304	Partie ancien lot 401
410	C2A	I	I - R.de Ch. haut	Studio St D'1	304	Partie ancien lot 401
411	C2A	I	I - R.de Ch. haut	Studio St C1	304	Partie ancien lot 401
412	C2A	I	I - R.de Ch. haut	Appartement 2P A'1	362	Partie ancien lot 401
413	C2A	I	I - R.de Ch. haut	Appartement 2P A1	362	Partie ancien lot 401
414	C2A	II	I - R.de Ch. haut	Studio St B1	301	Partie ancien lot 401
415	C2A	II	I - R.de Ch. haut	Studio St B'1	301	Partie ancien lot 401
416	C2A	II	I - R.de Ch. haut	Studio St B1	301	Partie ancien lot 401
417	C2A	II	I - R.de Ch. haut	Studio St B2	271	Partie ancien lot 401
418	C2A	II	I - R.de Ch. haut	Studio St B'2	271	Partie ancien lot 401
419	C2A	I	I - R.de Ch. haut	Appartement 2P A2	336	Partie ancien lot 401
420	C2A	I	I - R.de Ch. haut	Appartement 2P A'2	336	Partie ancien lot 401
421	C2A	I	I - R.de Ch. haut	Appartement 2P A6	338	Partie ancien lot 401
422	C2A	I	2 - 1er étage	Appartement 2P A'6	342	Partie ancien lot 401
423	C2A	I	2 - 1er étage	Studio St C'2	304	Partie ancien lot 401
				à reporter	6.855	

1	2	3	4	5	6	7
				report	6.855	Partie ancien lot 401
424	C2A	I	2 - 1er étage	Studio St D2	304	Partie ancien lot 401
425	C2A	I	2 - 1er étage	Studio St D' 2	304	Partie ancien lot 401
426	C2A	I	2 - 1er étage	Studio St C2	304	Partie ancien lot 401
427	C2A	I	2 - 1er étage	Appartement 2P A'2	362	Partie ancien lot 401
428	C2A	I	2 - 1er étage	Appartement 2P A2	362	Partie ancien lot 401
429	C2A	II	2 - 1er étage	Studio St B3	301	Partie ancien lot 401
430	C2A	II	2 - 1er étage	Studio St B3	301	Partie ancien lot 401
431	C2A	II	2 - 1er étage	Studio St B3	301	Partie ancien lot 401
432	C2A	II	2 - 1er étage	Studio St B2	275	Partie ancien lot 401
433	C2A	II	2 - 1er étage	Studio St B2	275	Partie ancien lot 401
434	C2A	I	2 - 1er étage	Appartement 2P A2	340	Partie ancien lot 401
435	C2A	I	2 - 1er étage	Appartement 2P A'2	340	Partie ancien lot 401
436	C2A	I	2 - 1er étage	Appartement 2P A6	342	Partie ancien lot 401
437	C2A	I	3 - 2ème étage	Appartement 2P A'6	345	Partie ancien lot 401
438	C2A	I	3 - 2ème étage	Studio St C'2	307	Partie ancien lot 401
439	C2A	I	3 - 2ème étage	Studio St D2	307	Partie ancien lot 401
440	C2A	I	3 - 2ème étage	Studio St D'2	307	Partie ancien lot 401
441	C2A	I	3 - 2ème étage	Studio St C2	307	Partie ancien lot 401
442	C2A	I	3 - 2ème étage	Appartement 2P A'3	364	Partie ancien lot 401

1	2	3	4	5	6	7
				report	12.903	
443	C2A	I	3 - 2ème étage	Appartement 2P A3	364	Partie ancien lot 401
444	C2A	I	3 - 2ème étage	Studio St B3	304	Partie ancien lot 401
445	C2A	I	3 - 2ème étage	Studio St B'3	304	Partie ancien lot 401
446	C2A	I	3 - 2ème étage	Studio St B3	304	Partie ancien lot 401
447	C2A	I	3 - 2ème étage	Studio St B2	278	Partie ancien lot 401
448	C2A	I	3 - 2ème étage	Studio St B'2	278	Partie ancien lot 401
449	C2A	I	3 - 2ème étage	Appartement 2P A3	342	Partie ancien lot 401
450	C2A	I	3 - 2ème étage	Appartement 2P A'3	342	Partie ancien lot 401
451	C2A	I	3 - 2ème étage	Appartement 2P A6	346	Partie ancien lot 401
452	C2A	I	4 - 3ème étage	Appartement 2P A'6	349	Partie ancien lot 401
453	C2A	I	4 - 3ème étage	Studio St C'2	310	Partie ancien lot 401
454	C2A	I	4 - 3ème étage	Studio St D'2	310	Partie ancien lot 401
455	C2A	I	4 - 3ème étage	Studio St D'2	310	Partie ancien lot 401
456	C2A	I	4 - 3ème étage	Studio St C2	310	Partie ancien lot 401
457	C2A	I	4 - 3ème étage	Appartement 2P A'4	352	Partie ancien lot 401
458	C2A	I	4 - 3ème étage	Appartement 2P A4	352	Partie ancien lot 401
459	C2A	I	4 - 3ème étage	Studio St B3	307	Partie ancien lot 401
460	C2A	I	4 - 3ème étage	Studio St B'3	307	Partie ancien lot 401
461	C2A	I	4 - 3ème étage	Studio St B3	307	Partie ancien lot 401
				à reporter	18.979	

1	2	3	4	5	6	7
				report	18.979	
462	C2A	I	4 - 3ème étage	Studio St B2	281	Partie ancien lot 401
463	C2A	I	4 - 3ème étage	Studio St B'2	281	Partie ancien lot 401
464	C2A	I	4 - 3ème étage	Appartement 2P A4	345	Partie ancien lot 401
465	C2A	I	4 - 3ème étage	Appartement 2P A'4	345	Partie ancien lot 401
466	C2A	I	4 - 3ème étage	Appartement 2P A6	349	Partie ancien lot 401
467	C2A	I	5 - 4ème étage	Appartement 2P A'6	352	Partie ancien lot 401
468	C2A	I	5 - 4ème étage	Studio St C'2	313	Partie ancien lot 401
469	C2A	I	5 - 4ème étage	Studio St D2	313	Partie ancien lot 401
470	C2A	I	5 - 4ème étage	Studio St D'2	313	Partie ancien lot 401
471	C2A	I	5 - 4ème étage	Studio St C2	313	Partie ancien lot 401
472	C2A	I	5 - 4ème étage	Appartement 2P A'3	360	Partie ancien lot 401
473	C2A	I	5 - 4ème étage	Appartement 2P A3	360	Partie ancien lot 401
474	C2A	II	5/6 - 4/5è étages	Appartement duplex 2P G'1	365	Partie ancien lot 401
475	C2A	II	5/6 - 4/5è étages	Appartement duplex 2P G1	365	Partie ancien lot 401
476	C2A	II	5/6 - 4/5è étages	Appartement duplex 2P G'1	365	Partie ancien lot 401
477	C2A	II	5/6 - 4/5è étages	Appartement duplex 2P F1	350	Partie ancien lot 401
478	C2A	II	5/6 - 4/5è étages	Appartement duoplex 2P F'1	350	Partie ancien lot 401
479	C2A	I	5 - 4ème étage	Appartement 2P A3	348	Partie ancien lot 401
480	C2A	I	5 - 4ème étage	Appartement 2P A'3	348	Partie ancien lot 401
				à reporter		

1	2	3	4	5	6	7
				report	25.395	
481	C2A	I	5 - 4ème étage	Appartement 2P A6	351	Partie ancien lot 401
482	C2A	I	6 - 5ème étage	Appartement 2P A'6	355	Partie ancien lot 401
483	C2A	I	6 - 5ème étage	Studio St C'2	315	Partie ancien lot 401
484	C2A	I	6 - 5ème étage	Studio St D2	315	Partie ancien lot 401
485	C2A	I	6 - 5ème étage	Studio St D'2	315	Partie ancien lot 401
486	C2A	I	6 - 5ème étage	Studio St C2	315	Partie ancien lot 401
487	C2A	I	6 - 5ème étage	Appartement 2P A'4	365	Partie ancien lot 401
488	C2A	I	6 - 5ème étage	Appartement 2P A5	365	Partie ancien lot 401
489	C2A	I	6 - 5ème étage	Appartement 2P A5	355	Partie ancien lot 401
490	C2A	I	6 - 5ème étage	Appartement 2P A'5	355	Partie ancien lot 401
491	C2A	I	6 - 5ème étage	Appartement 2P A6	355	Partie ancien lot 401
492	C2A	I	7 - 6ème étage	Appartement 2P A'6	350	Partie ancien lot 401
493	C2A	I	7 - 6ème étage	Studio ST C'2	310	Partie ancien lot 401
494	C2A	I	7/8 - 6/7è étages	Appartement duplex 2P E1	420	Partie ancien lot 401
495	C2A	I	7/8 - 6/7è étages	Appartement duplex 2P E'1	420	Partie ancien lot 401
496	C2A	I	7 - 6ème étage	Studio St C2	310	Partie ancien lot 401
497	C2A	I	7 - 6ème étage	Appartement 2P A6	350	Partie ancien lot 401
498	C2A	-	0 - R.de Ch. bas	Parkings	239	Partie ancien lot 401
				à reporter	31.555	

1	2	3	4	5	6	7
				report	31.555	
501	C2B	I	1 - R.de Ch. haut	Studio St E'4	288	Partie ancien lot 500
502	C2B	I	1 - R.de Ch. haut	Studio St E4	288	Partie ancien lot 500
503	C2B	I	1 - R.de Ch. haut	Appartement 2P B'4	356	Partie ancien lot 500
504	C2B	I	1 - R.de Ch. haut	Studio St E'2	288	Partie ancien lot 500
505	C2B	I	1 - R.de Ch. haut	Appartement 2P B2	356	Partie ancien lot 500
506	C2B	I	1 - R.de Ch. haut	Appartement 2P B'1	356	Partie ancien lot 500
507	C2B	III	1 - R.de Ch. haut	Studio St B1	304	Partie ancien lot 500
508	C2B	III	1 - R.de Ch. haut	Studio St B'2	304	Partie ancien lot 500
509	C2B	III	2 - 1er étage	Studio St E'4	288	Partie ancien lot 500
510	C2B	III	2 - 1er étage	Studio St E4	288	Partie ancien lot 500
511	C2B	III	2 - 1er étage	Appartement 2P B'4	356	Partie ancien lot 500
512	C2B	III	2 - 1er étage	Studio St E'2	288	Partie ancien lot 500
513	C2B	III	2 - 1er étage	Appartement 2P B2	356	Partie ancien lot 500
514	C2B	III	2 - 1er étage	Appartement 2P B'2	356	Partie ancien lot 500
515	C2B	III	2 - 1er étage	Studio St B'2	288	Partie ancien lot 500
516	C2B	III	2 - 1er étage	Studio St F2	288	Partie ancien lot 500
517	C2B	III	2 - 1er étage	Studio St B'2	288	Partie ancien lot 500
518	C2B	III	3 - 2ème étage	Studio St E'2	288	Partie ancien lot 500
519	C2B	III	3 - 2ème étage	Studio St E2	288	Partie ancien lot 500
				à reporter	37.467	

1	2	3	4	5	6	7
				report	37.467	
520	C2B	III	3 - 2ème étage	Appartement 2P B'3	356	Partie ancien lot 500
521	C2B	III	3 - 2ème étage	Studio St E'2	288	Partie ancien lot 500
522	C2B	III	3 - 2ème étage	Appartement 2P B2	356	Partie ancien lot 500
523	C2B	III	3 - 2ème étage	Appartement 2P B'2	356	Partie ancien lot 500
524	C2B	III	3 - 2ème étage	Studio St B'2	288	Partie ancien lot 500
525	C2B	III	3 - 2ème étage	Studio St F2	288	Partie ancien lot 500
526	C2B	III	3 - 2ème étage	Studio St B'2	288	Partie ancien lot 500
527	C2B	III	4 - 3ème étage	Studio St E'2	303	Partie ancien lot 500
528	C2B	III	4 - 3ème étage	Studio St E2	303	Partie ancien lot 500
529	C2B	III	4 - 3ème étage	Appartement 2P B'4	356	Partie ancien lot 500
530	C2B	III	4 - 3ème étage	Studio St E'3	303	Partie ancien lot 500
531	C2B	III	4 - 3ème étage	Appartement 2P B3	356	Partie ancien lot 500
532	C2B	III	4 - 3ème étage	Appartement 2P B'3	356	Partie ancien lot 500
533	C2B	III	4 - 3ème étage	Studio St B'3	303	Partie ancien lot 500
534	C2B	III	4 - 3ème étage	Studio St F2	303	Partie ancien lot 500
535	C2B	III	4 - 3ème étage	Studio St B'2	303	Partie ancien lot 500
536	C2B	III	5 - 4ème étage	Studio St E'5	303	Partie ancien lot 500
537	C2B	III	5 - 4ème étage	Studio St E5	303	Partie ancien lot 500
538	C2B	III	5 - 4ème étage	Appartement 2P B'6	345	Partie ancien lot 500
				à reporter	43.524	

1	2	3	4	5	6	7
				report	43.524	
539	C2B	III	5 - 4ème étage	Appartement 2/3P C'	430	Partie ancien lot 500
540	C2B	III	5 - 4ème étage	Appartement 2/3P C	430	Partie ancien lot 500
541	C2B	III	5 - 4ème étage	Studio St F3	308	Partie ancien lot 500
542	C2B	III	5 - 4ème étage	Studio St B'5	308	Partie ancien lot 500
				TOTAL	45.000/ 100.000	

T R O I S I E M E P A R T I E

REGLEMENT DE CO-PROPRIETE

TITRE I

DESTINATION ET USAGE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Chapitre I

DESTINATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Article 8

L'ensemble immobilier est destiné à usage principal d'habitation.

Toutefois, il pourra être exploité commercialement en totalité ou en partie en location meublée ou selon toute autre formule.

Par ailleurs, les boutiques situées au rez-de-chaussée des bâtiments et tous autres locaux à destination commerciale, ainsi que les réserves et accessoires de ces locaux pourront être utilisés à usage commercial.

Chapitre II

USAGE DES " PARTIES PRIVATIVES "

Article 9

Chacun des co-propriétaires aura le droit de jouir, comme bon lui semblera, des parties privatives comprises dans son lot, à condition de ne pas nuire aux droits des autres co-propriétaires et de ne rien faire qui puisse, soit compromettre la solidité d'un bâtiment, soit porter atteinte à la destination de l'ensemble immobilier et sous les réserves qui vont être ci-après formulées :

1 - Occupation -

a - Appartements :

Les appartements pourront être occupés bourgeoisement ou affectés à l'exercice d'une profession libérale.

La location nue ou en meublé d'appartements entiers est autorisée.

Les co-propriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'ensemble immobilier ne soit, à aucun moment, troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs invités, de leurs clients ou des gens à leur service.

Ils ne pourront avoir aucun animal malfaisant, malodorant, malpropre ou criard.

b - Boutiques et magasins :

Les boutiques et réserves et autres locaux à destination commerciale pourront être utilisés à l'exercice de n'importe quel commerce ou industrie, à la condition que l'activité exercée ne nuise pas à la sécurité des immeubles et à la tranquillité des autres occupants, notamment par le bruit qui serait produit ou les odeurs qui seraient dégagées.

Les exploitants des locaux commerciaux situés au rez-de-chaussée pourront utiliser la partie de terrain située au droit de leur lot pour y installer un éventaire dans les conditions déterminées à l'article 10 ci-après.

2 - *Bruits - Troubles de voisinage* -

L'usage des appareils de radiophonie et des électrophones est autorisé sous réserve de l'observation des règlements de Ville et de police et sous réserve également que le bruit en résultant ne soit pas perceptible par des voisins.

Tout bruit ou tapage, de quelque nature que ce soit, troublant la tranquillité des occupants, est formellement interdit, alors même qu'il aurait lieu dans l'intérieur des appartements.

Les co-propriétaires ne pourront faire ou laisser faire aucun travail avec ou sans machine et outils, de quelque genre que ce soit qui soit de nature à nuire à la solidité d'un bâtiment ou à gêner leurs voisins par le bruit, l'odeur, les vibrations ou autrement.

3 - *Utilisation des fenêtres et balcons* -

Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres et balcons ; aucun objet ne pourra être posé sur le bord des fenêtres et balcons Les vases à fleurs devront être fixés et reposer sur des dessous étanches, de nature à conserver l'excédent d'eau pour ne pas détériorer les murs ni incommoder les voisins ou passants.

Les propriétaires des locaux bénéficiant d'un balcon seront tenus de procéder au déneigement des balcons chaque fois qu'il sera nécessaire, en respectant les règles de sécurité.

On devra se conformer aux règlements de police pour battre ou secouer les tapis et chiffons de nettoyage.

4 - *Harmonie de l'ensemble immobilier* -

a - Appartements :

Les fenêtres et persiennes, les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des balcons et fenêtres, même la peinture et, d'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble de CHAMONIX-SUD, ne pourront être modifiés, bien que constituant une " *partie privative* ", que par décision de l'Union à laquelle doit adhérer le Syndicat ci-après constitué.

Il est précisé que même les travaux d'entretien de ces parties ainsi que ceux relatifs à l'entretien des façades des immeubles et autres parties communes, seront décidés par l'Union et que les frais seront inclus dans les charges communes générales.

La pose des stores est autorisée, sous réserve que la teinte figure au nombre de celles adoptées par l'Assemblée Générale du Syndicat principal.

Les tapis-brosses sur les paliers d'entrée, quoique fournis par chaque co-propriétaire, devront être d'un modèle unique arrêté par l'Assemblée Générale du Syndicat secondaire intéressé.

Les portes d'entrée des appartements ne pourront être modifiées qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Générale du Syndicat secondaire intéressé.

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chacun des co-propriétaires.

b - Boutiques et magasins :

Toutes modifications à la devanture et la décoration extérieure des boutiques et magasins devront être agréées par le Syndic du Syndicat principal et par l'architecte de l'immeuble.

5 - Antennes -

Une antenne collective radio et une atenne collective de télévision seront installées pour permettre la desserte de tous les appartements.

L'installation d'antennes individuelles extérieures ne sera pas autorisée.

6 - Plaques indicatrices -

Les personnes exerçant une profession libérale dans l'ensemble immobilier pourront apposer une plaque indiquant au public leur nom, leur profession et le lieu où elles exercent leur activité, savoir : à l'entrée de l'ensemble et à l'entrée du bâtiment dans lequel se trouvent situés leurs locaux professionnels. Le modèle et l'emplacement de chacune de ces deux catégories de plaques seront fixés par les Syndics du Syndicat principal et du Syndicat secondaire intéressé.

7 - Enseignes -

Il ne pourra être placé sur la façade des appartements aucune enseigne, réclame, lanterne ou écriteau quelconque, à l'exception de la publicité faite par la Société de promotion pendant la période de commercialisation des locaux construits par elle.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les occupants des boutiques et autres locaux commerciaux pourront placer des enseignes au droit de ceux-ci mais avec l'accord du Syndic du Syndicat principal et de l'architecte de l'immeuble.

8 - Réparation - Accès des ouvriers -

Les co-propriétaires devront souffrir, sans indemnité, l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux " *parties communes* ", quelle qu'en soit la durée et, si besoin est, livrer accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces travaux.

9 - Libre accès -

En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clés de son appartement au gardien ou à une personne résidant effectivement dans la Commune de la situation de l'immeuble.

L'adresse de cette personne devra être portée à la connaissance du Syndic secondaire intéressé. Le détenteur des clés sera autorisé à pénétrer dans l'appartement en cas d'urgence.

L'occupant devra toujours laisser libre accès aux robinets, vannes, trappes d'accès ou de ramonage, canalisations, gaines diverses, etc. se trouvant dans son lot, quelle que soit la nature de celui-ci, afin de permettre la vérification, l'entretien ou la réparation d'un équipement collectif ou desservant un autre lot de co-propriété.

10 - Entretien des canalisations d'eau et robinetterie -

Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et chasses de cabinets d'aisances devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard.

Pendant les gelées, il ne pourra être jeté d'eau dans les conduits extérieurs d'évacuation.

11 - Responsabilité -

Tout co-propriétaire restera responsable, à l'égard des autres co-propriétaires, des conséquences dommageables entraînées, soit par le non respect des clauses du présent règlement de co-propriété, soit par sa faute ou sa négligence et celle d'un de ses préposés, soit par le fait d'un bien dont il est légalement responsabl

12 - Surcharge des planchers -

Il ne pourra être placé ni entreposé aucun objet dont le poids excèderait la limite de charge des planchers, afin de ne pas compromettre leur solidité ou celle des murs et de ne pas détériorer ou lézarder les plafonds.

13 - Modifications intérieures des locaux -

Chaque co-propriétaire pourra modifier, comme bon lui semblera, la disposition intérieure de son appartement, mais il devra en aviser le Syndic du Syndicat secondaire intéressé. Celui-ci pourra exiger que les travaux soient exécutés sous la surveillance de

l'architecte qu'il désignera dont les honoraires seront à la charge du co-propriétaire faisant exécuter les travaux. Ce co-propriétaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité de l'immeuble et il sera responsable de tous affaissements et dégradations qui se produiraient du fait de ces travaux.

14 - Terrasses -

Les co-propriétaires qui bénéficient de la jouissance exclusive des terrasses seront personnellement responsables de tous dommages, fissures, fuites, etc. provenant de leur fait, direct ou indirect, et des aménagements, plantations et installations quelconques qu'ils auraient effectués. Ils supporteront, en conséquence, tous les frais de remise en état qui s'avèreraient nécessaires en raison des dommages ci-dessus visés.

En cas de carence, les travaux pourront être commandés par le Syndic du Syndicat secondaire intéressé, aux frais de ces co-propriétaires.

En revanche, les gros travaux résultant d'une vétusté normale seront à la charge de la collectivité.

15 - Jardins -

Les co-propriétaires qui bénéficient de la jouissance exclusive de jardins devront en respecter l'aspect général. Ils ne pourront modifier les plantations sans l'accord du Syndic secondaire intéressé.

En cas de carence, les travaux d'entretien et de remise en état pourront être commandés, à leurs frais, par ledit Syndic.

Chapitre III

USAGE DES " PARTIES COMMUNES "

Article 10

Chacun des co-propriétaires usera librement des *" parties communes "* suivant leur destination, mais sans faire obstacle aux droits des autres co-propriétaires.

Aucun des co-propriétaires ou occupants de l'ensemble ne pourra encombrer les entrées, les vestibules, les coursives, paliers et escaliers, cours et autres endroits communs, ni laisser séjourner quoi que ce soit sur ces parties de l'ensemble.

Par dérogation, les exploitants des locaux commerciaux pourront utiliser sur une profondeur maximale de 2,50 m le terrain situé au droit de leur lot et ce en dehors des passages réservés aux piétons pour y installer à titre précaire et temporaire un éventaire ou une terrasse pour débit de boissons ou restaurant, mais à la condition de suivre les directives du Syndic et moyennant une indemnité d'occupation dont le montant sera fixé par le Syndic du Syndicat principal et approuvé par l'Assemblée Générale.

Les vestibules d'entrée ne pourront, en aucun cas, servir d garages de bicyclettes, de motocyclettes ou de voitures d'enfants.

Chaque co-propriétaire disposera d'un placard à ski dans le locaux réservés à cet effet (" *Ski room* "). Il sera tenu d'en assu rer le gardiennage et l'entretien et de l'assurer dans les condi- tions fixées à l'article 141 du présent règlement.

Il en sera de même pour les celliers situés dans le bâtimen C2 et réservés à la jouissance des co-propriétaires de ce bâtiment.

Les personnes utilisant les ascenseurs devront se conformer aux dispositions d'usage et, spécialement, veiller à la fermeture des portes palières.

Il ne pourra être fait usage des ascenseurs pour monter les approvisionnements quels qu'ils soient. Les fournisseurs et ouvrier appelés à effectuer des travaux dans les bâtiments ne pourront éga- lement en faire usage.

Les tapis des escaliers, s'il en existe, pourront être enle- vés tous les ans, en été, pendant une période de trois mois, pour le battage, sans que les co-propriétaires (et les locataires, s'il en existe) puissent réclamer une indemnité quelconque.

Les livraisons dans l'immeuble de provisions, matières sales ou encombrantes, etc. devront être faites le matin avant dix heures.

Il ne devra être introduit dans l'immeuble aucune matière dangereuse, insalubre ou malodorante.

D'une manière générale, les co-propriétaires devront respec- ter toutes les servitudes qui grèvent ou qui pourront grever la pro- priété.

Chaque co-propriétaire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes et, d'une manière générale, de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif ou d'une utilisation non conforme à leur destina- tion des parties communes, que ce soit par son fait, par le fait de son locataire, de son personnel ou des personnes se rendant chez lui.

TITRE II

ETAT DE REPARTITION DES CHARGES

Article 11

Les dispositions du présent article ont pour objet :

- de définir les différentes catégories de charges,
- et pour chacune de ces catégories, de fixer :
  - . les lots entre lesquels elles doivent être réparties
  - . et la quotité que devra en supporter chacun des lots.

1°) A moins de dispositions particulières fixées par l'acte de vente, l'acquéreur d'un lot devra supporter sa quote-part dans les charges de la co-propriété, à compter de la date de la notification, par le vendeur, de la mise à disposition de l'acquéreur du local vendu, à moins que l'acquéreur ne prenne possession des lieux sans attendre cette notification, dans ce cas l'acquéreur supportera lesdites charges à compter de son entrée dans les lieux.

2°) Selon les dispositions des articles 5 et 10 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, les charges seront réparties en deux types, tant pour les charges générales communes à tous les co-propriétaires que pour les charges afférentes à chacun des bâtiments, savoir :

I - CHARGES GENERALES TYPE I :

- gestion administrative,
- participation aux frais de l'Union des Syndicats,
- entretien des parkings,
- nettoyage des parties communes,
- travaux de conservation, peinture, ravalement, aménagement et entretien des abords.

II - CHARGES GENERALES TYPE II :

- chauffage collectif de base,
- consommation électrique des parties communes,
- eau chaude et froide,
- ascenseur.

Chapitre I

CHARGES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES CO-PROPRIETAIRES

Article 12

1 - Définition

Les charges communes à l'ensemble des co-propriétaires comprennent :

a) Impôts -

Les impôts, contributions et taxes, sous quelque forme et dénomination que ce soit, auxquels seront assujetties toutes les parties communes de l'ensemble et même ceux afférents aux parties privatives, tant que en ce qui concerne ces derniers, le Service des Contributions Directes ne les aura pas répartis entre les divers co-propriétaires.

b) Services communs de l'ensemble immobilier -

Les frais d'entretien et de réfection des espaces verts, de cours, allées et clôtures, ainsi que du réseau d'arrosage.

Les frais de balayage, de nettoyage et d'éclairage de la voirie et des espaces verts.

Les frais d'entretien et de réfection du réseau commun d'as sainissement et de toutes installations communes et des ouvrages e aménagements d'intérêt commun.

Les frais d'entretien, de réparation et éventuellement de reconstruction des parkings, des ski-rooms et des celliers du bâti ment C2.

Les salaires des personnes chargées du gardiennage, des tra vaux d'entretien et de réparation ci-dessus et les charges sociale y afférentes.

Les frais d'assurance des immeubles construits.

Les frais de fonctionnement du Syndicat principal, les honora res du Syndic.

Une quote-part des frais de fonctionnement de l'Union de Sy dicats et des frais d'entretien et de réparation des installations ou ouvrages dont l'Union aura la propriété ou la charge.

Les honoraires de l'architecte pour l'entretien courant des parties communes générales.

L'achat, l'entretien et le remplacement des poubelles ou l'achat de sacs si ces derniers sont utilisés.

L'entretien et la réparation des locaux à l'usage des servi ces communs généraux.

Les frais d'entretien et de remplacement de l'installation électrique à usage commun, la location, la pose et l'entretien des compteurs à usage collectif, pour l'ensemble des immeubles.

La présente énumération étant purement énonciative et non l mitative.

Article 13

2 - *Répartition*

Les charges générales seront réparties entre les co-propriétaires au prorata des quotes-parts des parties communes contenues dans les lots et indiquées dans le tableau ci-annexé sous la colon *" Charges générales type I "*.

Toutefois, les co-propriétaires qui aggraveraient les charg générales par leur fait, celui de leurs locataires ou de gens à le service, supporteraient seuls les frais et dépenses ainsi occasion nés.

Il est rappelé ici que la décision des travaux intéressant l'aspect extérieur des bâtiments, appartient à l'Union de Syndicats de CHAMONIX-SUD, ainsi qu'il a été dit au § 4 - de l'article 9 ci-dessus.

Chapitre II

FRAIS DE CHAUFFAGE ET D'EAU CHAUDE

Article 14

1 - Définition

Indépendamment des frais de consommation d'électricité, les dépenses nécessitées par le chauffage et la production d'eau, comprennent :

- la fourniture du fuel domestique,

- l'entretien, la réparation et même le remplacement des différents éléments de l'installation de chauffage collectif de base et d'eau chaude.

2 - Répartition

Les charges de chauffage et de production d'eau chaude seront réparties entre les propriétaires des lots désignés à la colonne *" Charges par immeuble type II "* du tableau récapitulatif.

Toutefois, le bâtiment C3 à édifier sur la parcelle du terrain situé au Nord-Ouest et désigné sur le plan masse pourra être raccordé à l'installation de chauffage, après accord donné par l'Assemblée Générale des co-propriétaires des bâtiments C1 et C2 ; dans ce cas, la répartition des charges se ferait par application des prorata indiqués dans la colonne *" Chauffage pour trois immeubles "*.

Les frais de raccordement et de renforcement seront entièrement à la charge du ou des propriétaires du bâtiment C3.

CHARGES D'EAU

Article 15

1 - Définition

Les charges d'eau comprennent le prix de l'eau froide consommée par les occupants de chaque lot (habitations et commerces), l'entretien et les réparations éventuelles des installations communes d'eau froide et chaude et le coût de l'électricité consommée.

2 - Mise en application

Les charges d'eau ne seront considérées comme charges spéciales que si la pose obligatoire des compteurs individuels dans chaque local (appartement ou commerce) est décidée par l'Assemblée

Générale statuant à la majorité prévue à la section " *Voix et Majorité* " du présent règlement.

Dans cette hypothèse, les charges de frais d'installation seraient considérées comme " *Charges générales type I* ".

Jusqu'à l'installation dans la totalité des lots des compteurs individuels, les charges d'eau seront réparties entre les co-propriétaires dans la proportion indiquée au tableau " *Charges par immeuble Eau* ".

3 - Contribution

Dans l'hypothèse où la pose obligatoire de compteurs individuels serait décidée, chaque co-propriétaire supportera les dépenses correspondant à la consommation d'eau indiquée par le compteur individuel installé dans son local quel que soit l'occupant.

La différence susceptible d'exister entre d'une part, le total des consommations individuelles et, d'autre part, le total de celles relevées au compteur général de l'ensemble, sera répartie au prorata des consommations individuelles, à moins que la Compagnie des Eaux n'accepte de traiter directement avec chaque co-propriétaire.

CHARGES D'ENTRETIEN, DE REFECTION ET DE REPARATION DES PARKINGS

Article 16

1 - Définition

Les charges d'entretien, de réfection et de réparation des aires de stationnement, des rampes d'accès et des portes d'accès extérieures comprennent :

- les frais de balayage et de nettoyage des aires de stationnement,

- les dépenses entraînées par l'entretien, la réparation, la remise en état du revêtement des portes extérieures et, s'il y a lieu, des soubassements ainsi que celles afférentes au local à usage de garage qui comprendront en outre, l'entretien, la réparation et éventuellement, la réfection des murs et du sol dudit local de la dalle formant le toit des garages et du revêtement des rampes d'accès, exclusion étant faite des poteaux qui traversent ledit local, en vue de supporter respectivement la superstructure des bâtiments

2 - Répartition

Les charges d'entretien, de réparation et de réfection des aires de stationnement seront supportées par l'Union de Syndicats lorsque la propriété des lots correspondants lui aura été transfér

Jusqu'à ce transfert de propriété, lesdites charges seront considérées comme des charges générales et supportées par tous les co-propriétaires dans la proportion indiquée au tableau ci-annexé, colonne " *Charges générales type I* ".

Les co-propriétaires des bâtiments C1, C2 et C3, dont les parkings réalisés en sous-sol sont desservis par la rampe d'accès au sous-sol du bâtiment C2 située en façade Sud-Est dudit bâtiment, supporteront, dans une proportion à déterminer par les Syndics après accord des Assemblées Générales correspondantes, le montant des charges définies au § 1 ci-dessus, relatives uniquement à ladite rampe d'accès et à la porte de fermeture située sur la rampe.

Chapitre III

CHARGES PARTICULIERES AUX CO-PROPRIETAIRES MEMBRES DES SYNDICATS SECONDAIRES

Article 17

Sont particuliers aux co-propriétaires, membres des Syndicats secondaires (sauf la participation, le cas échéant, des charges générales) - Syndicat secondaire 1 pour le bâtiment C1 et Syndicat secondaire 2 pour le bâtiment C2 :

a) les frais de fonctionnement du Syndicat secondaire,

b) les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction des bâtiments,

c) les frais afférents aux escaliers et au fonctionnement, à l'entretien et au remplacement de l'ascenseur situé respectivement dans les bâtiments C1 et C2.

§ 1 - Frais de fonctionnement du Syndicat secondaire

Article 18

1 - Définition

Ces dépenses comprennent :

a) les frais de fonctionnement du Syndicat secondaire, notamment les honoraires du Syndic, les frais d'administration de la co-propriété,

b) les primes d'assurances énumérées au chapitre relatif aux " *assurances* ". Toutefois, toutes surprimes résultant du fait de la profession ou des agissements d'un co-propriétaire, lui incomberont personnellement et devront être remboursées par lui,

c) les honoraires des architectes et avocats, au cas où il serait fait appel à leurs services ou conseils. Toutefois, dans le cas où leur intervention serait nécessitée par les agissements d'un co-propriétaire, lesdits honoraires lui incomberaient personnellement et devraient être remboursés uniquement par lui,

d) d'une manière générale, toutes les charges ou dépenses faites dans l'intérêt commun, même non prévues aux présentes, l'énumération ci-dessus étant énonciative et non limitative.

Article 19

2 - Répartition

Les dépenses énumérées à l'article précédent seront réparties entre tous les co-propriétaires membres des Syndicats secondaires, à savoir :

- les co-propriétaires des lots numéros 1 à 293 inclus et ce dans les proportions indiquées dans la colonne " *Charges par immeuble type 1* ", pour le Syndicat secondaire 1,

- les co-propriétaires des lots 402 à 498 inclus et 501 à 542 inclus et ce dans les proportions indiquées dans la colonne " *Charges par immeuble type 1* ", pour le Syndicat secondaire 2.

§ 2 - Charges d'entretien, de réparation et de reconstruction des bâtiments C1 et C2

Article 20

1 - Définition

Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction des bâtiments C1 et C2 comprennent :

- les frais de réparations de toute nature, grosses ou menues, à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations à faire aux gros murs à l'intérieur des appartements), à la toiture, aux têtes de cheminées, aux canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, aux tuyaux du tout-à-l'égout, à ceux d'écoulement des eaux pluviales, à ceux conduisant les eaux ménagères jusqu'au collecteur d'assainissement (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif et particulier de chaque appartement ou locaux en dépendant), aux vide-ordures, à la porte d'entrée, aux portiers électroniques, à la descente et aux couloirs des caves et garages,

- les dépenses entraînées par le ravalement intérieur des cages d'escaliers et de leurs paliers, l'entretien et même le remplacement des tapis posés dans les entrées ou les escaliers principaux (mais non ceux des portes palières qui sont personnels aux propriétaires), les réparations nécessitées par l'usure des marches d'escaliers et des revêtements des circulations communes,

- les dépenses entraînées par le dégorgement des canalisations d'eau, des colonnes vide-ordures, des gaines de ventilation communes de l'immeuble,

- les dépenses de ravalement des façades auxquels s'ajouteront, mais seulement lorsqu'ils seront la conséquence d'un ravalement général, les frais de peinture et de réparation des extérieurs des fenêtres, des persiennes, des garde-corps et fenêtres de chaque appartement, bien que ces choses soient " *parties privatives* ",

- l'entretien et le remplacement des antennes de radio-télévision et des câbles jusqu'au branchement concernant chaque lot,

- les frais d'éclairage et de nettoyage des escaliers, couloirs, hall d'entrée, locaux communs des bâtiments C1 et C2,

- et, d'une manière générale, tous frais directs ou indirects d'entretien, de réparation ou de reconstruction des bâtiments C1 et C2.

Article 21

2 - Répartition

Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction seront réparties entre les propriétaires, savoir :

- des lots numéros 2 à 293 inclus pour le bâtiment C1, dans les proportions indiquées au tableau ci-annexé sous la colonne " *Charges par immeuble type I* ",

- des lots numéros 402 à 498 inclus et 501 à 542 inclus pour le bâtiment C2, dans les proportions indiquées au tableau ci-annexé sous la colonne " *Charges par immeuble type I* ".

Les lots non compris dans la présente répartition n'y participeront en rien.

§ 3 - Frais afférents aux escaliers et au fonctionnement, à l'entretien et au remplacement des ascenseurs situés dans les bâtiments C1 et C2

Article 22

1 - Définition

Les charges afférentes aux escaliers et aux ascenseurs situés dans les bâtiments C1 et C2 comprennent :

- les dépenses entraînées par le ravalement intérieur de la cage d'escalier et de ses paliers,

- toutes les dépenses entraînées par l'entretien, les réparations grosses ou menues et même le remplacement de l'ascenseur et accessoires, y compris les câbles et le moteur et des tapis posés dans l'escalier (mais non ceux des portes palières qui sont personnels aux propriétaires),

- les réparations nécessitées par l'usure des marches des escaliers,

- les frais de consommation d'électricité occasionnés par son fonctionnement et éventuellement le coût de la location des compteurs,

- la prime de l'assurance qui pourrait être souscrite contre les accidents.

Article 23

2 - *Répartition*

Les charges afférentes à l'ascenseur du bâtiment C1 seront réparties entre les propriétaires des lots numéros 177 à 293 dans les proportions indiquées au tableau ci-annexé sous la colonne *" Charges par immeuble - Ascenseur "*.

Les charges afférentes aux ascenseurs du bâtiment C2 seront réparties entre les propriétaires des lots 407 à 497 et 501 à 542 dans les proportions indiquées au tableau ci-annexé sous la colonne *" Charges par immeuble - Ascenseur "*.

Les charges d'entretien, de réparation et éventuellement de remplacement, ainsi que les frais définis à l'article 22, afférents à l'escalier II du bâtiment C2, lequel escalier est frappé d'une servitude passive au bénéfice des co-propriétaires du bâtiment C3, seront répartis pour moitié entre les deux bâtiments.

Article 24

à

Article 32

non utilisés

Chapitre IV

REPRISE DES VESTIGES

Article 33

En cas de réparation, de reconstitution d'un élément d'équipement ou de reconstruction d'un corps de bâtiment, la valeur de reprise ou le produit de la vente des vieux matériaux ou vestiges bénéficiera aux seuls co-propriétaires qui auront à supporter les frais des travaux.

TITRE III

MUTATIONS DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE

CONSTITUTION DE DROITS REELS SUR LES PARTIES PRIVATIVES

Chapitre I

OPPOSABILITE DU REGLEMENT DE CO-PROPRIETE AUX TIERS

Article 34

Le présent règlement de co-propriété et les modifications qui pourraient y être apportées seront, à compter de leur publication au fichier immobilier, opposables aux ayants cause à titre particulier des co-propriétaires.

Article 35

Quand bien même le présent règlement de co-propriété et ses éventuels modificatifs n'auraient pas été publiés, ils seraient néanmoins opposables auxdits ayants cause qui, après en avoir eu préalablement connaissance, auraient adhéré aux obligations en résultant.

Les dispositions ci-dessus rapportées s'appliquent à l'état descriptif de division et à ses modificatifs.

Chapitre II

MUTATION DE PROPRIETE

Article 36

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent non seulement aux mutations qui portent sur le droit de propriété mais encore à celles qui ont pour objet l'un de ses démembrements, c'est-à-dire la nue-propriété, l'usufruit et les droits d'usage ou d'habitation.

Section 1

COMMUNICATION DU REGLEMENT DE CO-PROPRIETE ET DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Article 37

Documents publiés

Le règlement de co-propriété et ses modificatifs qui auront été effectivement publiés à l'époque où sera dressé un acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, devront être, préalablement à la régularisation de l'acte, portés à la connaissance du nouveau propriétaire

ou du nouveau titulaire des droits cédés. Mention expresse devra e être portée à l'acte. Le tout à peine d'engager, le cas échéant, l responsabilité du disposant envers le nouveau propriétaire ou le cessionnaire.

Article 38

Documents non encore publiés

Les prescriptions qui figurent à l'article précédent devro être suivies à l'égard du règlement de co-propriété et de ses modi ficatifs qui n'auront pas encore été publiés au moment où sera dressé un acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot. En outre, le dispo sant devra exiger du nouveau propriétaire ou du cessionnaire, qu'i adhère, aux termes de l'acte, aux obligations susceptibles de rés ter des documents non encore publiés. Le tout à peine d'engager, cas échéant, la responsabilité du disposant vis-à-vis du Syndicat principal et du Syndicat secondaire dont il est membre.

Article 39

Les dispositions contenues dans les deux articles précéden s'appliquent à l'état descriptif de division et à ses modificatif

Section 2

MUTATIONS DE PROPRIETE ET CHARGES

1 - Obligation aux charges

Article 40

En cas de mutation, l'ancien propriétaire est tenu du paie ment de toutes les créances syndicales qui, à la date de la muta- tion, sont liquides et exigibles, qu'il s'agisse de provision ou paiement définitif. L'ancien co-propriétaire ne peut exiger la re titution, même partielle, de sommes versées à titre d'avance ou d provisions.

Article 41

Le nouveau co-propriétaire est tenu au paiement des créanc syndicales qui deviennent liquides et exigibles après la mutation sauf comptes à faire entre l'ancien et le nouveau propriétaire, d rectement entre eux, en ce qui concerne la répartition entre eux, des créances ainsi payées sans que le Syndicat principal et le Sy dicat secondaire dont il est membre puisse être recherché à ce su

Article 42

Les sommes restant disponibles sur les provisions versées l'ancien co-propriétaire sont imputées sur ce dont le nouveau co- propriétaire devient débiteur envers le Syndicat principal et le Syndicat secondaire dont il est membre.

Les dispositions qui précèdent s'appliqueront à toutes les mutations, qu'elles aient lieu à titre particulier ou à titre universel, à titre gratuit ou à titre onéreux.

2 - *Information des parties*

Article 43

En vue de l'information des parties, le Syndic du Syndicat principal et le Syndic du Syndicat secondaire dont le cédant est membre, peuvent être requis de délivrer un état daté indiquant, d'une manière même approximative, et sous réserve de l'apurement des comptes :

a - les sommes qui correspondent à la quote-part du cédant :

. dans les charges dont le montant n'est pas encore liquidé ou devenu exigible à l'encontre du Syndicat,

. dans les charges qui résulteront d'une décision antérieurement prise par l'Assemblée Générale, mais non encore exécutée,

b - éventuellement, le solde des versements effectués par le cédant à titre d'avance ou de provision.

La réquisition de délivrer cet état peut être faite lorsqu'est envisagé un acte conventionnel devant réaliser ou constater le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot. Elle peut émaner du Notaire chargé de recevoir l'acte ou du co-propriétaire qui se propose de disposer de son droit en tout ou en partie. Quel que soit le requérant, chaque Syndic adresse l'état au Notaire chargé de recevoir l'acte.

3 - *Mutations à titre onéreux*
Droits d'opposition des Syndicats
à la remise des fonds

Article 44

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot ou d'une fraction de lot, le vendeur doit présenter au Notaire deux certificats ayant moins d'un mois de date, émanant respectivement du Syndic du Syndicat principal et du Syndic du Syndicat secondaire, dont relève le lot muté et attestant que le vendeur est libre de toute obligation à l'égard desdits Syndicats.

Article 45

A défaut de présentation du certificat devant émaner, soit du Syndic du Syndicat principal, soit du Syndic du Syndicat secondaire, la mutation devra, en vertu de l'article 20 de la loi numéro 65-557 du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, être notifiée au Syndic dont le certificat n'aura pas été représenté.

Si aucun des deux certificats prévus à l'article précédent n'est représenté, la mutation devra être notifiée au Syndic du Syndicat principal et au Syndic du Syndicat secondaire.

Article 46

Les notifications prévues à l'article précédent seront faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la diligence de l'acquéreur.

Article 47

Le Syndic auquel une mutation a été notifiée en conformité des articles précédents peut, dans un délai de huit jours à compter de la réception de ladite notification, former au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire au Syndicat qu'il représente. Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble. Aucun paiement ou transfert amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au Syndic ayant fait opposition dans ledit délai.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, il n'est tenu compte que des créances du Syndicat effectivement liquides et exigibles à la date de la mutation.

Lorsqu'un Syndic s'est opposé, dans les conditions ci-dessus prévues, au paiement du prix de vente d'un lot, ou d'une fraction de lot, pour une créance inférieure au montant de ce prix, les effets de l'opposition ainsi formée peuvent être limités, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, conformément aux dispositions de l'article 567 du Code de Procédure Civile, au montant des sommes restant dues au Syndicat par l'ancien propriétaire.

Section 3

NOTIFICATION DES MUTATIONS

ELECTION DE DOMICILE

Article 48

Notification des mutations

Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits est notifié, sans délai, au Syndic du Syndicat principal et au Syndic du Syndicat secondaire, soit par les parties, soit par le Notaire qui établit l'acte, soit par l'Avoué qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui suivant le cas, réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution.

Cette notification comporte la désignation du lot ou de la fraction de lot intéressée, ainsi que l'indication des nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire de droit et, le cas échéant, du mandataire commun prévu à l'article 82 du présent règlement.

Article 49

Election de domicile par les nouveaux co-propriétaires

Tout nouveau co-propriétaire ou titulaire d'un droit d'usufruit ou de nue-propriété sur un lot ou une fraction de lot, doit notifier au Syndic du Syndicat principal et au Syndic du Syndicat secondaire, son domicile réel ou élu en France Métropolitaine, faute de quoi ce domicile sera considéré de plein droit comme étant élu à l'adresse de l'ensemble immobilier.

Section 4

MODIFICATION DES LOTS

Article 50

Les co-propriétaires pourront échanger entre eux des éléments détachés de leurs lots ou en céder aux propriétaires voisins, ou encore, diviser leurs locaux en plusieurs lots. Ils auront la faculté de modifier en conséquence la quote-part des charges de toute nature afférente aux locaux en question, à la condition que le total reste inchangé.

Toutefois, la nouvelle répartition des charges résultant des modifications ainsi effectuées sera, par application de l'article 11 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, soumise à l'approbation de l'Assemblée statuant à la majorité prévue par l'article 11 du présent règlement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le propriétaire du bâtiment C2 constituant le lot 400 pourra procéder seul à la répartition des charges afférentes à chacun des lots nouvellement créés issus de la division dudit lot 400 à condition d'adopter les mêmes critères de répartition que ceux qui ont été utilisés pour déterminer les charges fixées par les présentes.

Bien entendu, tout co-propriétaire de plusieurs lots jouira de la faculté de modifier la composition de ses lots mais sous les mêmes conditions.

Toute modification des lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division.

En cas de division d'un lot, cet acte attribuera un numéro nouveau à chacune des parties du lot divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts.

De même, en cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier un nouveau numéro. Toutefois, la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier, ce qui implique que les lots réunis ne soient pas grevés de droits ou charges différents publiés au fichier immobilier.

La réunion en un seul local de deux locaux contigus, appartenant à un même propriétaire, pourra être réalisée sans autorisation de l'Assemblée, mais sous les réserves ci-dessus et dans ce cas, le co-propriétaire intéressé aura la faculté d'incorporer la jouissance du palier principal dans les parties privatives, à condition que ce palier ne desserve aucun autre lot ou partie commune, à charge par lui de supporter le coût des modifications techniques qui pourront être nécessaires.

Il en sera de même lorsqu'un seul lot sera desservi par un seul palier ou sera situé à l'extrémité d'un couloir.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes ci-dessus, les modifications n'entraîneront pas de modification des charges.

Tous les travaux qui seront exécutés aux divers cas visés sous le présent titre, devront être effectués sous la surveillance de l'architecte de la maison, dont les honoraires seront à la charge du propriétaire intéressé. Ce dernier devra s'adresser aux entrepreneurs agréés par le Syndic pour tous travaux de maçonnerie, plomberie, fumisterie. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité de l'immeuble et sera responsable de tous affaissements et dégradations qui se produiraient du fait de ces travaux et de leurs suites.

Les numéros désignant les nouveaux lots seront pris à la suite des numéros existants :

- pour le bâtiment C1 dans la série comprise entre 2 et 399,

- pour le bâtiment C2 dans la série comprise entre 400 et 799,

dont corps de bâtiment C2A : 402 à 499,
corps de bâtiment C2B : 501 à 599.

Dans l'intérêt commun des futurs co-propriétaires ou de leurs ayants cause, il est stipulé qu'au cas où l'état descriptif de division ou le règlement de co-propriété viendrait à être modifié, une expédition de l'acte modificatif rapportant la mention de publicité foncière devra être remise :

1°) - Au Syndic du Syndicat principal et au Syndic du Syndicat secondaire intéressés, alors en fonction.

2°) - Au Notaire détenteur de l'original des présentes, ou à son successeur, pour en être effectué le dépôt en suite de celles-ci au rang de ses minutes.

Le coût de ces expéditions et de l'acte de dépôt au rang des minutes dudit Notaire sera à la charge du ou des co-propriétaires ayant opéré cette modification.

Chapitre III

LOCATIONS

Article 51

Le co-propriétaire qui consentira une location de son lot devra donner connaissance au locataire des articles 9 et 10 du présent règlement et l'obliger à exécuter les prescriptions de ces articles.

Article 52

Le co-propriétaire bailleur restera solidairement responsable du fait ou de la faute de ses locataires ou sous-locataires.

Il demeurera seul redevable de la quote-part afférente à son lot dans les charges définies au présent règlement comme s'il occupait personnellement les lieux loués.

Article 53

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux autorisations d'occuper qui ne constitueraient pas des locations.

Chapitre IV

CONSTITUTION DE DROITS REELS

Article 54

Communication du règlement de co-propriété et de l'état descriptif de division

Par application de l'article 4 du décret numéro 67-223 du dix sept mars mil neuf cent soixante sept, tout acte conventionnel réalisant ou constatant la constitution d'un droit réel sur un lot ou une fraction de lot, doit mentionner expressément que le titulaire du droit a eu préalablement connaissance, s'ils ont été publiés, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi du

dix juillet mil neuf cent soixante cinq, du règlement de co-propriété ainsi que des actes qui l'ont modifié.

Il en est de même en ce qui concerne l'état descriptif de division et les actes qui l'ont modifié, lorsqu'ils existent et ont été publiés.

TITRE IV

ADMINISTRATION DES PARTIES COMMUNES

Article 55

Syndicat principal

et Syndicats secondaires

L'administration de l'ensemble immobilier est assurée par un Syndicat principal et deux Syndicats secondaires.

Article 56

Objet du Syndicat principal

Le Syndicat principal a pour objet d'assurer la gestion, l'entretien et l'amélioration des parties communes générales ainsi que le fonctionnement des services communs à tous les co-propriétaires.

Le Syndicat principal a, en outre, pour objet, de veiller au respect des dispositions du règlement de co-propriété écrites dans l'intérêt commun de tous les co-propriétaires, ainsi que de maintenir l'harmonie générale des bâtiments composant l'ensemble immobilier.

Article 57

Objet des Syndicats secondaires

I - Les Syndicats secondaires ont pour objet d'assurer la gestion, l'entretien et l'amélioration interne, savoir :

- le Syndicat secondaire 1 : du bâtiment C1,

- le Syndicat secondaire 2 : du bâtiment C2.

Toutefois, la décision de procéder au ravalement général des façades est de la compétence du Syndicat principal.

Chaque Syndicat secondaire peut décider le ravalement des bâtiments dont il a la charge, en respectant l'harmonie de l'ensemble immobilier.

II - En outre, chacun de ces Syndicats assure le fonctionnement des éléments d'équipement et des services propres à ceux des bâtiments dont l'administration forme son objet.

III - L'objet d'un ou plusieurs Syndicats secondaires peut être étendu dans les conditions prévues à l'article 27 de la loi numéro 65-557 du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

Article 58

Application des titres IV et V du présent règlement à chacun des Syndicats

Les dispositions du présent titre, ainsi que celles du titre V s'appliquent indistinctement au Syndicat principal et à chacun des Syndicats secondaires, à l'exception de celles où il est spécialement indiqué que leur application est limitée à un Syndicat déterminé.

Chapitre I

SYNDICATS

Article 59

Les Syndicats sont dotés de la personnalité civile.

Ils ont qualité pour agir en justice, tant en demandant qu'en défendant, même les uns contre les autres ou contre certains des co-propriétaires.

Ils peuvent modifier le présent règlement de co-propriété comme il sera dit au chapitre I du titre V.

Article 60

Les décisions qui sont de la compétence d'un Syndicat sont prises par l'Assemblée des co-propriétaires le composant. Elles sont exécutées par le Syndic, comme il sera expliqué plus loin.

Article 61

Les Syndicats sont régis par la loi numéro 65-557 du dix juillet mil neuf cent soixante cinq et le décret numéro 67-223 du dix sept mars mil neuf cent soixante sept.

Article 62

Les Syndicats doivent comprendre au moins deux co-propriétaires. Chaque Syndicat prendra naissance dès que cette situation sera réalisée. Si elle venait à cesser, le Syndicat prendrait fin.

Article 63

Le siège de chaque Syndicat est situé au cabinet du Syndic.

Chapitre II

ASSEMBLEES GENERALES DE CO-PROPRIETAIRES

Section 1

EPOQUE DES REUNIONS

Article 64

Les co-propriétaires composant un Syndicat se réuniront en Assemblée Générale au plus tard six mois après la date à laquelle ce Syndicat aura pris naissance.

Article 65

Dans cette première réunion, l'Assemblée nommera le Syndic, fixera le chiffre de sa rémunération et arrêtera le budget prévisionnel pour le temps restant à courir sur l'exercice en cours.

Article 66

L'Assemblée des co-propriétaires se réunit au moins une fois par an.

Article 67

L'Assemblée Générale peut être réunie extraordinairement par le Syndic aussi souvent qu'il le jugera utile.

Le Syndic devra convoquer l'Assemblée Générale chaque fois qu'il en sera requis par le Conseil Syndical ou par un ou plusieurs co-propriétaires représentant au moins un quart des voix de tous les co-propriétaires.

Section 2

CONVOCATIONS

1 - Personnes habilitées à convoquer l'Assemblée

Article 68

Le Syndic convoque l'Assemblée Générale.

Article 69

Le Président du Conseil Syndical est en droit de convoquer l'Assemblée Générale après avoir mis le Syndic en demeure de le faire en précisant les questions dont l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée est demandée, et si cette mise en demeure est restée infructueuse pendant plus de huit jours.

Article 70

Un ou plusieurs co-propriétaires représentant au moins un quart des voix de tous les co-propriétaires peuvent provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des co-propriétaires membres de ce Syndicat.

Ils en font la demande au Syndic en précisant les questions dont l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée est demandée. Cette demande vaut mise en demeure au Syndic.

Si la mise en demeure au Syndic ainsi effectuée reste infructueuse pendant plus de huit jours, tout co-propriétaire adresse une nouvelle demande au Président du Conseil Syndical. Cette demande précise les questions dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée. Elle vaut mise en demeure du Président du Conseil Syndical.

Si cette nouvelle demande reste infructueuse pendant plus de huit jours, tout co-propriétaire peut provoquer la convocation dans les conditions prévues à l'article 50 du décret du dix sept mars mil neuf cent soixante sept. Conformément à ce texte, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en matière de référé peut à la requête de tout co-propriétaire, habiliter un co-propriétaire ou un mandataire de justice à l'effet de convoquer l'Assemblée Générale. Dans ce cas, il peut charger ce mandataire de présider l'Assemblée. L'assignation est délivrée au Syndic et, le cas échéant, au Président du Conseil Syndical.

Dans le cas où le Conseil Syndical ne serait pas pourvu d'un Président, tout co-propriétaire pourrait provoquer la convocation dans les conditions prévues à l'article 50 du décret du dix sept mars mil neuf cent soixante sept, une fois expiré le délai de huit jours qui suit la mise en demeure au Syndic.

2 - Contenu des convocations - Documents annexes

Article 71

La convocation contient l'indication des lieu, date et heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, lequel précise chacune des questions soumises à la délibération de l'Assemblée.

Article 72

Sont notifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour :

1°) - Le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, un état des dettes et créances et la situation de la trésorerie, lorsque l'Assemblée est appelée à approuver les comptes ;

2°) - Le budget prévisionnel accompagné des documents prévus au 1° ci-dessus, lorsque l'Assemblée est appelée à voter les crédits du prochain exercice ;

3°) - Le projet de règlement de co-propriété, de l'état descriptif de division, de l'état de répartition des charges ou le projet de modification desdits actes, lorsque l'Assemblée est appelée, suivant le cas, à établir ou à modifier ces actes, notamment s'il est fait application des articles 149a, 50 (alinéa 2), 149b et 145 du présent règlement et de l'article 27, 28 et 30 (alinéa 3) de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, visés à l'article 156 du présent règlement ;

4°) - Les conditions essentielles du contrat proposé, lorsque l'Assemblée est appelée à approuver ou à autoriser une transaction, un devis ou un marché pour la réalisation des travaux ou l'un des contrats visés aux articles 153, 150, 152, 120 et 130 du présent règlement ;

5°) - Le projet de résolution, lorsqu'elle est appelée à statuer sur l'une des questions visées aux articles 132 (alinéa 2),92 et 91 c du présent règlement, aux articles 30 (alinéas 1 et 2),35,3 (alinéas 3 et 4) et 39 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, ou à autoriser, s'il y a lieu, le Syndic à introduire une demande en justice.

3 - *Ordre du jour complémentaire*

Article 73

Dans les six jours de la convocation, tout co-propriétaire ou le Conseil Syndical peut notifier à la personne qui a convoqué l'Assemblée, les questions dont il demande l'inscription à l'ordre du jour.

Celui qui fait usage de cette faculté doit, en même temps, notifier à la personne qui a convoqué l'Assemblée Générale, le ou les documents prévus à l'article précédent qui correspondent à la question sur laquelle il est demandé que l'Assemblée soit appelée à statuer.

La personne qui convoque l'Assemblée Générale doit notifier aux membres de cette Assemblée, cinq jours au moins avant la date de la réunion, un état des questions dont l'inscription à l'ordre du jour a été requise.

Elle doit, en même temps, notifier aux mêmes personnes les documents annexes ci-dessus prévus.

4 - *Délai de convocation - Formes*

Article 74

Sauf urgence, la convocation est notifiée au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Cette convocation a lieu dans les formes prévues à l'article 144 du présent règlement.

5 - *Personnes à convoquer*

Article 75

Tous les co-propriétaires membres d'un Syndicat doivent être convoqués à l'Assemblée Générale de celui-ci.

Les mutations ne sont opposables au Syndicat qu'à compter du moment où elles ont été notifiées au Syndic. La convocation régulièrement adressée à l'ancien co-propriétaire antérieurement à la notification de la mutation survenue, n'a pas à être recommencée ; elle vaut à l'égard du nouveau co-propriétaire.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, la convocation est valablement adressée au mandataire commun prévu à l'article 82.

Lorsqu'une Société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, chacun d'eux reçoit notification des convocations ainsi que des documents annexes ci-dessus visés. A cet effet, le représentant légal de la Société est tenu de communiquer, sans frais au Syndic, ainsi que le cas échéant, à toute personne habilitée à convoquer l'Assemblée et à la demande de ces derniers les nom et domicile réel ou élu de chacun des associés. Il doit immédiatement informer le Syndic de toute modification des renseignements ainsi communiqués.

A l'égard du Syndicat, la qualité d'associé résultant suffisamment de la communication faite en application de l'alinéa qui précède.

La convocation de l'Assemblée Générale des co-propriétaires est également notifiée au représentant légal de la Société ; ce dernier peut assister à la réunion avec voix consultative.

6 - *Fixation des lieu, date et heure de la réunion*

Article 76

La personne qui convoque l'Assemblée fixe le lieu, la date et l'heure de la réunion.

L'Assemblée Générale est réunie en un lieu de la commune de la situation de l'immeuble ou dans une commune limitrophe ou au Cabinet du Syndic.

Le Conseil se réunit, sur convocation de son Président, toutes les fois que ce dernier le juge utile, ou sur demande du Syndic.

7 - *Assemblée Générale tenue sur deuxième convocation*

Article 77

Le délai de convocation peut être réduit à huit jours et les notifications prévues à l'article 68 ci-dessus n'ont pas à être re-

nouvelées lorsqu'il y a lieu de convoquer une nouvelle Assemblée pa application de l'article 91 dernier alinéa, du présent règlement, s l'ordre du jour de cette nouvelle Assemblée ne porte que sur des questions déjà inscrites à l'ordre du jour de la précédente.

Section 3

TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 78

L'Assemblée Générale se réunit au lieu fixé par la convocation.

Article 79

L'Assemblée Générale élit son Président. Est élu celui des co-propriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité entre eux, le Président est désigné par le sort parmi les co-propriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages.

Le Syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent présider l'Assemblée.

Toutefois, l'Assemblée Générale est présidée par le mandataire nommé en conformité de ce texte, s'il est judiciairement chargé de ce faire.

Article 80

Il est formé un bureau composé de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants qui possèdent et représentent le plus grand nombre de quotes-parts de co-propriété, tant en leur nom que comme mandataires.

Le Syndic assure le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

Article 81

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les nom et domicile de chaque co-propriétaire ou associé membre de l'Assemblée et le cas échéant, de son mandataire. Elle indique le nombre de voix dont dispose chaque membre de l'Assemblée, compte tenu des dispositions des articles 87 et 89 du présent règlement.

Cette feuille est émargée par chaque co-propriétaire ou associé, présent ou par son mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de l'Assemblée.

Article 82

Les co-propriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire choisi parmi les autres co-propriétaires. Toutefois, le Syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un co-propriétaire.

Aucun mandataire ne peut représenter plus de trois co-propriétaires.

Les représentants légaux des mineurs, interdits ou autres incapables participent aux Assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, les intéressés doivent être représentés par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, à la requête de l'un d'entre eux ou du Syndic.

Article 83

S'agissant de l'Assemblée Générale du Syndicat principal, et par dérogation au deuxième alinéa de l'article précédent, un mandataire peut recevoir plus de trois délégations de vote lorsque tous ses mandants appartiennent à un même Syndicat secondaire.

Article 84

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour et dans la mesure où les notifications prévues aux articles 68 et 69 du présent règlement ont été effectuées conformément à leurs dispositions.

Article 85

Il est établi un procès-verbal des délibérations de chaque Assemblée, qui est signé par le Président, par le secrétaire et par les membres du bureau.

Le procès-verbal comporte le texte de chaque délibération. Il indique le résultat de chaque vote et précise les noms des co-propriétaires ou associés qui se sont opposés à la décision de l'Assemblée, de ceux qui n'ont pas pris part au vote et de ceux qui se sont abstenus.

Sur la demande d'un ou plusieurs co-propriétaires ou associés opposants, le procès-verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par eux sur la régularité des délibérations.

Les procès-verbaux des séances sont inscrits, à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Syndic.

Section 4

VOIX - MAJORITE

Article 86

Dans les Assemblées Générales, chacun des co-propriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts de co-propriété.

Article 87

Toutefois, lorsqu'un co-propriétaire possède plus de la moitié des quotes-parts de parties communes appartenant à tous les co-propriétaires, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres co-propriétaires.

Article 88

Lorsque les frais qui seraient entraînés par l'exécution de la décision mise aux voix, en vertu du présent règlement incombent à tous les co-propriétaires, membres d'une Assemblée Générale, mais dans une proportion autre que celle résultant de leurs droits dans les parties communes, les co-propriétaires disposent d'un nombre de voix proportionnel à leur participation aux frais.

Article 89

Lorsqu'aux termes du présent règlement, les frais qui seraient entraînés par l'exécution de la décision mise aux voix n'incombent qu'à certains seulement des co-propriétaires, seuls des co-propriétaires prennent part au vote, et ce, avec un nombre de voix proportionnel à leur participation aux frais.

Article 90

Les décisions autres que celles visées au titre V du présent règlement de co-propriété sont prises à la majorité des voix dont disposent les co-propriétaires ou associés présents ou représentés ayant, en vertu du présent règlement voix délibérative au sujet de la résolution mise aux voix.

Article 91

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, l'Assemblée Générale réunie sur première convocation ne peut adopter qu'à la majorité des voix de tous les co-propriétaires, les décisions concernant :

a) - la désignation ou la révocation du Syndic et des membres du Conseil Syndical ;

b) - les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;

c) - l'autorisation donnée à certains co-propriétaires d'effectuer, à leurs frais, des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble et conformes à la destination de celui-ci.

A défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa du présent article, une nouvelle Assemblée Générale statue à la majorité des voix des co-propriétaires présents ou représentés.

Article 92

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux décisions concernant les délégations de pouvoirs.

Une telle délégation de pouvoirs peut être donnée au Syndic, au Conseil Syndical ou à toute autre personne. Elle ne peut porter que sur un acte ou une décision expressément déterminé.

Elle peut toutefois autoriser son bénéficiaire à décider de certaines dépenses jusqu'à un montant dont la délégation fixe le maximum.

Elle ne peut en aucun cas priver l'Assemblée Générale de son pouvoir de contrôle sur l'administration de l'immeuble et la gestion du Syndic.

Il sera rendu compte à l'Assemblée de l'exécution de la délégation.

Article 93

Les décisions régulièrement prises obligeront tous les co-propriétaires, même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés à la réunion. Elles seront notifiées aux non présents et aux dissidents au moyen d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée certifié par le Syndic et qui leur sera adressé sous pli recommandé ou remis contre récépissé.

Cette notification doit mentionner le résultat du vote et reproduire le texte de l'article 42, alinéa 2, de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

Si une Société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, cette notification est adressée, le cas échéant, aux associés opposants ou défaillants. En outre, et même si aucun associé n'est opposant ou défaillant, un extrait du procès-verbal de l'Assemblée est notifié au représentant légal de la Société s'il n'a pas assisté à la réunion.

Le délai prévu à l'article 42, alinéa 2, de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, pour contester les décisions de l'Assemblée Générale, court à compter des notifications ci-dessus prévues.

Chapitre III

CONSEILS SYNDICAUX

Section 1

COMPOSITION

Article 94

Le Syndicat principal et les Syndicats secondaires I et II sont dotés chacun d'un Conseil Syndical en vue d'assister le Syndi et de contrôler sa gestion.

Le Conseil Syndical du Syndicat principal est composé de qu membres, lesquels sont désignés, savoir :

- deux d'entre eux par l'Assemblée Générale du Syndicat secondaire 1,

- et deux d'entre eux par l'Assemblée Générale du Syndicat secondaire 2.

Article 95

Le Conseil Syndical des Syndicats secondaires I et II est composé, savoir :

- celui du Syndicat secondaire 1, de trois membres,

- celui du Syndicat secondaire 2, de trois membres.

Article 96

Les membres du Conseil Syndical sont choisis parmi les co-propriétaires appartenant au Syndicat dont il s'agit, leurs conjo ou leurs représentants légaux.

Si une Société est propriétaire de plusieurs lots, dont el attribue la jouissance à ses associés, ceux-ci, leurs conjoints e leurs représentants légaux peuvent être membres du Conseil Syndic

Le Syndic, son conjoint et ses préposés, même s'ils sont c propriétaires ou associés, ne peuvent être membres du Conseil Syn cal.

Article 97

L'Assemblée Générale de chaque Syndicat secondaire désigne révoque tant les représentants de ce Syndicat au Conseil Syndical du Syndicat principal, que les membres du Conseil Syndical dont e doté le Syndicat considéré.

Les décisions sont prises à la majorité de l'article du pr sent règlement.

Article 98

Les membres du Conseil Syndical sont nommés pour trois ans. Ils sont rééligibles.

Article 99

L'Assemblée Générale peut pourvoir chaque membre titulaire d'un ou plusieurs suppléants.

Ces membres suppléants sont soumis aux mêmes conditions d'éligibilité et sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Article 100

Si l'Assemblée Générale use de la faculté qui lui est offerte par le précédent article, en cas de cessation définitive des fonctions d'un membre titulaire, son suppléant siège au Conseil Syndical jusqu'à l'expiration du mandat du membre titulaire qu'il remplace.

Si un membre titulaire a été pourvu de plusieurs suppléants, ceux-ci siègent au Conseil Syndical, le cas échéant, dans l'ordre de leur élection.

Article 101

En cas de cessation définitive des fonctions soit d'un membre titulaire non pourvu d'un suppléant, soit de son suppléant, soit du dernier de ses suppléants, son remplaçant est désigné par l'Assemblée Générale.

A défaut, il est désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, dans les conditions et avec les effets prévus par l'article 48 du décret du dix sept mars mil neuf cent soixante sept.

Article 102

Pour l'application des deux articles précédents, sera considéré comme une cessation définitive des fonctions, le fait de ne pas assister à trois réunions consécutives du Conseil Syndical.

Article 103

Le Conseil Syndical n'est plus régulièrement constitué si plus d'un quart des sièges devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Section 2

ORGANISATION

Article 104

Le Conseil Syndical, statuant à la majorité, élit son Président parmi ses membres.

Le Conseil Syndical peut se faire assister par tout technicien de son choix.

Il se réunit sur convocation de son Président, toutes les fois que ce dernier le juge utile ou sur demande du Syndic.

Article 105

Les fonctions de Président et de membre du Conseil Syndical ne donnent pas lieu à rémunération.

Les débours exposés par les membres du Conseil Syndical dan l'exercice de leur mandat et dûment justifiés leur sont remboursés par le Syndicat.

Les honoraires des techniciens dont le Conseil Syndical se fait assister ainsi que les frais de fonctionnement de ce Conseil sont payés par le Syndic sur l'indication du Président du Conseil Syndical, dans la limite du budget prévisionnel voté à ce sujet, par l'Assemblée Générale statuant aux conditions prévues par l'article 90 du présent règlement.

Section 3

ATTRIBUTIONS

Article 106

Le Conseil Syndical donne son avis au Syndic ou à l'Assembl Générale sur les questions pour lesquelles il est consulté ou dont il se saisit lui-même.

Les tiers ne peuvent jamais exiger qu'une question soit sou mise au Conseil Syndical ni qu'il leur soit justifié de son avis.

L'institution du Conseil Syndical ne comporte aucune restri tion des pouvoirs du Syndic vis-à-vis des tiers. Les avis donnés p le Conseil Syndical à l'Assemblée Générale ou au Syndic ne lient p ces derniers.

Article 107

Le Conseil Syndical contrôle la gestion du Syndic, notamme la comptabilité de ce dernier, la répartition des dépenses, les c ditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et to autres contrats.

Un ou plusieurs membres du Conseil, habilités à cet effet p ce dernier, peuvent prendre connaissance et copie au bureau du Sy dic, après lui en avoir donné avis, de toutes pièces, documents, correspondances, registres se rapportant à la gestion du Syndic, d'une manière générale, à l'administration de la co-propriété. Il peuvent se faire assister pour l'exercice de ces investigations p tout technicien désigné par le Conseil Syndical.

Article 108

Le Conseil Syndical peut également recevoir d'autres missions ou délégations de l'Assemblée Générale statuant aux conditions prévues par l'article 92 du présent règlement.

Article 109

Le Conseil Syndical présente chaque année, à l'Assemblée Générale, un rapport d'activité portant notamment sur les avis qu'il a donnés au Syndic, au cours de l'exercice écoulé, sur le contrôle de la gestion du Syndic et sur l'exécution des missions et délégations que l'Assemblée Générale aurait pu lui confier.

Section 4

DELIBERATIONS

Article 110

Les délibérations du Conseil Syndical sont constatées par des procès-verbaux.

Article 111

Lorsque les membres du Conseil, présents à une réunion ne sont pas unanimes, le procès-verbal mentionne les différentes thèses qui ont été présentées et les motifs allégués à l'appui de chacune d'elles. Il indique pour chacune de ces thèses, le nombre de membres du Conseil qui se sont prononcés en sa faveur. Le cas échéant, le procès-verbal indique, en outre, le nombre de membres du Conseil qui se sont abstenus.

Lorsqu'il s'agit de se prononcer sur la régularité de la gestion du Syndic, le Conseil Syndical arrête son avis à la majorité des membres présents à la délibération ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 112

Les procès-verbaux, inscrits sur un registre ouvert à cet effet, sont signés par les membres du Conseil ayant assisté à la réunion.

Article 113

Le Président du Conseil Syndical doit délivrer à tout co-propriétaire membre du Syndicat et au Syndic, à leur demande, la copie du procès-verbal de toute délibération prise par le Conseil Syndical.

Chapitre IV

SYNDICS

Section 1

NOMINATION - REVOCATION - REMUNERATION

Article 114

Les fonctions de Syndic peuvent être assumées par toute personne physique ou morale.

Une même personne peut être nommée Syndic de tous les Syndicats ou de plusieurs d'entre eux.

Article 115

Le Syndic est nommé par l'Assemblée Générale aux conditions prévues par l'article 91 du présent règlement.

Si l'Assemblée Générale, dûment convoquée à cet effet, ne nomme pas de Syndic, le Syndic est désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, dans les conditions et avec les effets prévus par l'article 46 du décret du dix sept mars mil neuf cent soixante sept.

Dans tous les cas autres que celui envisagé à l'alinéa précédent, où le Syndicat est dépourvu de Syndic, le Président du Tribu de Grande Instance désigne dans les conditions prévues par l'artic 47 du décret précité, un administrateur provisoire chargé notammen de convoquer l'Assemblée Générale en vue de la nomination du Syndic

Article 116

L'Assemblée fixe la durée des fonctions du Syndic.

Cette durée est fixée par le Président du Tribunal de Grand Instance dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article précéden

Elle ne peut excéder trois ans.

Toutefois, pendant le délai prévu à l'article 1792 du Code Civil, cette durée ne peut dépasser une année lorsque le Syndic, s conjoint, leurs commettants ou employeurs, leurs préposés, leurs p rents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, ont directement o indirectement, à quelque titre que ce soit, même par personne inte posée, participé à la construction de l'immeuble. Pendant le temps où la disposition recevra son application, le Syndic, s'il est nom pour plus d'une année, devra, avant d'entrer en fonction, déclarer qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations ci-dessus visées. S'il venait à se révéler que contrairement à ses déclarations, le Syndic se trouve dans l'une des situations en cause, la durée de s fonctions se trouverait réduite à un an. Si plus d'une année s'est alors écoulée depuis la nomination du Syndic, l'Assemblée Générale

pourra mettre fin à ses fonctions immédiatement et sans indemnité au profit du Syndic. Elle pourra en décider, reconduire les fonctions du Syndic, mais pour une durée qui ne pourra excéder une année. En aucun cas, la validité des actes accomplis par le Syndic au nom du Syndicat pendant la période excédant celle à laquelle il aurait dû être nommé, ne pourra être remise en cause. Le Syndicat pourra prétendre à indemnité dans les conditions du droit commun, si les actes en question lui ont porté préjudice.

Les fonctions du Syndic sont renouvelables pour les durées prévues aux deux alinéas précédents.

Article 117

L'Assemblée Générale peut, à tout moment, révoquer le Syndic, sauf à l'indemniser si ses fonctions sont rémunérées et si la révocation n'est pas fondée sur un motif légitime.

Article 118

Si le Syndic avait l'intention de se démettre de ses fonctions, il devrait en aviser le Conseil Syndical trois mois au moins à l'avance.

Article 119

En cas d'empêchement du Syndic, pour quelque cause que ce soit, ou en cas de carence de sa part à exercer les droits et actions du Syndicat, un administrateur provisoire de la co-propriété pourrait être nommé dans les conditions et avec les effets prévus par l'article 49 du décret du dix sept mars mil neuf cent soixante sept.

Article 120

Les conditions de la rémunération du Syndic sont, sous réserve le cas échéant, de la réglementation y afférente, fixées par l'Assemblée Générale à la majorité prévue à l'article 90 du présent règlement.

Article 121

Jusqu'à la réunion de la première Assemblée Générale de chaque Syndicat, la Société dénommée " *PIERRE IMMOBILIER* " ayant son siège social à CHAMONIX MONT-BLANC (Haute-Savoie), place de l'Eglise, exercera, à titre provisoire, les fonctions de Syndic, tant du Syndicat principal que des Syndicats secondaires, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Elle aura droit, de ce chef, à une rémunération calculée selon le tarif fixé par arrêté préfectoral.

Section 2

ATTRIBUTIONS

Article 122

Règles générales

Le Syndic est chargé :

- d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de co propriété et des délibérations de l'Assemblée Générale,

- d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, sa garde et à son entretien, d'assurer la répartition et le recouvrement des charges, et en cas d'urgence, de faire procéder, de sa propre initiative à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde dudit immeuble,

- de représenter le Syndicat dans tous les actes civils et justice.

D'une manière générale, le Syndic est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, et notamment par l'article 18 de cette loi, ainsi que par le décret du dix sept mars mil neuf cent soixante sept.

Article 123

Travaux urgents

Lorsqu'en cas d'urgence, le Syndic fait procéder de sa pro initiative à l'exécution de travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, il en informe les co-propriétaires et convoque immédiatement une Assemblée Générale.

Par dérogation aux dispositions de l'article ci-après, il peut dans ce cas, en vue de l'ouverture du chantier et de son premier approvisionnement, demander sans délibération préalable de semblée Générale, mais après avoir pris l'avis du Conseil Syndic le versement d'une provision qui ne peut excéder le tiers du mon du devis estimatif des travaux.

Article 124

Personnel

Le Syndic engage et congédie le personnel du Syndicat et les conditions de son travail suivant les usages locaux et les t en vigueur.

L'Assemblée Générale a seule qualité pour fixer le nombre la catégorie des emplois.

Article 125

Liste des co-propriétaires

Le Syndic établit et tient à jour une liste de tous les co-propriétaires membres du Syndicat, avec l'indication des lots qui leur appartiennent, ainsi que de tous les titulaires des droits visés à l'article 48 du présent règlement ; il mentionne leur état civil ainsi que leur domicile réel ou élu.

Le Syndic remet le premier janvier de chaque année au Président du Conseil Syndical un exemplaire mis à jour de la liste ci-dessus prévue.

En cours d'année, le Syndic fait connaître immédiatement au Président du Conseil Syndical, les modifications qu'il y a lieu d'apporter à cette liste.

Article 126

Archives

Le Syndic détient les archives du Syndicat, notamment une expédition ou une copie des actes énumérés aux articles 1er à 3 du décret du dix sept mars mil neuf cent soixante sept, ainsi que de toutes conventions, pièces, correspondances, plans, registres, documents relatifs à l'immeuble et au Syndicat. Il détient, en particulier, les registres contenant les procès-verbaux des Assemblées Générales des co-propriétaires et les pièces annexes.

Il délivre des copies ou extraits qu'il certifie conformes, de ces procès-verbaux.

Article 127

Comptabilité

Le Syndic tient la comptabilité du Syndicat. Il l'organise de façon à faire apparaître la position comptable de chaque co-propriétaire à l'égard du Syndicat.

Il prépare le budget prévisionnel qui est voté par l'Assemblée Générale.

Article 128

Provisions

Le Syndic peut exiger le versement des avances et des provisions prévues à l'article 133 ci-après, dans les conditions arrêtées audit article.

Article 129

Dépôts des fonds

Dans le cas où l'immeuble est administré par un Syndic qui n'est pas soumis aux dispositions du décret numéro 65-226 du vingt cinq mars mil neuf cent soixante cinq, toutes sommes ou valeurs reçues au nom et pour le compte du Syndicat doivent être versées sans délai, à un compte bancaire ou postal ouvert au nom du Syndicat. Une décision de l'Assemblée Générale peut, le cas échéant, dans les conditions et sous réserve des garanties qu'elle détermine, fixer le montant maximum des fonds que le Syndic peut être autorisé à ne pas verser à ce compte.

Article 130

Conventions soumises à autorisation de l'Assemblée Générale

Toute convention entre le Syndicat et le Syndic, ses préposés, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, ou ceux de son conjoint au même degré, doit être spécialement autorisée par un décision de l'Assemblée Générale.

Il en est de même des conventions entre le Syndicat et une entreprise dont les personnes ci-dessus visées sont propriétaires ou associées, ou dans lesquelles elles exercent les fonctions de gérant, d'administrateur ou de directeur, de salarié ou de préposé.

Article 131

Actions en justice

Le Syndic ne peut intenter une action en justice au nom du Syndicat sans y avoir été autorisé par une décision de l'Assemblée Générale, sauf lorsqu'il s'agit d'une action en recouvrement de créance même par voie d'exécution forcée, d'une procédure engagée conformément à l'article 54 du décret du trente mars mil huit cent huit, et en cas d'urgence, notamment d'une procédure engagée conformément aux articles 806 et suivants du Code de Procédure Civile. Dans tous les cas, le Syndic doit rendre compte des actions qu'il introduites, à la prochaine Assemblée Générale.

A l'occasion de tous litiges dont est saisie une juridictio et qui concernent le fonctionnement d'un Syndicat ou dans lesquels le Syndicat est partie, le Syndic avise chaque co-propriétaire de l'existence et de l'objet de l'instance.

Tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, de désigner un mandataire ad hoc pour ester en justice au nom du Syndicat lorsque celui-ci est partie dans une instance relative à l'exécution de la construc tion de l'immeuble, aux garanties dues ou aux responsabilités encourues à cette occasion, si le Syndic, son conjoint, leurs commet tants ou employeurs, leurs préposés, leurs parents ou alliés jusqu

troisième degré inclus ont, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, même par personne interposée, participé à ladite construction.

Section 3

EXERCICE PAR LE SYNDIC DE SES ATTRIBUTIONS

Article 132

Seul responsable de sa gestion, le Syndic ne peut se faire substituer. Toutefois, le Syndic peut, à l'occasion de l'exécution de sa mission, se faire représenter par l'un de ses préposés.

L'Assemblée Générale statuant à la majorité prévue par l'article 91 du présent règlement, peut autoriser une délégation de pouvoirs à une fin déterminée dans les limites précisées à l'article du présent règlement.

Chapitre V

PAIEMENT DES CHARGES - PROVISIONS

RECOUVREMENT DES CREANCES DU SYNDICAT

Article 133

Avances - Provisions

Les co-propriétaires verseront au Syndic de chacun des Syndicats dont ils seront membres, savoir :

1°) - Une avance de trésorerie permanente.

2°) - Au début de chaque exercice, une provision qui, sous réserve des décisions de l'Assemblée Générale, ne peut excéder le quart du budget prévisionnel voté pour l'exercice considéré.

3°) - En cours d'exercice, et au gré du Syndic, soit en une ou plusieurs fois, une somme correspondant au remboursement des dépenses régulièrement engagées et effectivement acquittées, soit de provisions trimestrielles qui ne peuvent chacune excéder le quart du budget prévisionnel pour l'exercice considéré.

4°) - Des provisions spéciales destinées à permettre l'exécution de décisions de l'Assemblée Générale, comme celles de procéder à la réalisation des travaux prévus aux chapitres III et IV de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, dans les conditions fixées par décision de ladite Assemblée.

L'Assemblée Générale décide, s'il y a lieu, du mode de placement des fonds ainsi recueillis.

Article 134

Intérêts de retard

Les sommes dues au titre du précédent article porte
rêt au profit du Syndicat. Cet intérêt, fixé au taux légal
tière civile, est dû à compter de la mise en demeure adres
le Syndic au co-propriétaire défaillant.

Article 135

Recouvrement des fonds

Les dispositions des articles 819, 821, 824 et 825
de Procédure Civile sont applicables au recouvrement des c
de toute nature du Syndicat à l'encontre de chaque co-prop
qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif.

Article 136

Sûretés

Les créances de toute nature du Syndicat à l'encont
que co-propriétaire seront, qu'il s'agisse de provision ou
ment définitif, garanties par les sûretés prévues par l'ar
de la loi numéro 65-557 du dix juillet mil neuf cent soixa

Article 137

Indivisibilité - Solidarité

Les obligations de chaque co-propriétaire sont indi
En conséquence, chaque Syndicat pourra exiger de n'importe
des héritiers ou représentants d'un co-propriétaire, l'ent
cution des obligations à la charge de leur auteur.

Dans le cas où un ou plusieurs lots viendraient à a
indivisément à plusieurs co-propriétaires, ceux-ci seront
lidairement des charges vis-à-vis des Syndicats dont ils s
bres. En conséquence, chacun des Syndicats pourra exiger l
paiement de n'importe lequel des co-propriétaires indivis,
lui serait dû au titre du ou des lots indivis.

De même, les nus-propriétaires, les usufruitiers et
laires d'un droit d'usage ou d'habitation seront tenus soli
vis-à-vis des Syndicats dont ils seront membres. Chacun de
cats pourra exiger de n'importe lequel d'entre eux l'entier
de ce qui lui sera dû au titre du ou des lots dont la propr
démembrée.

Tous les frais entraînés par la ou les significatio
par l'article 877 du Code Civil seront à la charge des héri

Chapitre VI

ASSURANCES

Article 138

Chaque Syndicat sera assuré dans la limite de son objet propre, contre :

1°) - L'incendie, la foudre, les explosions, les accidents causés par l'électricité et le gaz, et les dégâts des eaux, avec renonciation au recours contre les co-propriétaires de l'immeuble occupant eux-mêmes ou non les parties privées qui leur appartiennent, les membres de leur famille habitant avec eux et les personnes à leur service.

2°) - Le recours des voisins et le recours des locataires.

3°) - La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers, aux co-propriétaires ou aux occupants par l'ensemble immobilier (défaut de réparations, vice de construction ou de réparation, etc...) y compris ceux résultant du fonctionnement des ascenseurs, ainsi qu'aux dommages causés par ou au personnel embauché par le Syndic.

Article 139

Les questions relatives aux assurances seront débattues et tranchées par les co-propriétaires à qui incombera le paiement des primes.

Ils décideront notamment du chiffre des risques à assurer. Les polices seront signées par le Syndic en exécution des résolutions de l'Assemblée Générale, de préférence auprès d'une ou plusieurs Compagnies ou Sociétés françaises solvables.

Le Syndic provisoire ou définitif est habilité pour signer les avenants de transfert au Syndicat des polices souscrites par le constructeur au cours de la période de construction.

Article 140

Les co-propriétaires qui estimeront insuffisantes les assurances souscrites par le Syndicat, pourront toujours souscrire en leur nom personnel une assurance complémentaire. Ils en paieront seuls les primes mais auront seuls droit à l'indemnité à laquelle elle pourrait donner lieu.

Article 141

Chaque co-propriétaire sera tenu d'assurer, en ce qui concerne ses propres lots, tout le mobilier y contenu, ainsi que le recours des voisins contre les risques d'incendie, explosions, accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux.

Il devra imposer à ses locataires d'assurer convenablement leurs risques locatifs et leur responsabilité vis-à-vis des autres co-propriétaires et occupants de l'immeuble ainsi que vis-à-vis des voisins.

Article 142

En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront encaissées par le Syndic du Syndicat assuré et, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectées par privilège aux réparations ou à la reconstruction.

Article 143

Au cas où il serait décidé de ne pas reconstituer le bâtiment ou l'élément d'équipement sinistré, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront réparties entre les co-propriétaires qui, en cas de reconstruction, en auraient supporté les charges et dans les proportions où elles leur auraient incombé.

Chapitre VII

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 144

Les notifications et mises en demeure prévues par le présent règlement de co-propriété, tant au présent titre qu'au titre suivan sont valablement faites par lettres recommandées avec demande d'avi de réception. Toutefois, les notifications des convocations peuvent valablement résulter d'une remise contre récépissé ou émargement.

Il en est de même pour l'avis donné par le Syndic aux co-pro priétaires de l'existence d'une instance, comme il a été prévu par l'article 131 du présent règlement de co-propriété.

TITRE V

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Chapitre I

MODIFICATION DU REGLEMENT DE CO-PROPRIETE

Article 145

Les dispositions du présent règlement de co-propriété relatives à l'administration, l'usage et la jouissance des parties communes peuvent être modifiées, savoir :

- si elles relèvent de l'objet d'un seul Syndicat : par l'Assemblée Générale des co-propriétaires membres de ce Syndicat,

- si elles relèvent de l'objet de plusieurs Syndicats : par les décisions uniformes adoptées par les Assemblées Générales des co-propriétaires membres des Syndicats intéressés.

En outre, l'Assemblée Générale de chaque Syndicat pourra, dans les limites fixées par la loi, insérer au règlement des dispo

sitions qui lui seront propres, à la condition de faire de ces dispositions des articles distincts indiquant nettement à quel Syndicat elles s'appliquent.

Article 146

Les décisions prises dans le cadre de l'article précédent sont adoptées par l'Assemblée Générale à la majorité des membres du Syndicat représentant au moins les trois quarts des voix.

Article 147

L'Assemblée Générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un co-propriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de co-propriété.

Article 148

De même, la répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des co-propriétaires.

Article 149

Toutefois, la participation des co-propriétaires aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement communs doit demeurer fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot.

Quant à la participation des co-propriétaires aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes, elle doit rester proportionnelle aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots, telles que ces valeurs résultent, lors de l'établissement de la co-propriété, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots sans égard à leur utilisation.

En conséquence :

a) Lorsque des travaux ou des actes d'acquisition ou de disposition sont décidés par l'Assemblée Générale statuant à la majorité exigée par la loi, la modification de la répartition des charges ainsi rendue nécessaire peut être décidée par l'Assemblée Générale statuant à la même majorité.

En cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot, la répartition des charges entre ces fractions est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix des co-propriétaires présents ou représentés.

A défaut de décision de l'Assemblée Générale modifiant les bases de répartition des charges dans les cas ci-dessus prévus, tout co-propriétaire pourra saisir le Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble à l'effet de faire procéder à la nouvelle répartition rendue nécessaire.

b) Lorsqu'un changement de l'usage d'une ou plusieurs partie privatives rend nécessaire la modification de la répartition des charges entraînées par les services et les éléments d'équipement collectifs, cette modification est décidée, savoir : par une Assemblée Générale réunie sur première convocation, à la majorité des voix de tous les co-propriétaires et, à défaut de décision dans ce conditions, par une nouvelle Assemblée Générale statuant à la majorité des voix des co-propriétaires présents ou représentés.

Chapitre II

ACTES D'ACQUISITION ET DE DISPOSITION

Section 1

ACTES D'ACQUISITION

Article 150

Chaque Syndicat peut, dans les limites de son objet, acqué des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers a profit de ces parties communes. Les actes d'acquisition sont pass par le Syndicat lui-même et de son chef.

Le Syndicat peut également acquérir lui-même, des parties privatives, à titre onéreux ou gratuit, sans que celles-ci perden pour autant leur caractère privatif. Le Syndicat ne dispose pas d voix en Assemblée Générale, au titre des parties privatives acqui par lui.

Article 151

Les décisions concernant les acquisitions immobilières sor prises à la majorité des membres du Syndicat représentant au moi les trois quarts des voix.

Section 2

ACTES DE DISPOSITION

Article 152

Le Syndicat peut aliéner des parties communes ou constitu des droits réels immobiliers à la charge des parties communes. L actes de disposition sont passés par le Syndicat lui-même et de chef.

Le Syndicat peut aliéner les parties privatives dont il s rendu propriétaire.

Article 153

Lorsque les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes résultent d'obligations légales ou réglementaires telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté, les décisions concernant les conditions auxquelles sont réalisés ces actes sont adoptées par l'Assemblée Générale réunie sur première convocation, à la majorité des voix de tous les co-propriétaires et, à défaut de décision dans ces conditions, par une nouvelle Assemblée Générale statuant à la majorité des voix des co-propriétaires présents ou représentés.

Article 154

Les décisions concernant les actes de disposition autres que ceux visés à l'article précédent sont prises à la majorité des membres du Syndicat représentant au moins les trois quarts des voix.

Article 155

L'Assemblée Générale ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les co-propriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble.

Chapitre III

AMELIORATION - ADDITION - SURELEVATION

Article 156

Les améliorations, additions de locaux privatifs, ainsi que l'exercice du droit de surélévation, seront effectués, le cas échéant, dans les conditions prévues aux articles 30 à 37 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, lesquels sont ainsi conçus :

" Article 30 -

" L'Assemblée Générale des co-propriétaires, statuant " à la double majorité prévue à l'article 26 (c'est-à-dire à " la majorité des membres du Syndicat représentant au moins " les trois quarts des voix) peut, à condition qu'elle soit " conforme à la destination de l'immeuble, décider toute " amélioration telle que la transformation d'un ou de plu- " sieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'élé- " ments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage " commun ou la création de tels locaux.

" Elle fixe alors, à la même majorité, la répartition " du coût des travaux et de la charge des indemnités prévues " à l'article 36 ci-après, en proportion des avantages qui " résulteront des travaux envisagés pour chacun des co-pro-

" priétaires, sauf à tenir compte de l'accord de certains
" d'entre eux, pour supporter une part de dépenses plus éle
" vée.

" Elle fixe, à la même majorité, la répartition des
" dépenses de fonctionnement, d'entretien et de remplacemen
" des parties communes ou des éléments transformés ou créés

" Lorsque l'Assemblée Générale refuse l'autorisation
" prévue à l'article 25 b), tout co-propriétaire ou groupe
" de co-propriétaires peut être autorisé par le Tribunal de
" Grande Instance à exécuter, aux conditions fixées par le
" Tribunal, tous travaux d'amélioration visés à l'article
" 1er ci-dessus ; le Tribunal fixe, en outre, les condition
" dans lesquelles les autres co-propriétaires pourront uti-
" liser les installations ainsi réalisées. Lorsqu'il est po
" sible d'en réserver l'usage à ceux des co-propriétaires q
" les ont exécutées, les autres co-propriétaires ne pourron
" être autorisés à les utiliser qu'en versant leur quote-pa
" du coût de ces installations, évalué à la date où cette
" faculté est exercée.

" Article 31 -

" Aucun des co-propriétaires ou de leurs ayants droi
" ne peut faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur
" de ses parties privatives, des travaux régulièrement et
" expressément décidés par l'Assemblée Générale en vertu d
" l'article 30 ci-dessus.

" Article 32 -

" Sous réserve des dispositions de l'article 34, la
" décision prise oblige les co-propriétaires à participer,
" dans les proportions fixées par l'Assemblée, au paiement
" des travaux à la charge des indemnités prévues à l'artic
" 36, ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement d'administra
" tion, d'entretien et de remplacement des parties commune
" ou des éléments transformés ou créés.

" Article 33 -

" La part du coût des travaux, des charges financiè
" y afférentes et des indemnités incombant aux co-propriét
" res qui n'ont pas donné leur accord à la décision prise
" peut n'être payée que par annuités égales au dixième de
" cette part. Lorsque le Syndicat n'a pas contracté d'empr
" en vue de la réalisation des travaux, les charges financ
" res dues par les co-propriétaires payant par annuités so
" égales au taux légal d'intérêt en matière civile.

" Toutefois, les sommes visées au précédent alinéa
" viennent immédiatement exigibles, lors de la première mu
" tion entre vifs du lot de l'intéressé, même si cette mut
" tion est réalisée par voie d'apport en Société.

" Les dispositions qui précèdent ne sont pas applica-
" bles lorsqu'il s'agit de travaux imposés par le respect
" d'obligations légales ou réglementaires.

" Article 34 -

" La décision prévue à l'article 30 n'est pas opposa-
" ble au co-propriétaire opposant qui a, dans le délai prévu
" à l'article 42, alinéa 2, saisi le Tribunal de Grande Ins-
" tance en vue de faire reconnaître que l'amélioration déci-
" dée présente un caractère somptuaire eu égard à l'état, aux
" caractéristiques et à la destination de l'immeuble.

" Article 35 -

" La surélévation ou la construction de bâtiments aux
" fins de créer de nouveaux locaux à usage privatif ne peut
" être réalisée par les soins du Syndicat que si la décision
" en est prise à l'unanimité de ses membres.

" La décision d'aliéner aux mêmes fins le droit de su-
" rélever un bâtiment existant exige, outre la majorité pré-
" vue à l'article 26, l'accord des co-propriétaires de l'é-
" tage supérieur du bâtiment à surélever, et si l'immeuble
" comprend plusieurs bâtiments, la confirmation par une As-
" semblée spéciale des co-propriétaires des lots composant
" le bâtiment à surélever, statuant à la majorité indiquée
" ci-dessus.

" Si le règlement de co-propriété stipule une majorité
" supérieure pour prendre la décision prévue à l'article pré-
" cédent, cette clause ne peut être modifiée qu'à cette même
" majorité.

" Article 36 -

" Les co-propriétaires qui subissent un préjudice par
" suite de l'exécution des travaux, en raison soit d'une di-
" minution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un
" trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit
" de dégradations, ont droit à une indemnité.

" Cette indemnité qui est à la charge de l'ensemble
" des co-propriétaires, est répartie, s'il s'agit de travaux
" décidés dans les conditions prévues à l'article 30, en pro-
" portion de la participation de chacun au coût des travaux,
" et s'il s'agit de travaux de surélévation prévue à l'arti-
" cle 35, selon la proportion initiale des droits de chacun
" dans les parties communes.

" Article 37 -

" Toute convention par laquelle un propriétaire ou un
" tiers se réserve l'exercice de l'un des droits accessoires
" visés à l'article 3, autre que le droit de mitoyenneté, de-
" vient caduque si ce droit n'a pas été exercé dans les dix
" années qui suivent ladite convention.

*" Si la convention est antérieure à la promulgation
" de la présente loi, le délai de dix ans court de ladite
" promulgation.*

*" Avant l'expiration de ce délai, le Syndicat peut,
" statuant à la majorité prévue à l'article 25, s'opposer à
" l'exercice de ce droit, sauf à en indemniser le titulaire
" dans le cas où ce dernier justifie que la réserve du droit
" comportait une contrepartie à sa charge.*

*" Toute convention postérieure à la promulgation de la
" présente loi et comportant réserve de l'un des droits visés
" ci-dessus, doit indiquer, à peine de nullité, l'importance
" et la consistance des locaux à construire et les modifica-
" tions que leur exécution entraînerait dans les droits et
" charges des co-propriétaires. "*

Chapitre IV

RECONSTRUCTION

Article 157

En cas de destruction totale ou partielle, la reconstruction serait décidée et, le cas échéant, opérée dans les conditions et avec les effets prévus aux articles 38 à 41 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

En cas d'amélioration ou d'addition par rapport à l'état antérieur au sinistre, les dispositions du chapitre précédent sont applicables.

Chapitre V

MODIFICATION DES STRUCTURES JURIDIQUES

Article 158

Constitution de co-propriétés distinctes

Si la division en propriété du sol se révélait possible, les co-propriétaires dont les lots composeront l'un des bâtiments, pourraient demander que ce bâtiment soit retiré de la co-propriété initiale ou constitué en co-propriété séparée. La décision serait alors prise dans les conditions et avec les effets prévus par l'article de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 159

Publicité foncière

Le présent règlement de co-propriété sera publié au Bureau des Hypothèques de BONNEVILLE.

Article 160

Origine de propriété

I. - Du chef de la SOCIETE D'ENTREPRISE DE CONSTRUCTION D'IMMEUBLES " S.E.C.I. et Cie " ayant pour nom commercial " SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE CHAMONIX SUD ".

Les terrains sur lesquels sera réalisé l'ensemble immobilier dont dépendent les biens, objet des présentes, appartiennent à la SOCIETE D'ENTREPRISE DE CONSTRUCTION D'IMMEUBLES " S.E.C.I. et Cie " ayant pour nom commercial " SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE CHAMONIX SUD ", par suite de :

1°) L'acquisition faite par ladite Société,alors en formation, de la *" SOCIETE D'AMENAGEMENT DE CHAMONIX SUD - LES BARRATS "*, Société à Responsabilité Limitée, ayant son siège à PARIS (seizième arrondissement) 27, rue de la Faisanderie, immatriculée au Registre du Commerce de PARIS sous le numéro 75 B 7.429.

En vertu d'un acte aux minutes de l'Office Notarial de Maîtres Claude THIBIERGE et Georges DAUBLON, Notaires Associés à PARIS, en date du vingt et un mars mil neuf cent soixante dix neuf, moyennant le prix de dix neuf millions deux cent treize mille six cents francs (19.213.600 Frs) taxe sur la valeur ajoutée incluse, payé comptant aux termes de l'acte qui en contient quittance, dont dix huit millions de francs (18.000.000 Frs) à l'aide d'un prêt consenti par la BANQUE ROTHSCHILD.

Ledit acte a été suivi d'un acte rectificatif reçu aux minutes de l'Office Notarial dénommé ci-dessus, le vingt trois mars mil neuf cent soixante dix neuf.

Ces actes ont été respectivement publiés au Bureau des Hypothèques de BONNEVILLE, le vingt trois mars mil neuf cent soixante dix neuf, volume 4.594 numéro 23 et le vingt sept mars mil neuf cent soixante dix neuf, volume 4.596 numéro 5.

Inscription de privilège de vendeur et de prêteur de deniers et l'inscription rectificative ont été prises audit Bureau des Hypothèques de BONNEVILLE respectivement le vingt trois mars mil neuf cent soixante dix neuf, volume 1.039 numéro 41 et le vingt sept mars mil neuf cent soixante dix neuf volume 1.039 numéro 49.

2°) D'un acte constatant la reprise des engagements par ladite Société acquéreur, une fois immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, reçu par Maître DAUBLON, Notaire Associé susnommé, le vingt sept juin mil neuf cent soixante dix neuf, publié au Bureau des Hypothèques de BONNEVILLE, le quatre juillet mil neuf cent soixante dix neuf, volume 4.671, numéro 4.

Origine de propriété antérieure

II. - Du chef de la " SOCIETE D'AMENAGEMENT DE CHAMONIX S LES BARRATS ".

Les terrains dont s'agit appartenaient antérieurement à l *" SOCIETE D'AMENAGEMENT DE CHAMONIX SUD - LES BARRATS "* par suit des acquisitions qu'elle en a faites, savoir :

Les parcelles numéros 4.555, 4.556, 4.557 et 4.578 proven de la division et des parcelles numéros 4.472 et 4.471 et elles- de la division de la parcelle 858 ; les parcelles numéros 4.476 4.477 provenant de la division de la parcelle numéro 4.073 et le parcelles numéros 4.478 et 4.479 provenant de la division de la celle numéro 4.361, de :

- Madame Simone Marie CHALAND, sans profession, demeurant CHAMONIX MONT-BLANC (Haute-Savoie) route de Genève numéro 15, ép de Monsieur Eugène WOLFMANN.

Suivant acte reçu aux minutes de la Société Civile Profes- sionnelle *" Claude THIBIERGE et Georges DAUBLON "* Notaires Associ à PARIS, le premier juin mil neuf cent soixante dix sept.

Cet acte contenait également un contrat préliminaire à un vente en état futur d'achèvement portant sur différents locaux d pendant de l'ensemble immobilier dont la construction devait êtr réalisée par la Société acquéreur et composer la première tranch de travaux.

Le prix de la vente des terrains s'élevait à TROIS CENT C QUANTE MILLE FRANCS (350.000 Frs) et il a été prévu qu'il se com serait avec le prix de la vente des locaux au profit de Madame WOLFMANN.

La *" SOCIETE D'AMENAGEMENT DE CHAMONIX SUD - LES BARRATS* a effectivement réalisé les locaux destinés à Madame WOLFMANN et compris au contrat préliminaire sus-énoncé. L'acte de vente de c locaux doit être régularisé dans les deux mois des présentes ave compensation du prix avec celui de la vente présentement analysé

En outre, l'acte du premier juin mil neuf cent soixante d sept dont s'agit a été conclu sous la condition résolutoire pour cas où la Société acquéreur ne justifierait pas à Madame WOLFMAN dans le délai de quarante cinq jours dudit acte soit de l'exister de l'une des garanties prévues par l'article 25 du décret numéro 67-1166 du vingt deux décembre mil neuf cent soixante sept, soit la justification d'une caution donnée par une Banque ou un Etabl sement Bancaire pour le paiement du solde du prix de la présente vente.

Aux termes de cet acte, les privilège de vendeur et acti résolutoire ont été réservés au profit de la venderesse.

Toutefois, en ce qui concerne le paiement de la somme de QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS, fraction du prix de la vente stip

lée payable à terme, la venderesse a déclaré renoncer à ses privilège et action résolutoire en raison de la caution personnelle consentie par Messieurs Paris MOURATOGLOU, économiste, demeurant à NEUILLY-sur-SEINE 34, rue de Longchamp et Claude DEVIDAL, administrateur de société demeurant à BOULOGNE 12, avenue Robert Schumann, à la garantie de cette somme et a dispensé le Notaire Associé de prendre ladite inscription.

Enfin, en ce qui concerne le paiement de la somme de CENT SOIXANTE MILLE FRANCS, la venderesse a également déclaré renoncer auxdits privilège et action résolutoire pour le cas où la Société acquéreur justifierait soit de la caution bancaire dans le délai prévu et en conséquence, a autorisé le Notaire Associé à ne pas prendre l'inscription de privilège ci-dessus énoncée.

En outre, la venderesse a déclaré :

- être mariée avec Monsieur Eugène WOLFMANN susnommé, sans contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de CHAMONIX MONT-BLANC (Haute-Savoie) le neuf octobre mil neuf cent quarante sept.

Ledit acte a été publié au Bureau des Hypothèques de BONNEVILLE le six juin mil neuf cent soixante dix sept, volume 3.989, numéro 6.

Origine antérieure

Ledit immeuble appartenait avec d'autres parcelles en propre à Madame WOLFMANN pour les avoir recueillies avec d'autres dans la succession de Mademoiselle Julia Sophie Caroline BOSSONNEY, en son vivant, sans profession, demeurant à CHAMONIX MONT-BLANC (Haute-Savoie) rue du Lyret, célibataire majeure, décédée à CHAMONIX MONT-BLANC le sept mai mil neuf cent soixante douze, dont Madame WOLFMANN était légataire universelle en vertu de l'original du testament olographe établi par la de cujus en date à CHAMONIX MONT-BLANC du quatorze mars mil neuf cent soixante douze, déposé au rang des minutes de la Société Professionnelle dénommée " *Maurice SERVETTAZ et Michel SENGER* ", Notaires Associés à SALLANCHES, le vingt trois mai mil neuf cent soixante douze.

Une expédition de cet acte de dépôt ainsi que la copie figurée du testament ont été régulièrement déposées au Greffe du Tribunal de Grande Instance de BONNEVILLE ainsi que le constate le certificat délivré par le Greffier dudit Tribunal, le vingt et un juin mil neuf cent soixante douze, lequel a été déposé au rang des minutes de la Société Civile Professionnelle dénommée " *Maurice SERVETTAZ et Michel SENGER* ", Notaires Associés à SALLANCHES, aux termes d'un acte reçu par ledit Maître SENGER, le premier juillet mil neuf cent soixante douze.

Ledit testament a pu recevoir sa pleine et entière exécution Mademoiselle BOSSONNEY étant décédée sans laisser d'héritier réservataire.

Ainsi que ces qualités sont constatées aux termes d'un acte de notoriété dressé par Maître SENGER, Notaire Associé susnommé, le premier juillet mil neuf cent soixante douze.

Madame WOLFMANN a été envoyée en possession du legs universel suivant ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de BONNEVILLE, le huit septembre mil neuf cent soixante douze, dont la grosse a été déposée au rang des minutes de la Société Civile Professionnelle dénommée " *Maurice SERVETTAZ et Michel SENGER* ", Notaires Associés à SALLANCHES, le douze octobre mil neuf cent soixante dix.

L'attestation de propriété prévue par l'article 29 du décret 55-22 du quatre janvier mil neuf cent cinquante cinq a été établie par Maître SENGER, Notaire Associé susnommé, le seize janvier mil neuf cent soixante douze et publiée au Bureau des Hypothèques de BONNEVILLE, le vingt deux janvier mil neuf cent soixante treize, volume 2.941 numéro 10.

Lesdits biens appartenaient antérieurement en propre à Mademoiselle Julia Sophie Caroline BOSSONNEY par suite des faits suivants :

A/ - Les immeubles dont s'agit appartenaient à concurrence de moitié indivise chacun à :

- Monsieur Joseph Urbain BOSSONNEY,

- et Mademoiselle Julia Sophie Caroline BOSSONNEY susnommée,

. tant pour les avoir recueillis dans les successions confondues de Monsieur François Clément BOSSONNEY et Madame Marie Adeline CLARET-TOURNIER, son épouse, leurs père et mère, décédés en leur domicile à CHAMONIX MONT-BLANC, savoir :

- Monsieur BOSSONNEY, le huit septembre mil neuf cent dix,

- et Madame BOSSONNEY, le vingt quatre mai mil neuf cent trente six

dont ils étaient héritiers chacun pour un tiers.

. que pour les avoir recueillis dans la succession de Mademoiselle Clara BOSSONNEY, leur soeur décédée en son domicile à CHAMONIX MONT-BLANC, le cinq avril mil neuf cent cinquante deux, célibataire, intestat dont ils étaient héritiers chacun pour moitié

B/ - Décès de Monsieur Joseph Urbain BOSSONNEY :

Monsieur Joseph BOSSONNEY susnommé, qualifié et domicilié, est décédé intestat, à CHAMONIX MONT-BLANC, route du Valais, le dix neuf novembre mil neuf cent soixante neuf, laissant pour recueillir sa succession, savoir :

1°) Madame Elisa Marie COUTTET, son épouse survivante, demeurant à CHAMONIX MONT-BLANC, rue du Lyret.

Commune en biens légalement à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de CHAMONIX MONT-BLANC, le trois juillet mil neuf cent vingt, sans que ce régime ait été changé ou modifié depuis le premier février mil neuf cent soixante six en exécution de la loi du treize juillet mil neuf cent soixante cinq.

Et usufruitière légale de moitié des biens composant sa succession en vertu de l'article 767 du Code Civil.

2°) Et pour seule et unique héritière, à défaut d'héritiers réservataires :

Mademoiselle Julia Sophie Caroline BOSSONNEY, de cujus.

Sa soeur germaine, héritière pour le tout, sous réserve des droits d'usufruit de moitié, de Madame veuve BOSSONNEY, née COUTTET épouse survivante.

Ainsi que le constate un acte de notoriété dressé après le décès de Monsieur Joseph Urbain BOSSONNEY, par Maître MILAN, Notaire à CHAMONIX MONT-BLANC, le six mars mil neuf cent soixante dix.

L'attestation de propriété en suite dudit décès a été dressée par Maître MILAN, Notaire susnommé, le vingt six mai mil neuf cent soixante dix, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de BONNEVILLE, le seize juin mil neuf cent soixante dix, volume 2.456, numéro 19.

Observation est ici faite que l'usufruit dont jouissait Madame veuve BOSSONNEY est aujourd'hui sans objet, par suite du décès de cette dernière survenu à CHAMONIX MONT-BLANC le six juin mil neuf cent soixante dix.

Les parcelles numéros 4.557 et 4.558 provenant de la division de la parcelle numéro 4.071 ; les parcelles numéros 4.559 et 4.560 provenant de la division de la parcelle numéro 4.069 ; les parcelles numéros 4.561 et 4.562 provenant de la division de la parcelle numéro 4.067 et la parcelle numéro 3.138 de :

- Monsieur Philippe Edmond DESAILLOUD, administrateur de société, demeurant à CHAMONIX MONT-BLANC (Haute-Savoie) rue du Lyret, époux divorcé de Madame Andrée Louisa Madeline REPLUMAZ.

- Madame Colette Geneviève POUYET, sans profession, demeurant à CLUSES (Haute-Savoie) 18, boulevard du Chevran, épouse de Monsieur Mohamed El Habib DALI.

- Monsieur Paul Robert POUYET, Professeur à l'Ecole Nationale d'Horlogerie de CLUSES, demeurant à CLUSES (Haute-Savoie) 11, rue Jean Mermoz, époux de Madame Jeanne BONNET.

- Et Madame Andrée Jacqueline POUYET, Secrétaire, demeurant à CHAMONIX MONT-BLANC (Haute-Savoie) rue du Lyret, épouse de Monsieur Georges René PONCE.

Suivant acte reçu par Maître MILAN, Notaire Associé à CHAMO MONT-BLANC, le onze mai mil neuf cent soixante dix sept.

Cet acte qui concerne aussi d'autres parcelles de terrains, contenait également un contrat préliminaire à une vente en état fu tur d'achèvement portant sur différents locaux dépendant de l'ense ble immobilier dont la construction devait être réalisée par la So ciété acquéreur, et composer la première tranche de travaux.

Le prix de la vente des terrains s'élevait à TROIS MILLIONS DE FRANCS (3.000.000 Frs) et il a été prévu qu'il se compenserait avec le prix de la vente des locaux au profit des Consorts DESAILL

La " *SOCIETE D'AMENAGEMENT DE CHAMONIX SUD - LES BARRATS* " effectivement réalisé les locaux destinés aux Consorts DESAILLOUD et compris au contrat préliminaire sus-énoncé. L'acte de vente de locaux doit être régularisé dans les deux mois des présentes avec compensation du prix avec celui de la vente présentement analysée.

En outre, cet acte a été conclu sous la condition résolutoi pour le cas où la Société acquéreur ne justifierait pas aux vende dans le délai de quarante cinq jours dudit acte, soit de l'exister de l'une des garanties prévues par l'article 25 du décret numéro 67-1166 du vingt deux décembre mil neuf cent soixante sept, soit la justification d'une caution donnée par une banque ou un établi sement bancaire, pour le paiement du prix de la présente vente de intérêts et pénalités éventuels ci-dessus prévus.

Aux termes de cet acte, les privilège de vendeur et action résolutoire ont été réservés au profit des vendeurs.

Toutefois, les vendeurs ont déclaré renoncer à leurs privi lège et action résolutoire pour le cas où la Société acquéreur ju tifierait soit des garanties de bonne fin, soit de la caution ban caire, dans le délai prévu, et en conséquence ont autorisé Maître MILAN à ne pas prendre l'inscription de privilège ci-dessus énonc

En outre, les vendeurs ont déclaré, savoir :

Que Monsieur DESAILLOUD est divorcé en premières noces nor remarié de Madame Andrée REPLUMAZ.

Que Monsieur POUYET est veuf en premières noces de Madame Edith Esther DESAILLOUD et époux en secondes noces de Madame BONI avec laquelle il est marié sous l'ancien régime légal de la commu nauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat préalable à leur mariage célébré à la Mairie d'ANNECY, le neuf avril mil ne cent quarante neuf,

Que Madame PONCE est mariée sous le régime de la séparati de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reç par Maître CLAVEL, Notaire à CLUSES, le quatre juin mil neuf cen soixante quatre.

Que Madame DALI est mariée sous le régime légal de la com nauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son mariage célébré à la Mairie de GRENOBLE (Isère) le huit ju

mil neuf cent soixante sept,

Que ces régimes matrimoniaux n'ont subi aucune modification contractuelle ou judiciaire,

Que les vendeurs ne sont ni les uns ni les autres en état d'interdiction ni pourvus d'un conseil judiciaire,

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite, liquidation ou règlement judiciaire, cessation de paiement,

Et que les immeubles vendus sont libres de tout privilège immobilier et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

Ledit acte a été publié au Bureau des Hypothèques de BONNEVILLE le vingt sept mai mil neuf cent soixante dix sept, volume 3.984, numéro 20.

La parcelle numéro 4.564 provenant de la parcelle numéro 3.136, la parcelle numéro 4.571 provenant de la division de la parcelle numéro 941 ; la parcelle numéro 4.575 provenant de la division de la parcelle numéro 3.135 et la parcelle numéro 3.139, :

De Monsieur Gérard COUTTET, Hôtelier et Madame Anne Lise MAGNIN, son épouse, demeurant ensemble à CHAMONIX MONT-BLANC (Haute Savoie) Hôtel de la Roseraie et Madame Alexandrine Marie Perrine DALIDO, sans profession, demeurant à CHAMONIX MONT-BLANC (Haute-Savoie) veuve de Monsieur Alphonse COUTTET, suivant acte reçu par Maître MILAN, Notaire Associé à CHAMONIX MONT-BLANC, le seize octobre mil neuf cent soixante quinze, publié au Bureau des Hypothèques de BONNEVILLE le vingt neuf octobre mil neuf cent soixante quinze, volume 3.598, numéro 25.

Cet acte contenait également un contrat préliminaire à une vente en état futur d'achèvement portant d'une part sur des locaux dépendant de l'immeuble dit " *LA ROSERAIE* " ancien Hôtel, que la Société acquéreur devait transformer en immeuble collectif d'habitation et d'autre part, sur différents locaux dépendant de l'ensemble immobilier dont la construction devait être réalisée par la Société acquéreur et composer la première tranche de travaux.

Le prix de la vente des terrains s'élevant à UN MILLION SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (1.650.000 Frs) a été payé comptant et quittancé audit acte à concurrence de NEUF CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (950.000 Frs) d'une part, stipulé payable à hauteur de TROIS CENT MILLE FRANCS (300.000 Frs) sans intérêt le premier février mil neuf cent soixante seize d'autre part, et pour le surplus enfin, il a été prévu qu'il se compenserait avec le prix de la vente des locaux situés dans l'immeuble " *LA ROSERAIE* " pour CENT QUARANTE MILLE FRANCS (140.000 Frs) et ceux compris dans la première tranche de travaux pour le solde.

La " *SOCIETE D'AMENAGEMENT DE CHAMONIX SUD - LES BARRATS* " a effectivement réalisé les travaux de transformation de l'immeuble " *LA ROSERAIE* " et donc les locaux destinés à Monsieur COUTTET, et compris au contrat préliminaire sus-énoncé.

L'acte de vente de l'appartement dépendant de l'immeuble *" LA ROSERAIE "* a été régularisé suivant acte reçu par Maître MILAN Notaire Associé à CHAMONIX MONT-BLANC, le vingt deux juillet mil neuf cent soixante dix sept.

Quant aux DEUX CENT SOIXANTE MILLE FRANCS (260.000 Frs) formant le solde du prix de vente des terrains, la *" SOCIETE D'AMENAGEMENT DE CHAMONIX SUD - LES BARRATS "* les a réglés aux Consorts COUTTET directement, ces derniers ayant renoncé à l'acquisition des locaux dépendant de la première tranche de construction et s'étant désistésde tous droits conférés par le contrat préliminaire susvisé.

Etant ici rappelé que :

Les vendeurs ont déclaré à l'acte du seize octobre mil neuf cent soixante quinze, savoir :

Monsieur et Madame COUTTET être mariés en premières noces sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître MILAN, Notaire Associé, susnommé, le premier décembre mil neuf cent soixante.

Madame DALIDO être veuve en premières noces de Monsieur Alphonse COUTTET par suite du décès de son époux, intervenu le deux juillet mil neuf cent cinquante huit, avec lequel elle était mariée sans contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT-NAZAIRE le onze novembre mil neuf cent vingt sept (commune en biens et usufruitière du quart).

Observation étant ici faite que la Société acquéreur ayant justifié de l'obtention d'un cautionnement par la BANQUE DE LA CONSTRUCTION ET DES TRAVAUX PUBLICS égal aux sommes restant dues, Monsieur et Madame COUTTET, n'ont pas fait prendre inscription de privilège de vendeur à leur profit à la suite de cet acte.

L'état requis lors de la publicité de la vente du seize octobre mil neuf cent soixante quinze dont s'agit a révélé l'existence de quatre inscriptions qui ont été radiées depuis, savoir :

- Inscription du vingt deux septembre mil neuf cent soixante deux, volume 45 CF, numéro 5, mainlevée établie par Maître MILAN, le vingt quatre février mil neuf cent soixante seize et radiation du vingt quatre février 1976,

- Inscription du vingt novembre mil neuf cent soixante cinq, volume 61 CF, numéro 43, mainlevée établie par Maître MILAN, le trois février mil neuf cent soixante seize, radiation le vingt quatre février mil neuf cent soixante seize,

- Inscription du trois août mil neuf cent soixante sept, volume 934, numéro 9, mainlevée établie par Maître MILAN, le seize avril mil neuf cent soixante seize, radiation du vingt huit juillet mil neuf cent soixante seize,

- Inscription du vingt et mars mil neuf cent soixante treize volume 975, numéro 82, mainlevée établie par Maître MILAN, le dix huit mai mil neuf cent soixante seize, radiation du huit octobre mil neuf cent soixante seize.

Origine antérieure

Lesdits terrains appartenaient antérieurement aux Consorts COUTTET, savoir :

UNE PARTIE (soit le numéro 3.135) appartient en propre à Monsieur Gérard COUTTET sous réserve de l'usufruit partiel de Madame veuve COUTTET sa mère, de la manière suivante :

I - Ces immeubles appartenaient originairement dans l'indivision et par moitié en propre à Monsieur Edouard COUTTET et à Monsieur Alphonse COUTTET ci-après nommés tant pour les avoir recueillis dans les successions confondues des époux Ambroise COUTTET et Henriette COUTTET, leurs père et mère, décédés en leur domicile à CHAMONIX, la femme le huit janvier mil neuf cent vingt et un et le mari le trois janvier mil neuf cent trente et un dont ils étaient héritiers chacun pour un tiers que par suite de l'acquisition conjointe qu'ils en avaient faite aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par Maître RAVANEL le vingt et un novembre mil neuf cent trente et un, transcrit au Bureau des Hypothèques de BONNEVILLE le vingt huit décembre suivant, volume 875 numéro 67.

Etant précisé que lors de son décès, le trois janvier mil neuf cent trente et un, Monsieur Ambroise COUTTET veuf de Madame Henriette COUTTET a laissé pour recueillir sa succession :

- Monsieur Edouard COUTTET et Monsieur Alphonse COUTTET ses deux fils,

- et par représentation de Monsieur Adolphe COUTTET, son autre fils prédécédé le vingt cinq juillet mil neuf cent trente époux de Madame Olga DUCREY, la mineure Eliane Léonie COUTTET sa petite fille.

Ainsi que le constate un acte de notoriété reçu par Maître RAVANEL le trois mars mil neuf cent trente et un.

L'adjudication portait sur l'ensemble des biens provenant des successions confondues des époux Ambroise COUTTET et Henriette COUTTET et le jugement ordonnant cette adjudication a été rendu sur requête collective.

II - Monsieur Alphonse COUTTET, en son vivant hôtelier, demeurant à CHAMONIX est décédé en son domicile, le deux juillet mil neuf cent cinquante huit, époux de Madame Alexandrine Marie Perrine DALIDO, comparante aux présentes, laissant pour recueillir sa succession :

a) Ladite dame restée sa veuve, commune en biens légalement à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT-NAZAIRE, le onze novembre mil neuf cent vingt

sept et usufruitière légale du quart des biens composant sa succession.

b) Et pour seul héritier à réserve et de droit, Monsieur Gérard COUTTET, également comparant aux présentes, son fils unique issu de son union avec ladite dame.

Ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par Maître MILAN, Notaire soussigné, le huit octobre mil neuf cent cinquante huit.

Observation faite que les immeubles et droits immobiliers dépendant de cette succession ont fait l'objet d'une attestation notariée dressée par le Notaire soussigné le dix janvier mil neuf cent cinquante neuf, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de BONNEVILLE, le vingt six janvier suivant, volume 1.468 numéro 42.

III - Monsieur Edouard COUTTET, en son vivant Hôtelier, demeurant à CHAMONIX est décédé en son domicile, le trente mai mil neuf cent soixante, époux de Madame Denise Hélène LALLART, laissant pour recueillir sa succession :

a) Ladite dame, comme donataire en vertu de leur contrat de mariage reçu par Maître DESROUSSEAUX, Notaire à LILLE, le premier avril mil neuf cent trente cinq de l'usufruit des biens propres de Monsieur COUTTET, sauf réduction à moitié en usufruit par suite de l'existence d'enfants du mariage.

b) Et pour seuls héritiers à réserve et de droit ses deux enfants issus de son union avec ladite dame LALLART, savoir : Madame Martine Maud COUTTET, sans profession, épouse de Monsieur James Jean DUCROZ, Docteur vétérinaire, avec lequel elle demeurait à MIREBEAU (Vienne) et Monsieur Christian Bernard COUTTET, Hôtelier demeurant à CHAMONIX, célibataire.

Ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par Maître MILAN, Notaire soussigné, le dix sept novembre mil neuf cent soixante.

Observation faite que les immeubles et droits immobiliers dépendant de cette succession ont fait l'objet d'une attestation notariée par le même Notaire, le dix sept novembre mil neuf cent soixante, publiée au Bureau des Hypothèques de BONNEVILLE, le seize janvier suivant, volume 1.553 numéro 28.

IV - Enfin, aux termes d'un acte reçu par Maître MILAN, Notaire soussigné, le premier juillet mil neuf cent soixante et un, Madame veuve Edouard COUTTET, Madame DUCROZ et Monsieur Christian COUTTET, ont cédé à Monsieur Gérard COUTTET, comparant aux présentes, les droits indivis de moitié dans l'immeuble présentement vendu.

Audit acte, les vendeurs ont déclaré :

Madame LALLART, qu'elle était veuve non remariée,

Monsieur Christian COUTTET, qu'il était célibataire,

Madame DUCROZ qu'elle était mariée sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par le Notaire soussigné, le neuf avril mil neuf cent cinquante huit,

Et que ni les uns ni les autres n'étaient touchés ni susceptibles de l'être par les dispositions des ordonnances en vigueur sur les profits illicites et l'indignité nationale.

Cette vente a eu lieu moyennant un prix partie payée comptant et quittancée en l'acte et partie stipulée payable en six annuités avec réserve pour sûreté du paiement du solde du prix, de privilège de vendeur et action résolutoire.

Une expédition de cet acte de vente a été publiée au Bureau des Hypothèques de BONNEVILLE le treize juillet mil neuf cent soixante et un, volume 1.578 numéro 56, avec inscription de privilège de vendeur du même jour, volume 896, numéro 69 et sur cette publication, il a été délivré, du chef des cédants, un certificat négatif d'inscriptions.

Observation faite que cette inscription a été radiée purement et simplement aux termes d'un acte de quittance-mainlevée aux termes d'un acte reçu par Maître MILAN, Notaire soussigné, le treize décembre mil neuf cent soixante deux.

V - Les immeubles dépendant des successions confondues des époux Ambroise COUTTET et Henriette COUTTET dépendaient de la communauté légale de biens ayant existé entre eux, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de CHAMONIX le dix sept décembre mil huit cent quatre vingt quatre, savoir :

- les constructions pour avoir été édifiées par eux depuis l'acquisition ci-après relatée.

- et le terrain par suite de l'acquisition que Monsieur Ambroise COUTTET en avait faite pour le compte de ladite communauté de Madame Marie Louise DESAILLOUD veuve de Monsieur Michel DUCREY moyennant un prix payé comptant et quittancé aux termes d'un acte reçu par Maître SIMOND, Notaire à CHAMONIX le deux novembre mil neuf cent trois.

Une expédition de cet acte de vente a été transcrite au Bureau des Hypothèques de BONNEVILLE le vingt six novembre mil neuf cent trois volume 483 article 3 et sur cette transcription il a été délivré un certificat négatif d'inscription.

ET LE SURPLUS

Partie (soit le numéro 3.136) appartient en propre à Monsieur Gérard COUTTET sous réserve de l'usufruit partiel de Madame veuve

COUTTET sa mère, par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite à titre d'échange avec renonciation par chacun des co-échangistes à l'action en répétition de Monsieur Philippe Edmond DESAILLOUD époux de Madame Andrée Louise Madeleine REPLUM, Mademoiselle Andrée Jacqueline POUYET et Monsieur Robert Paul POUYET, ce dernier ayant agi tant en son nom personnel qu'au nom et en qualité de tuteur naturel et légal de Mademoiselle Colette Geneviève POUYET, sa fille mineure, aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné, le trente avril mil neuf cent soixante quatre.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de BONNEVILLE, le vingt six mai mil neuf cent soixante quatre, volume 1.750 numéro 12 et sur cette publication, il a été délivré du chef des Consorts DESAILLOUD-POUYET un certificat négatif d'inscription.

Cet immeuble appartenait dans l'indivision pour une moitié à Monsieur DESAILLOUD et pour l'autre moitié à Mesdemoiselles POUYET pour l'avoir recueilli avec d'autres immeubles dans la succession de Madame Marceline COUTTET, leur mère et grand'mère en son vivant cultivatrice, demeurant à CHAMONIX MONT-BLANC, LES PRAZ-CONDUITS où elle est décédée le treize mai mil neuf cent cinquante six, veuve de Monsieur Louis Clément DESAILLOUD, laissant pour recueillir sa succession :

Monsieur Philippe Edmond DESAILLOUD, son fils héritier pour moitié.

Et Mesdemoiselles Andrée Jacqueline et Colette Geneviève POUYET, ses deux petites-filles, héritières conjointement pour l'autre moitié par représentation de Madame Edith Esther DESAILLOUD leur mère, autre fille de la de cujus prédécédée, épouse de Monsieur Robert POUYET.

Ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par Maître MILAN, Notaire soussigné, le douze décembre mil neuf cent cinquante six.

Observation faite que les immeubles dépendant de cette succession ont fait l'objet d'une attestation notariée dressée par le Notaire soussigné le dix janvier mil neuf cent cinquante sept, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de BONNEVILLE, le vingt six février suivant, volume 1.381 numéro 9.

Cet immeuble appartenait en propre à Madame veuve DESAILLOUD susnommée pour lui avoir été attribué sans soulte à sa charge aux termes d'un acte reçu par Maître RAVANEL, prédécesseur immédiat du Notaire soussigné le vingt deux avril mil neuf cent trente trois contenant :

a) Donation à titre de partage anticipé, par Monsieur François Chérubin COUTTET, propriétaire cultivateur demeurant aux PRAZ-CONDUITS, commune de CHAMONIX, veuf de Madame Esther BORREL, à ses quatre filles et seules présomptives héritières, parmi lesquelles Madame veuve DESAILLOUD.

b) Et partage entre les donataires tant des biens donnés que de ceux provenant de la succession de Madame Esther BORREL, leur mère, décédée en son domicile à CHAMONIX, le deux août mil neuf cent vingt cinq, dont elles étaient les seules héritières ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par ledit Maître RAVANEL Notaire, le quinze janvier mil neuf cent vingt six.

Une expédition de cet acte de donation-partage a été transcrite au Bureau des Hypothèques de BONNEVILLE, le vingt six mai mil neuf cent trente trois, volume 896, numéro 37.

Et partie (soit les numéros 941 et 3.139) appartient en propre à Monsieur COUTTET par suite de l'acquisition qu'il en a faite seul de Monsieur Joseph Alphonse PAYOT, sans profession, veuf de Madame Marie Madeleine COURMOX, Madame Joséphine PERTIN commerçante, demeurant à CHAMONIX, veuve de Monsieur Henri PAYOT et Monsieur Romain PAYOT, commerçant, demeurant à CHAMONIX, époux de Madame Fanny HOLZMANN, moyennant un prix payé comptant et quittancé aux termes d'un acte reçu par Maître MILAN, Notaire soussigné, le vingt mai mil neuf cent soixante et un.

Audit acte, les vendeurs ont déclaré :

Monsieur Joseph PAYOT et Madame Henri PAYOT :

Qu'ils étaient veufs en premières noces non remariés.

Monsieur Romain PAYOT :

Qu'il était marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par le Notaire soussigné, le douze octobre mil neuf cent quarante neuf,

Et les uns et les autres :

Qu'ils ne remplissaient pas et n'avaient jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale,

Qu'ils n'étaient pas et n'avaient jamais été en état de faillite, de liquidation ou règlement judiciaire,

Et qu'ils n'étaient pas touchés ni susceptibles de l'être par les dispositions des ordonnances en vigueur sur les profits illicites et l'indignité nationale.

Une expédition de cet acte de vente a été publiée au Bureau des Hypothèques de BONNEVILLE le dix neuf juin mil neuf cent soixante et un, volume 1.575, numéro 5, et sur cette publication, il a été délivré du chef des vendeurs, un certificat négatif d'inscription.

Cet immeuble appartenait dans l'indivision et par moitié à Messieurs Joseph PAYOT et Romain PAYOT sous réserve des droits d'usufruit de Madame veuve Henri PAYOT, de la manière suivante :

A - Il appartenait originairement en propre à Mademoiselle Marie Léocadie PAYOT, ci-après nommée pour lui avoir été attribué

aux termes d'un acte de partage reçu par Maître RAVANEL, Notaire susnommé, les trente et un octobre et trois novembre mil neuf cen dix neuf.

Ce partage a eu lieu moyennant, à la charge de Mademoisell Marie Léocadie PAYOT, une soulte qui a été payée comptant et quit tancée en l'acte.

B - Mademoiselle Marie Léocadie PAYOT, en son vivant propr taire demeurant à CHAMONIX y est décédée célibataire le vingt si août mil neuf cent quarante deux dans les volontés d'un testament olographe en date à CHAMONIX du vingt six février mil neuf cent trente quatre, déposé après l'accomplissement des formalités lég les aux minutes du Notaire soussigné, le deux septembre mil neuf cent quarante deux, instituant pour son légataire universel Mons Luc PAYOT, son neveu, cordonnier demeurant à CHAMONIX et léguant à titre particulier entre autres l'immeuble objet des présentes dans l'indivision et pour moitié chacun à ses deux frères, Messi Joseph PAYOT et Henri PAYOT.

Ce testament a pu recevoir sa pleine et entière exécution Mademoiselle Marie Léocadie PAYOT étant décédée sans laisser d'h ritier à réserve, ainsi que le constate un acte de notoriété dre par Maître MILAN, Notaire soussigné, le premier décembre mil neu cent quarante deux et la délivrance du legs fait à Messieurs Jos et Henri PAYOT a été consentie par Monsieur Luc PAYOT, en qualit de légataire universel, suivant acte passé devant le Notaire sou signé le même jour.

C - Monsieur Henri PAYOT, en son vivant commerçant, demeu à CHAMONIX, est décédé en son domicile le trois mai mil neuf cen cinquante sept, époux de Madame Joséphine PERTIN, laissant pour cueillir sa succession :

a) Ladite dame restée sa veuve, commune en biens légaleme à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à Mairie de PASSY le douze novembre mil neuf cent dix et usufruiti légale du quart des biens composant sa succession.

b) Et pour seul héritier à réserve et de droit, Monsieur Jean Romain PAYOT, son fils issu de son union avec ladite dame.

Ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par le taire soussigné le sept novembre mil neuf cent cinquante sept.

Observation faite que les immeubles et droits immo biliers dépendant de cette succession ont fait l'objet d' attestation notariée dressée par Maître MILAN, Notaire so signé, le dix huit novembre mil neuf cent cinquante sept, publiée au Bureau des Hypothèques de BONNEVILLE, le seize décembre suivant, volume 1.416, numéro 24.

La parcelle numéro 4.567 provenant de la division de la parcelle numéro 4.065 et la parcelle numéro 4.568 provenant de la division de la parcelle numéro 3.479, de :

Madame Christiane Nicole DESAILLOUD, sans profession, demeurant à PARIS (dix septième arrondissement) rue de la Terrasse numéro 7, divorcée en premières noces non remariée de Monsieur Hubert Pierre TESSANNE, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de TROYES (Aube) le quinze avril mil neuf cent cinquante neuf.

Monsieur Yves Alfred Edouard DESAILLOUD, Hôtelier, demeurant à SAINT-GERVAIS-les-BAINS (Haute-Savoie) époux de Madame Louise Marie Jeanne FAUTRIER.

Monsieur Yves DESAILLOUD, marié sans contrat préalable à son union célébrée à la Mairie de SAINT-GERVAIS-les-BAINS le dix huit octobre mil neuf cent quarante huit.

Suivant acte reçu en l'Office Notarial de Maîtres THIBIERGE et DAUBLON, le dix octobre mil neuf cent soixante dix sept.

Cet acte contenait également un contrat préliminaire à une vente en état futur d'achèvement portant sur différents locaux dépendant de l'ensemble immobilier dont la construction devait être réalisée par la Société acquéreur et composer la première tranche de travaux.

Le prix de la vente des terrains s'élevant à NEUF CENT DEUX MILLE DEUX CENT QUARANTE FRANCS (902.240 Frs) a été payé comptant à concurrence de DEUX CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE TROIS CENT VINGT FRANCS (293.320 Frs) et pour le surplus, il a été prévu qu'il se compenserait avec le prix de la vente des locaux au profit de Monsieur Yves et Madame Christiane DESAILLOUD.

La " *SOCIETE D'AMENAGEMENT DE CHAMONIX SUD - LES BARRATS* " a effectivement réalisé les locaux destinés à Monsieur Yves et Madame Christiane DESAILLOUD et compris au contrat préliminaire susénoncé. L'acte de vente de ces locaux doit être régularisé dans les deux mois des présentes avec compensation du prix avec celui de la vente présentement analysée.

Aux termes de cet acte, les vendeurs ont déclaré se désister de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant leur profiter sur les biens vendus.

Ledit acte a été publié au Bureau des Hypothèques de BONNEVILLE le huit décembre mil neuf cent soixante dix sept, volume 4.119 numéro 2.

Origine antérieure

Antérieurement, les terrains dont s'agit appartenaient indivisément à Madame Christiane DESAILLOUD et à Monsieur Yves DESAILLOUD pour les avoir recueillis dans la succession de Madame Jeanne Madeleine DESAILLOUD en son vivant Hôtelière retraitée, demeurant à

CHAMONIX MONT-BLANC (Haute-Savoie) veuve de Monsieur TAROZZI, décédée à SAINT-GERVAIS-les-BAINS (Haute-Savoie) le vingt neuf mai mil neuf cent soixante quatorze et de laquelle ils étaient seuls héritiers, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par Maître FONTAINE, Notaire à SAINT-GERVAIS-les-BAINS le douze août mil neuf cent soixante quinze.

L'attestation de propriété destinée à être publiée au Bureau des Hypothèques a été dressée par Maître FONTAINE, Notaire susnommé le vingt sept septembre mil neuf cent soixante dix sept, et a été publiée au Bureau des Hypothèques de BONNEVILLE le vingt quatre octobre mil neuf cent soixante dix sept, volume 4.090, numéro 23.

Origine de propriété antérieure

Les mêmes immeubles appartenaient avec d'autres, en propre, à Madame veuve TAROZZI susnommée :

Tant pour les avoir recueillis dans la succession de Monsieu et Madame Alfred DESAILLOUD ses père et mère desquels elle était héritière pour moitié ainsi que le constate l'acte de notoriété dressé par Maître RAVANEL, Notaire à CHAMONIX le quinze février mil neuf cent dix huit,

Que par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de son frère à titre de licitation, toute indivision cessant, aux termes d'un acte reçu par Maître RAVANEL, Notaire à CHAMONIX le vingt sept février mil neuf cent vingt et un.

Cet acte de licitation a été transcrit au Bureau des Hypothèques de BONNEVILLE le sept avril mil neuf cent vingt et un, volume 684, numéro 66.

La parcelle numéro 4.474 provenant de la division de la parcelle numéro 4.075 avec d'autres, de :

Mademoiselle Marie Eugénie CHARLET, sans profession, demeurant à CHAMONIX MONT-BLANC - Les Praz Conduits, célibataire.

Suivant acte reçu par Maître MILAN, Notaire Associé susnommé le premier avril mil neuf cent soixante seize.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de CINQ CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS payé comptant et quittancé audit acte.

Ledit acte a été publié au Bureau des Hypothèques de BONNEVILLE le douze avril mil neuf cent soixante seize, volume 3.710 numéro 8.

L'état requis sur cette formalité s'est révélé négatif d'in cription.

Les immeubles présentement vendus appartenaient originairement dans l'indivision et par moitié à Mademoiselle Marie Eugénie CHARLET, venderesse, et Mademoiselle Marie Denise CHARLET ci-après nommée depuis décédée, pour les avoir recueillis dans la successic de Monsieur Joseph CHARLET, leur père décédé en son domicile à CHAMONIX le vingt trois octobre mil neuf cent trente six, époux de Madame Caroline SIMOND, dont elles étaient les seules héritière

sous réserve des droits d'usufruit du quart de leur mère, ainsi que le constate un acte de notoriété reçu par le Notaire soussigné le dix neuf mars mil neuf cent trente sept.

Observation faite que Madame veuve CHARLET née SIMOND usufruitière, est décédée en son domicile à CHAMONIX le quatorze février mil neuf cent trente sept.

Mademoiselle Marie Denise CHARLET, en son vivant retraitée demeurant à CHAMONIX MONT-BLANC, Les Praz Conduits, est décédée en son domicile le cinq août mil neuf cent soixante quatorze, célibataire, intestat, laissant pour recueillir sa succession, Mademoiselle Marie Eugénie CHARLET, sa soeur, venderesse aux présentes, ainsi que le constate l'intitulé de l'inventaire dressé par le Notaire soussigné le trois février mil neuf cent soixante quinze.

Observation faite que les biens immobiliers dépendant de cette succession ont fait l'objet d'une attestation immobilière dressée par le Notaire soussigné le trois février mil neuf cent soixante quinze, publiée au Bureau des Hypothèques de BONNEVILLE le vingt six février suivant, volume 3.437, numéro 13.

Origine antérieure

Monsieur Joseph CHARLET était lui-même propriétaire de ces immeubles par suite de l'acquisition qu'il en avait faite avant son mariage de Monsieur Pierre Edouard DESAILLOUD et Madame Marie Alexandrine Claire SIMOND, son épouse, demeurant au BREY, commune d'ANNECY-le-VIEUX, aux termes d'un acte reçu par Maître LOCHET, Notaire à CHAMONIX, le quinze décembre mil huit cent quatre vingt six, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de BONNEVILLE le treize janvier mil huit cent quatre vingt sept, volume 292, numéro 16.

BATIMENT C1

N° des lots	Quote-part de co-propriété en/ 100.000è	Charges générales Type I en/ 100.000è	Charges par immeuble				Chauffage sur trois immeubles en/ 100.000è
			Charges Type I en/ 100.000è	Charges Type II en/ 100.000è	Eau en/ 6.500è	Ascenseur en/ 5.154e	
1	679	679	1.213	-	-	-	-
2	1	1	2	-	-	-	-
3	1	1	2	-	-	-	-
4	1	1	2	-	-	-	-
5	1	1	2	-	-	-	-
6	1	1	2	-	-	-	-
7	1	1	2	-	-	-	-
8	1	1	2	-	-	-	-
9	1	1	2	-	-	-	-
10	1	1	2	-	-	-	-
11	1	1	2	-	-	-	-
12	1	1	2	-	-	-	-
13	1	1	2	-	-	-	-
14	1	1	2	-	-	-	-
15	1	1	2	-	-	-	-
16	1	1	2	-	-	-	-
17	1	1	2	-	-	-	-
18	1	1	2	-	-	-	-
19	1	1	2	-	-	-	-
20	1	1	2	-	-	-	-
21	1	1	2	-	-	-	-
22	1	1	2	-	-	-	-
23	1	1	2	-	-	-	-
24	1	1	2	-	-	-	-
25	1	1	2	-	-	-	-
26	1	1	2	-	-	-	-
à reporter	704	704	1.263	-	-	-	-

N° des lots	Quote-part de co-propriété en/ 100/000è	Charges générales Type I en/ 100.000è	Charges par immeuble				Chauffage sur trois immeubles en/ 100.000è
			Charges Type I en/ 100.000è	Charges Type II en/ 100.000è	Eau en/ 6.560è	Ascenseur en/ 5.154è	
reports ...	704	704	1.263	-	-	-	-
27	1	1	2	-	-	-	-
28	1	1	2	-	-	-	-
29	1	1	2	-	-	-	-
30	1	1	2	-	-	-	-
31	1	1	2	-	-	-	-
32	1	1	2	-	-	-	-
33	1	1	2	-	-	-	-
34	1	1	2	-	-	-	-
35	1	1	2	-	-	-	-
36	1	1	2	-	-	-	-
37	1	1	2	-	-	-	-
38	1	1	2	-	-	-	-
39	1	1	2	-	-	-	-
40	1	1	2	-	-	-	-
41	1	1	2	-	-	-	-
42	1	1	2	-	-	-	-
43	1	1	2	-	-	-	-
44	1	1	2	-	-	-	-
45	1	1	2	-	-	-	-
46	1	1	2	-	-	-	-
47	1	1	2	-	-	-	-
48	1	1	2	-	-	-	-
49	1	1	2	-	-	-	-
50	1	1	2	-	-	-	-
51	1	1	2	-	-	-	-
à reporter	729	729	1.313	-	-	-	-

N° des lots	Quote-part de co-propriété en/ 100.000è	Charges générales Type I en/ 100.000è	Charges par immeuble				Chauffage sur trois immeubles en/ 100.000è
			Charges Type I en/ 100.000è	Charges Type II en/ 100.000è	Eau en/ 6.560è	Ascenseur en/ 5.154è	
reports...	729	729	1.313	-	-	-	-
52	1	1	2	-	-	-	-
53	1	1	2	-	-	-	-
54	1	1	2	-	-	-	-
55	1	1	2	-	-	-	-
56	1	1	2	-	-	-	-
57	1	1	2	-	-	-	-
58	1	1	2	-	-	-	-
59	1	1	2	-	-	-	-
60	1	1	2	-	-	-	-
61	1	1	2	-	-	-	-
62	1	1	2	-	-	-	-
63	1	1	2	-	-	-	-
64	1	1	2	-	-	-	-
65	1	1	2	-	-	-	-
66	1	1	2	-	-	-	-
67	1	1	2	-	-	-	-
68	1	1	2	-	-	-	-
69	1	1	2	-	-	-	-
70	1	1	2	-	-	-	-
71	1	1	2	-	-	-	-
72	1	1	2	-	-	-	-
73	1	1	2	-	-	-	-
74	1	1	2	-	-	-	-
75	1	1	2	-	-	-	-
76	1	1	2	-	-	-	-
à reporter	754	754	1.363	-	-	-	-

N° des lots	Quote-part de co-propriété en/ 100/000è	Charges générales Type I en/ 100.000è	Charges par immeuble				Chauffage sur trois immeubles en/ 100.000è
			Charges Type I en/ 100.000è	Charges Type II en/ 100.000è	Eau en/ 6.560è	Ascenseur en/ 5.154è	
reports ..	754	754	1.363	-	-	-	-
77	1	1	2	-	-	-	-
78	1	1	2	-	-	-	-
79	1	1	2	-	-	-	-
80	1	1	2	-	-	-	-
81	1	1	2	-	-	-	-
82	1	1	2	-	-	-	-
83	1	1	2	-	-	-	-
84	1	1	2	-	-	-	-
85	1	1	2	-	-	-	-
86	1	1	2	-	-	-	-
87	1	1	2	-	-	-	-
88	1	1	2	-	-	-	-
89	1	1	2	-	-	-	-
90	1	1	2	-	-	-	-
91	1	1	2	-	-	-	-
92	1	1	2	-	-	-	-
93	1	1	2	-	-	-	-
94	1	1	2	-	-	-	-
95	1	1	2	-	-	-	-
96	1	1	2	-	-	-	-
97	1	1	2	-	-	-	-
98	1	1	2	-	-	-	-
99	1	1	2	-	-	-	-
100	1	1	2	-	-	-	-
101	1	1	2	-	-	-	-
à reporter	779	779	1.413	-	-	-	-

N° des lots	Quote-part de co-propriété en/ 100.000è	Charges générales Type I en/ 100.000è	Charges par immeuble				Chauffage sur trois immeubles en/ 100.000è
			Charges Type I en/ 100.000è	Charges Type II en/ 100.000è	Eau en/ 6.560è	Ascenseur en/ 5.154è	
reports ...	779	779	1.413	-	-	-	-
102	1	1	2	-	-	-	-
103	1	1	2	-	-	-	-
104	1	1	2	-	-	-	-
105	1	1	2	-	-	-	-
106	1	1	2	-	-	-	-
107	1	1	2	-	-	-	-
108	1	1	2	-	-	-	-
109	1	1	2	-	-	-	-
110	1	1	2	-	-	-	-
111	1	1	2	-	-	-	-
112	1	1	2	-	-	-	-
113	1	1	2	-	-	-	-
114	1	1	2	-	-	-	-
115	1	1	2	-	-	-	-
116	1	1	2	-	-	-	-
117	1	1	2	-	-	-	-
118	1	1	2	-	-	-	-
119	1	1	2	-	-		-
120	1	1	2	-	-	-	-
121	1	1	2	-	-	-	-
122	1	1	2	-	-	-	-
123	1	1	2	-	-	-	-
124	1	1	2	-	-	-	-
125	1	1	2	-	-	-	-
126	1	1	2	-	-	-	-
à reporter	804	804	1.463	-	-	-	-

N° des lots	Quote-part de co-propriété en/ 100/000è	Charges générales Type I en/ 100.000è	Charges par immeuble				Chauffage sur trois immeubles en/ 100.000è
			Charges Type I en/ 100.000è	Charges Type II en/ 100.000è	Eau en/ 6.560è	Ascenseur en/ 5.154è	
reports..	804	804	1.463	-	-	-	-
127	1	1	2	-	-	-	-
128	1	1	2	-	-	-	-
129	1	1	2	-	-	-	-
130	1	1	2	-	-	-	-
131	1	1	2	-	-	-	-
132	1	1	2	-	-	-	-
133	1	1	2	-	-	-	-
134	1	1	2	-	-	-	-
135	1	1	2	-	-	-	-
136	1	1	2	-	-	-	-
137	1	1	2	-	-	-	-
138	1	1	2	-	-	-	-
139	1	1	2	-	-	-	-
140	1	1	2	-	-	-	-
141	1	1	2	-	-	-	-
142	1	1	2	-	-	-	-
143	1	1	2	-	-	-	-
144	1	1	2	-	-	-	-
145	1	1	2	-	-	-	-
146	1	1	2	-	-	-	-
147	1	1	2	-	-	-	-
148	327	327	595	627	40	-	272
149	327	327	595	627	40	-	272
150	373	373	679	666	40	-	290
151	373	373	679	666	40	-	290
à reporter	2.225	2.225	4.053	2.586	160	-	1.124

N° des lots	Quote-part de co-propriété en/ 100.000è	Charges générales Type I en/ 100.000è	Charges par immeuble				Chauffage sur trois immeubles en/ 100.000è
			Charges Type I en/ 100.000è	Charges Type II en/ 100.000è	Eau en/ 6.560è	Ascenseur en/ 5.154è	
reports. .	2.225	2.225	4.053	2.586	160	-	1.124
152	373	373	679	666	40	-	290
153	373	373	679	666	40	-	290
154	373	373	679	712	40	-	310
155	327	327	595	629	40	-	274
156	327	327	595	629	40	-	274
157	373	373	679	712	40	-	310
158	327	327	595	629	40	-	274
159	327	327	595	629	40	-	274
160	327	327	595	629	40	-	274
161	327	327	595	629	40	-	274
162	373	373	679	666	40	-	290
163	373	373	679	666	40	-	290
164	327	327	595	629	40	-	274
165	327	327	595	629	40	-	274
166	327	327	595	629	40	-	274
167	327	327	595	629	40	-	274
168	373	373	679	712	40	-	310
169	327	327	595	629	40	-	274
170	327	327	595	629	40	-	274
171	373	373	679	712	40	-	310
172	421	421	765	767	60	-	336
173	421	421	765	767	60	-	336
174	421	421	765	767	60	-	336
175	421	421	765	767	60	-	336
176	421	421	765	767	60	-	336
à reporter	11.238	11.238	20.450	19.481	1.260	-	8.492

N° des lots	Quote-part de co-propriété en/ 100.000è	Charges générales Type I en/ 100.000è	Charges par immeuble				Chauffage sur trois immeubles en/ 100.000è
			Charges Type I en/ 100.000è	Charges Type II en/ 100.000è	Eau en/ 6.560è	Ascenseur en/ 5.154è	
reports	11.238	11 238	20.450	19.481	1.260	-	8.492
177	329	329	598	620	40	30	270
178	329	329	598	620	40	30	270
179	376	376	683	666	40	30	290
180	376	376	683	666	40	30	290
181	376	376	683	666	40	30	290
182	376	376	683	666	40	30	290
183	376	376	683	712	40	30	310
184	329	329	598	629	40	30	274
185	329	329	598	629	40	30	274
186	376	376	683	712	40	30	310
187	329	329	598	629	40	30	274
188	329	329	598	629	40	30	274
189	329	329	598	629	40	30	274
190	329	329	598	629	40	30	274
191	376	376	683	666	40	30	290
192	376	376	683	666	40	30	290
193	376	376	683	666	40	30	290
194	291	291	530	620	40	30	270
195	329	329	598	629	40	30	274
196	329	329	598	629	40	30	274
197	329	329	598	629	40	30	274
198	329	329	598	629	40	30	274
199	376	376	683	712	40	30	310
200	329	329	598	629	40	30	274
201	329	329	598	629	40	30	274
à reporter	19.895	19.895	36.182	35.687	2.260	750	15.550

N° des lots	Quote-part de co-propriété en/ 100.000è	Charges générales Type I en/ 100.000è	Charges par immeuble				Chauffage sur trois immeubles en/ 100.000è
			Charges Type I en/ 100.000è	Charges Type II en/ 100.000è	Eau en/ 6.560è	Ascenseur en/ 5.154è	
reports..	19.895	19.895	36.182	35.687	2.260	750	15.550
202	376	376	683	712	40	30	310
203	329	329	598	620	40	30	270
204	423	423	770	767	60	45	336
205	423	423	770	767	60	45	336
206	423	423	770	767	60	45	336
207	423	423	770	767	60	45	336
208	423	423	770	767	60	45	336
209	332	332	603	620	40	36	270
210	332	332	603	620	40	36	270
211	378	378	687	666	40	36	290
212	378	378	687	666	40	36	290
213	378	378	687	666	40	36	290
214	378	378	687	666	40	36	290
215	378	378	687	712	40	36	310
216	332	332	603	629	40	36	274
217	332	332	603	629	40	36	274
218	378	378	687	712	40	36	310
219	332	332	603	629	40	36	274
220	332	332	603	629	40	36	274
221	332	332	603	629	40	36	274
222	332	332	603	629	40	36	274
223	378	378	687	666	40	36	290
224	378	378	687	666	40	36	290
225	378	378	687	666	40	36	290
226	294	294	534	620	40	36	270
à reporter	29.067	29.067	52.854	52.574	3.360	1.683	22.914

N° des lots	Quote-part de co-propriété en/ 100.000è	Charges générales Type I en/ 100.000è	Charges par immeuble				Chauffage sur trois immeubles en/ 100.000è
			Charges Type I en/ 100.000è	Charges Type II en/ 100.000è	Eau en/ 6.560è	Ascenseur en/ 5.154è	
reports...	29.067	29.067	52.854	52.574	3.360	1.683	22.914
227	332	332	603	629	40	36	274
228	332	332	603	629	40	36	274
229	332	332	603	629	40	36	274
230	332	332	603	629	40	36	274
231	378	378	687	712	40	36	310
232	332	332	603	629	40	36	274
233	332	332	603	629	40	36	274
234	378	378	687	712	40	36	310
235	332	332	603	620	40	36	270
236	426	426	774	767	60	54	336
237	426	426	774	767	60	54	336
238	426	426	774	767	60	54	336
239	426	426	774	767	60	54	336
240	426	426	774	767	60	54	336
241	381	381	692	666	40	42	290
242	381	381	692	666	40	42	290
243	381	381	692	666	40	42	290
244	381	381	692	666	40	42	290
245	381	381	692	712	40	42	310
246	560	560	1.019	992	80	84	434
247	560	560	1.019	992	80	84	434
248	381	381	692	712	40	42	310
249	334	334	607	629	40	42	274
250	334	334	607	629	40	42	274
à reporter	38.351	38.351	69.723	69.557	4.500	2.781	30.324

N° des lots	Quote-part de co-propriété en/ 100.000è	Charges générales Type I en/ 100.000è	Charges par immeuble				Chauffage sur trois immeubles en/ 100.000è
			Charges Type I en/ 100.000è	Charges Type II en/ 100.000è	Eau en/ 6.560è	Ascenseur en/ 5.154è	
reports..	38.351	38.351	69.723	69.557	4.500	2.781	30.324
251	334	334	607	629	40	42	274
252	334	334	607	629	40	42	274
253	380	380	691	666	40	42	290
254	380	380	691	666	40	42	290
255	380	380	691	666	40	42	290
256	296	296	539	620	40	42	270
257	334	334	607	629	40	42	274
258	334	334	607	629	40	42	274
259	334	334	607	629	40	42	274
260	334	334	607	629	40	42	274
261	380	380	691	712	40	42	310
262	532	532	967	992	80	84	434
263	532	532	967	992	80	84	434
264	380	380	691	712	40	42	310
265	334	334	607	620	40	42	270
266	428	428	779	767	60	63	336
267	428	428	779	767	60	63	336
268	428	428	779	767	60	63	336
269	428	428	779	767	60	63	336
270	428	428	779	767	60	63	336
271	383	383	696	666	40	48	290
272	383	383	696	666	40	48	290
273	297	297	543	620	40	48	270
274	574	574	1.044	992	80	96	432
à reporter	47.726	47.726	86.774	86.756	5.680	4.050	37.828

N° des lots	Quote-part de co-propriété en/ 100.000è	Charges générales Type I en/ 100.000è	Charges par immeuble				Chauffage sur trois immeubles en/ 100.000è
			Charges Type I en/ 100.000è	Charges Type II en/ 100.000è	Eau en/ 6.560è	Ascenseur en/ 5.154è	
reports...	47.726	47.726	86.774	86.756	5.680	4.050	37.828
275	574	574	1.044	992	80	96	432
276	336	336	611	629	40	48	274
277	336	336	611	629	40	48	274
278	383	383	696	666	40	48	290
279	383	383	696	666	40	48	290
280	383	383	696	666	40	48	290
281	299	299	543	620	40	48	270
282	336	336	611	629	40	48	274
283	336	336	611	629	40	48	274
284	546	546	992	992	80	96	434
285	546	546	992	992	80	96	434
286	340	340	619	629	40	54	274
287	340	340	619	629	40	54	274
288	385	385	700	666	40	54	290
289	385	385	700	666	40	54	290
290	385	385	700	666	40	54	290
291	301	301	547	620	40	54	270
292	340	340	619	629	40	54	274
293	340	340	619	629	40	54	274
à reporter Bât. C1	55.000	55.000					43.600
Totaux			100.000/ 100.000è	100.000/ 100.000è	6.560/ 6.560è	5.154/ 5.154è	

BATIMENT C2

N° des lots	Quote-part de co-propriété en /100.000è	Charges générales Type I en /100.000è	Charges par immeuble				Chauffage sur trois immeubles en /100.000è
			Charges Type I en /100.000è	Charges Type II en /100.000è	Eau en /4.925è	Ascenseur en /5.000è	
reports	55.000	55.000					43.600
402	274	274	609	557	30	-	199
403	274	274	609	557	30	-	199
404	327	327	727	836	40	-	298
405	274	274	609	557	30	-	199
406	327	327	727	836	40	-	298
407	338	338	752	836	40	30	298
408	304	304	676	641	30	20	229
409	304	304	676	641	30	20	229
410	304	304	676	641	30	20	229
411	304	304	676	641	30	20	229
412	362	362	804	836	40	30	298
413	362	362	804	836	40	30	298
414	301	301	669	613	30	20	219
415	301	301	669	613	30	20	219
416	301	301	669	613	30	20	219
417	271	271	603	613	30	20	219
418	271	271	603	613	30	20	219
419	336	336	746	836	40	30	298
420	336	336	746	836	40	30	298
421	338	338	752	836	40	30	298
422	342	342	761	836	40	36	298
423	304	304	676	641	30	24	229
424	304	304	676	641	30	24	229
425	304	304	676	641	30	24	229
426	304	304	676	641	30	24	229
à reporter	62.767	62.767	17.267	17.388	840	492	49.806

N° des lots	Quote-part de co-propriété en /100.000è	Charges générales Type I en /100.000è	Charges par immeuble				
			Charges Type I en /100.000è	Charges Type II en /100.000è	Eau en /4.825è	Ascenseur en /5.000è	Chauffage sur trois immeubles en /100.000è
reports	62.767	62.767	17.267	17.388	840	492	49.806
427	362	362	804	856	40	36	298
428	362	362	804	856	40	36	298
429	301	301	669	613	30	24	219
430	301	301	669	613	30	24	219
431	301	301	669	613	30	24	219
432	275	275	609	613	30	24	219
433	275	275	609	613	30	24	219
434	340	340	753	856	40	36	298
435	340	340	753	856	40	36	298
436	342	342	761	856	40	36	298
437	345	345	768	856	40	42	298
438	307	307	682	641	30	28	229
439	307	307	682	641	30	28	229
440	307	307	682	641	30	28	229
441	307	307	682	641	30	28	229
442	364	364	810	836	40	42	298
443	364	364	810	836	40	42	298
444	304	304	676	613	30	28	219
445	304	304	676	613	30	28	219
446	304	304	676	613	30	28	219
447	278	278	618	613	30	28	219
448	278	278	618	613	30	28	219
449	342	342	761	836	40	42	298
450	342	342	761	836	40	42	298
451	346	346	768	836	40	42	298
à reporter	70.765	70.765	35.037	35.398	1.700	1.296	56.190

01 03 02

N° des lots	Quote-part de co-propriété en /100.000è	Charges générales Type I en /100.000è	Charges par immeuble				Chauffage sur trois immeubles en /100.000è
			Charges Type I en /100.000è	Charges Type II en /100.000è	Eau en /4.825è	Ascenseur en /5.000è	
reports	70.765	70.765	35.037	35.398	1.700	1.296	56.190
452	349	349	774	836	40	48	298
453	310	310	688	641	30	32	229
454	310	310	688	641	30	32	229
455	310	310	688	641	30	32	229
456	310	310	688	641	30	32	229
457	352	352	787	836	40	48	298
458	352	352	787	836	40	48	298
459	307	307	682	613	30	32	219
460	307	307	682	613	30	32	219
461	307	307	682	613	30	32	219
462	281	281	624	613	30	32	219
463	281	281	624	613	30	32	219
464	345	345	768	836	40	48	298
465	345	345	768	836	40	48	298
466	349	349	774	836	40	48	298
467	352	352	780	836	40	54	298
468	313	313	695	641	30	36	229
469	313	313	695	641	30	36	229
470	313	313	695	641	30	36	229
471	313	313	695	641	30	36	229
472	360	360	800	836	40	54	298
473	360	360	800	836	40	54	298
474	365	365	818	922	45	70	338
475	365	365	818	922	45	70	338
476	365	365	818	922	45	70	338
à reporter	78.999	78.999	53.355	53.881	2.585	2.388	62.813

N° des lots	Quote-part de co-propriété en /100.000è	Charges générales Type I en /100.000è	Charges par immeuble				Chauffage sur trois immeubles en /100.000è
			Charges Type I en /100.000è	Charges Type II en /100.000è	Eau en /4.825è	Ascenseur en /5.000è	
reports	78.999	78.999	53.355	53.881	2.585	2.388	62.813
477	350	350	785	922	45	70	338
478	350	350	785	922	45	70	338
479	348	348	774	836	40	54	298
480	348	348	774	836	40	54	298
481	351	351	780	836	40	54	298
482	355	355	789	836	40	60	298
483	315	315	701	641	30	40	229
484	315	315	701	641	30	40	229
485	315	315	701	641	30	40	229
486	315	315	701	641	30	40	229
487	365	365	812	836	40	60	298
488	365	365	812	836	40	60	298
489	355	355	789	836	40	60	298
490	355	355	789	836	40	60	298
491	355	355	789	836	40	60	298
492	350	350	775	836	40	66	300
493	310	310	690	641	30	44	230
494	420	420	928	1.173	50	80	430
495	420	420	928	1.173	50	80	430
496	310	310	690	641	30	44	230
497	350	350	775	836	40	66	300
498	239	239	460	-	-	-	-
501	288	288	641	585	30	20	209
502	288	288	641	585	30	20	209
à reporter	87.131	87.131	71.365	72.283	3.455	3.630	69.425

N° des lots	Quote-part de co-propriété en /100.000è	Charges générales Type I en /100.000è	Charges par immeuble				Chauffage sur trois immeubles en /100.000è
			Charges Type I en /100.000è	Charges Type II en /100.000è	Eau en /4.825è	Ascenseur en /5.000è	
reports	94.990	94.990	88.842	89.351	4.295	4.358	75.481
528	303	303	673	585	30	32	209
529	356	356	791	836	40	48	298
530	303	303	673	585	30	32	209
531	356	356	791	836	40	48	298
532	356	356	791	836	40	48	298
533	303	303	673	585	30	32	209
534	303	303	673	585	30	32	209
535	303	303	673	585	30	32	209
536	303	303	673	585	30	36	209
537	303	303	673	585	30	36	209
538	345	345	769	836	40	54	298
539	430	430	958	1.006	50	70	368
540	430	430	979	1.034	50	70	378
541	308	308	684	585	30	36	209
542	308	308	684	585	30	36	209
Bât. C3							20.700
TOTAUX	100.000/ 100.000è	100.000/ 100.000è	100.000/ 100.000è	100.000/ 100.000è	4.825/ 4.825è	5.000/ 5.000è	100.000/ 100.000è